

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000004-930

DATE : 9 MAI 2003

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JULIE DUTIL, j.c.s.**

---

**HUGUETTE BARRETTE,**  
738, 122<sup>e</sup> Rue, Beauport QC G1E 6A4

et

**CLAUDE COCHRANE,**  
746, 122<sup>e</sup> Rue, Beauport QC G1E 6A4

**ès qualités de représentants pour le groupe désigné**

Demandeurs

c.

**CIMENT DU SAINT-LAURENT INC.,**  
personne morale légalement constituée, ayant eu son siège social au 1300, boulevard  
Ste-Anne, Beauport QC G1K 7C9

Défenderesse

---

**TABLE DES MATIÈRES**


---

	<b>Nos de paragraphes</b>
<b>LES QUESTIONS EN LITIGE .....</b>	<b>3 à 7</b>
<b>LES FAITS .....</b>	<b>8 à 22</b>
<b>LA PREUVE DES DEMANDEURS .....</b>	<b>23 à 26</b>
<b><u>Témoins ordinaires :</u></b>	
Zone rouge .....	27 à 83
Zone bleue .....	84 à 92
Zone jaune .....	93 à 96
Zone mauve .....	97 à 105
<b><u>Témoin expert :</u></b>	
M. Pierre Plante.....	106 à 110
<b>LA PREUVE DE LA DÉFENDERESSE</b>	
<b><u>Témoins ordinaires</u>.....</b>	<b>111 à 141</b>
<b><u>Témoins experts :</u> .....</b>	<b>142</b>
M. Maurice Beudet .....	143 à 157
M. Attilio Stefanoni.....	158 à 160
M. Robert Dorion .....	161 à 180
D <sup>r</sup> Claude Barbeau .....	181 à 183
<b>ANALYSE</b>	
1. <b>Le jugement d'autorisation, prononcé par Mme la juge Thibault le 31 mars 1994, doit-il être annulé parce que le recours collectif ne suscite plus de questions communes ?</b> .....	<b>184 à 194</b>
2. <b>Les faits postérieurs au dépôt de la requête, le 4 juin 1993, sont-ils pertinents au litige et les demandeurs peuvent-ils réclamer des dommages après cette date ?</b>	

.....	195 à 232
<b>3. La défenderesse a-t-elle commis des fautes causant des dommages aux demandeurs et aux membres du groupe en exploitant sa cimenterie ?</b>	
.....	233 à 266
<b>4. La défenderesse a-t-elle causé des troubles de voisinage aux demandeurs ainsi qu'aux membres du groupe ?</b>	
<b>4.1 La responsabilité découlant des troubles de voisinage.</b>	
.....	267 et 268
<b>4.2 Le régime de responsabilité applicable sous l'article 976 du <i>Code civil du Québec</i>.</b>	
.....	269 à 284
<b>4.3 Le régime applicable sous le <i>Code civil du Bas-Canada</i>.</b>	
.....	285 à 301
<b>4.4 Les demandeurs et les membres du groupe ont-ils subi des inconvénients anormaux en raison de l'exploitation d'une cimenterie dans leur voisinage ?</b>	
.....	302 à 304
La poussière .....	305 à 322
Les odeurs .....	323 à 327
Le bruit.....	328 à 336
<b>4.5 Les locataires sont-ils visés par le régime de responsabilité en matière de troubles de voisinage ?</b>	
.....	337 à 353
<b>4.6 Les membres du groupe sont-ils tous des voisins au sens de l'article 976 du <i>Code civil du Québec</i> ?</b>	
.....	354 à 359
<b>4.7 Les personnes venues s'installer dans le voisinage de la cimenterie après son implantation ont-elles droit à des dommages ?</b>	
.....	360 à 373
<b>4.8 L'autorisation législative d'opérer une cimenterie confère-t-elle à la défenderesse une immunité ?</b>	
.....	374 à 385
<b>4.9 Les inconvénients subis par les demandeurs et les membres du groupe peuvent-ils résulter de d'autres sources que la cimenterie ?</b>	
.....	386 à 393

**5. Les dommages ..... 394 à 397**  
    **Les sous-groupes.....398 et 399**  
    La zone rouge ..... 400 à 409  
    La zone bleue ..... 410 à 412  
    La zone jaune ..... 413  
    La zone mauve ..... 414

**6. Le recouvrement..... 415 à 417**

**CONCLUSIONS ..... 418 à 424**

---

## JUGEMENT

---

[1] Dans le cadre d'un recours collectif, basé sur l'exploitation fautive de la cimenterie de Beauport et les troubles de voisinage subis, Mme Huguette Barrette et M. Claude Cochrane (les demandeurs) poursuivent Ciment du Saint-Laurent inc. (la défenderesse) en dommages et intérêts. Ils réclament, pour les membres du groupe, 20 \$ par jour depuis le 4 juin 1991, un montant additionnel de 5 \$ par jour pour les propriétaires ainsi que la perte de valeur marchande de leur propriété.

[2] La défenderesse conteste l'action. Essentiellement, elle plaide n'avoir commis aucune faute dans l'exploitation de sa cimenterie et n'avoir causé aucun inconvénient anormal, pouvant constituer des troubles de voisinage, aux membres du groupe.

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

[3] Dans le jugement sur la requête autorisant l'exercice d'un recours collectif, prononcé le 31 mars 1994 par Mme la juge France Thibault, maintenant juge à la Cour d'appel, les principales questions à traiter collectivement sont identifiées comme suit :

- « a) Les permis ou certificats d'autorisation permettent-ils à l'intimée de brûler des huiles contaminées au BPC et aux métaux dans son usine de Beauport?
- b) L'intimée s'est-elle conformée à l'article 5 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 31, depuis les deux années précédant la signification de la présente requête?
- c) L'intimée s'est-elle rendue coupable de faute ou d'abus de droit dans l'exploitation de son usine de Beauport, notamment au chapitre des émanations de poussière, du bruit et des vibrations, et des odeurs?
- d) Quelles sont les grandes catégories de dommages que les membres du groupe sont en droit de réclamer de l'intimée?
- e) Y a-t-il lieu d'émettre une injonction contre l'intimée pour lui enjoindre de respecter ses obligations de bon voisinage, soit sur la base des articles 19.1 et 19.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit sur la base de l'article 761 du Code de procédure civile? »

[4] Mme la juge Thibault précise également les principales conclusions recherchées par les demandeurs :

« Dire et déclarer que l'intimée, depuis les deux ans qui précèdent la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif, a fautivement exploité sa cimenterie de Beauport, et s'est rendue coupable de troubles de voisinage, à

cause des émanations de poussière et autres déchets provenant de ses installations, du bruit et des vibrations qui en proviennent, de même que des odeurs qu'elles dégagent;

Dire et déclarer que les membres du groupe défini par la requête ont droit de présenter leur réclamation individuelle, suivant les modalités à être ordonnées, pour l'ensemble du préjudice qu'ils ont subi à cause de la conduite susdite de l'intimée;

Prononcer une injonction finale, enjoignant à l'intimée, dans les six (6) mois du jugement à intervenir, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour exploiter sa cimenterie de Beauport dans le respect de ses obligations de bon voisin, et dans le respect des normes édictées par la législation applicable, tant sur le plan des émanations de poussière et autres déchets provenant de l'usine que du bruit ou des vibrations et des odeurs qui s'en dégagent;

Ordonner à l'intimée de cesser de brûler des huiles contaminées aux BPC et aux métaux à son usine. »

[5] En ce qui concerne la question a), ayant trait aux huiles contaminées au BPC et aux métaux, elle n'a fait l'objet d'aucune preuve et il n'en a pas été question lors des plaidoiries. Il n'y a donc pas lieu d'en traiter.

[6] Quant à l'émission d'une ordonnance d'injonction contre la défenderesse, cette demande est devenue sans objet puisque la cimenterie de Beauport a fermé définitivement ses portes en 1997.

[7] Ainsi, à la lumière de la preuve présentée et des plaidoiries des parties, les questions en litige sont les suivantes :

1. Le jugement d'autorisation, prononcé par Mme la juge Thibault le 31 mars 1994, doit-il être annulé parce que le recours collectif ne suscite plus de questions communes ?
2. Les faits postérieurs au dépôt de la requête, le 4 juin 1993, sont-ils pertinents au litige et les demandeurs peuvent-ils réclamer des dommages après cette date ?
3. La défenderesse a-t-elle commis des fautes causant des dommages aux demandeurs et aux membres du groupe en exploitant sa cimenterie ?
4. La défenderesse a-t-elle causé des troubles de voisinage aux demandeurs ainsi qu'aux membres du groupe ?
  - 4.1 La responsabilité découlant des troubles de voisinage.
  - 4.2 Le régime de responsabilité applicable sous l'article 976 du *Code civil du Québec*.
  - 4.3 Le régime applicable sous le *Code civil du Bas-Canada*.

- 4.4 Les demandeurs et les membres du groupe ont-ils subi des inconvénients anormaux en raison de l'exploitation d'une cimenterie dans leur voisinage ?
  - 4.5 Les locataires sont-ils visés par ce régime de responsabilité ?
  - 4.6 Les membres du groupe sont-ils tous des voisins au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec* ?
  - 4.7 Les personnes venues s'installer dans le voisinage de la cimenterie après son implantation ont-elles droit à des dommages ?
  - 4.8 L'autorisation législative d'opérer une cimenterie confère-t-elle à la défenderesse une immunité ?
  - 4.9 Les inconvénients subis par les demandeurs et les membres du groupe peuvent-ils résulter de d'autres sources que la cimenterie ?
5. Les dommages.
  6. Le recouvrement.

## **LES FAITS**

[8] La défenderesse, incorporée en 1951, entreprend la construction d'une cimenterie dans la municipalité de Villeneuve vers 1952.

[9] Lorsqu'elle commence son exploitation, en 1955, plusieurs maisons sont déjà construites dans le secteur de l'ancienne municipalité de Montmorency, à l'est et au sud de la cimenterie. La limite du terrain de la défenderesse est contiguë à celles de terrains où sont construites plusieurs maisons.

[10] Dès novembre 1956, M. Gérard Cochrane, père de M. Claude Cochrane, se plaint au conseil municipal de la ville de Montmorency du fait qu'il reçoit des particules de ciment de la grosseur d'un pois, sur sa propriété et son automobile.

[11] En juillet 1965, M. Gérard Cochrane s'adresse cette fois à la défenderesse pour se plaindre du coût du nettoyage de ses biens, rendu nécessaire par les retombées de résidus de ciment sur sa propriété et celles de ses voisins.

[12] En 1974, un citoyen du quartier, M. Magella Laforest, voit sa poursuite en dommages et intérêts accueillie contre la défenderesse, en Cour supérieure. Cette dernière est condamnée à lui payer 200 \$ parce qu'elle a été négligente lors du départ de ses fours à ciment.

[13] Vers la fin des années 1960 et au début des années 1970, un quartier résidentiel se développe immédiatement au nord de la cimenterie. À l'époque, il fait partie de la municipalité de Villeneuve.

[14] Dans les années 1980, le ministère de l'Environnement intervient à plusieurs reprises concernant des plaintes de citoyens reliées à des problèmes de poussière, d'odeurs et de bruit.

[15] Au printemps 1990, la défenderesse accepte de nettoyer certaines maisons salies au cours de l'hiver par des retombées en provenance de la cimenterie.

[16] À compter de janvier 1991, les demandeurs portent plusieurs plaintes contre la défenderesse, auprès du ministère de l'Environnement. Ces plaintes concernent les retombées de flocons et de poussière ainsi que les problèmes de bruit et d'odeurs.

[17] En 1991 et 1992, la défenderesse offre à certains résidents, voisins de la cimenterie, de faire nettoyer leur automobile à ses frais.

[18] Le 4 juin 1993, les demandeurs déposent une requête en autorisation d'un recours collectif pour le compte des personnes suivantes :

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires d'un immeuble situé sur les rues dont la liste suit, ou ayant habité un immeuble situé sur une telle rue, dans les deux (2) ans précédant la signification de la présente requête en autorisation d'intenter un recours collectif.

Ces rues sont:

"les nos 1258, 1360 à 1412, 4001 à 4041 et 4032 à 4052 du boulevard Sainte-Anne;

les 118<sup>e</sup>, 119<sup>e</sup>, 120<sup>e</sup>, 121<sup>e</sup> et 122<sup>e</sup> Rues;

l'avenue Ruel à l'ouest de la 118<sup>e</sup> Rue;

les nos 2 à 76 de la rue Francheville;

les rues Desnoyers, Christian, Verne, Place Higgins, Ringuet, De Bercy, Beauvigny, Chaumas au complet;

les nos 10 à 80 de la rue Latouche;

les nos 155 à 195 de la rue Père-Giroux;

les nos 78 à 259 de la Terrasse-Orléans;

les nos 52 à 130 de la rue Choisy;

les nos 35 à 64 de la rue des Neiges;

les nos 34 à 100 de la rue de la Belle-Rive;

les nos 51 à 81 de la rue Gaulin;

les nos 64 à 114 de la rue Pie XII

toutes ces rues étant situées dans les limites de la municipalité de Beauport. »

[19] Lors de l'audience, les demandeurs précisent au Tribunal qu'ils ne font aucune preuve, et donc aucune réclamation, concernant certaines adresses. Ils indiquent les changements suivants :

- retirer le 1258, boulevard Ste-Anne ;
- sur la rue Francheville, seuls sont visés les nos 31, 35, 40, 44 et 76 ;
- sur la rue Desnoyers, le no 42 seulement ;
- sur la rue Père-Giroux, à compter du no 166 jusqu'au no 195 ;
- sur la rue Terrasse-Orléans, du no 78 au no 140 seulement ;
- aucune réclamation pour la rue Gaulin ;
- aucune réclamation pour la rue Pie XII.

[20] Les demandeurs, qui habitent la 122<sup>e</sup> Rue, dans le quartier Montmorency, allèguent, dans leur requête, être particulièrement incommodés par la poussière, les mauvaises odeurs et le bruit provenant de la cimenterie. Ils soutiennent que la défenderesse a fautivement exploité sa cimenterie de Beauport et qu'elle leur a causé des troubles de voisinage.

[21] Le recours est autorisé le 31 mars 1994, par Mme la juge France Thibault, et l'action est déposée le 1<sup>er</sup> août 1994.

[22] La défenderesse poursuit ses activités à Beauport jusqu'en 1997, date à laquelle elle cesse définitivement d'exploiter cette cimenterie.

## **LA PREUVE DES DEMANDEURS**

[23] Lors de l'audience, 62 témoins viennent décrire les inconvénients subis de 1991 à 1997, à cause de l'exploitation d'une cimenterie, par la défenderesse, dans leur voisinage.

[24] Ils résident dans quatre zones distinctes, déterminées par les demandeurs selon l'impact du voisinage de la cimenterie. Dans l'ordre décroissant d'impact, on retrouve les zones rouge, bleue, jaune et mauve.

[25] En cours d'audience, les demandeurs renoncent à faire entendre des experts et à produire leur rapport à l'exception d'un ingénieur chimiste, M. Pierre Plante, qui témoigne sur l'effet corrosif de la poussière de ciment sur les vitres.

[26] En outre, les demandeurs présentent au Tribunal plusieurs cassettes vidéo enregistrées, entre 1992 et 1997, par M. Paul-Émile Tremblay, un membre du groupe. Il a filmé, sur plusieurs années, la cimenterie et son voisinage, plus particulièrement la 122<sup>e</sup> Rue et l'avenue Ruel. On y entend un bruit de fond et on voit de la poussière sortir de différentes ouvertures de l'usine.

## **ZONE ROUGE**

[27] La zone rouge est celle où les inconvénients ont été les plus importants. Elle comprend le quartier Montmorency, situé entre la cimenterie et l'autoroute de la Capitale (aujourd'hui connue sous le nom d'autoroute Félix-Leclerc). On y retrouve la 122<sup>e</sup> Rue et l'avenue Ruel. De plus, les résidences situées sur le boulevard Ste-Anne, aux nos civiques 1360 à 1412, 4001 à 4041 ainsi que 4032 à 4052, font également partie de cette zone. Au total, 22 témoins de cette zone sont entendus.

[28] Il appert de la preuve que le quartier situé dans la zone rouge existait avant le début de la construction de la cimenterie, en 1952. La plupart des maisons étaient déjà construites. À ce moment, il faisait partie de la ville de Montmorency alors que le terrain de la défenderesse était situé dans la ville de Villeneuve. Ces villes se sont fusionnées en 1977.

[29] En 1952, il n'y avait aucun règlement de zonage à Villeneuve lors de la construction de la cimenterie. Ce n'est qu'en 1956, après le début de l'exploitation en 1955, que la zone où s'est établie la défenderesse fut désignée industrielle.

[30] Il est admis par les parties, lors de l'audience, que les vents dominants viennent du sud-ouest et qu'ils soufflent de la cimenterie en direction de la zone rouge de Montmorency.

[31] Un des demandeurs, M. Claude Cochrane, témoigne pendant plusieurs jours. Il décrit les inconvénients subis et commente la vidéocassette enregistrée par M. Tremblay.

[32] M. Cochrane habite le 746, 122<sup>e</sup> Rue à Beauport depuis sa naissance ; il est âgé de 42 ans. Mis à part quelques mois, en 1983, il n'a résidé nulle part ailleurs. La maison appartient à sa mère et fut construite avant l'implantation de la cimenterie, en 1950. Elle est située à 100 mètres environ de la clôture de cette dernière. M. Cochrane paie 300 \$ par mois à sa mère et occupe deux pièces de la maison. Au premier étage, Mme Cochrane loue un appartement à une autre personne.

[33] Après le décès de son père, survenu en 1974, M. Cochrane trouve dans ses affaires un dossier intitulé *Cimenterie du Saint-Laurent*. Il contient trois lettres.

[34] La première, datée du 2 novembre 1956, est adressée à la ville de Montmorency. M. Gérard Cochrane se plaint que la cheminée de la cimenterie laisse échapper des particules de ciment de la dimension d'un pois et plus, ce qui cause des dommages à sa propriété ainsi qu'à son automobile. Cette situation existe depuis l'ouverture de l'usine.

[35] Par une lettre du 6 novembre 1956, la ville de Montmorency reconnaît que la poussière provenant de l'usine de la défenderesse cause des ennuis considérables aux résidents de Montmorency, particulièrement ceux du secteur ouest. Cependant, ne

pouvant rien faire pour les citoyens, elle leur conseille simplement d'intenter des poursuites contre la défenderesse.

[36] Le 2 juillet 1965, M. Gérard Cochrane écrit cette fois directement à la défenderesse. Il se plaint à nouveau des particules de ciment qui s'échappent de la cheminée, causant des dommages à ses biens. Dans cette lettre, M. Cochrane indique que la défenderesse l'avait assuré, en 1963, que les émissions de poussière seraient réduites de 99,6 %.

[37] En 1980, M. Claude Cochrane dépose une plainte au ministère de l'Environnement du Québec. Il se plaint des retombées de poussière provenant de la cimenterie. De même, il dépose une seconde plainte en 1984.

[38] Pendant les années 1980, des flocons de ciment tombent presque à tous les jours. Plus particulièrement, le 3 juin 1985, plusieurs flocons et gouttelettes se répandent sur le quartier. Cet incident fait l'objet d'une attention médiatique puisqu'il n'est pas le premier, en peu de temps, à se produire.

[39] Ces flocons, lorsqu'ils ne sont pas nettoyés rapidement, adhèrent et deviennent difficiles à déloger. Lorsque le temps est humide, ils collent tout de suite. En plus des flocons de ciment, il tombe également une poussière diffuse.

[40] Au printemps 1990, les maisons du quartier sont sales et empoussiérées. M. Cochrane et deux de ses voisins demandent à la défenderesse de les nettoyer, ce qu'elle accepte.

[41] À la fin janvier 1991, M. Cochrane commence à noter les retombées de poussière, surtout lorsque cela se produit sous la forme de flocons. Également, il prend des photos.

[42] M. Cochrane et plusieurs voisins se rendent chez la défenderesse pour se plaindre de la situation, en septembre 1991. À partir de ce moment, M. Cochrane inscrit, dans son journal personnel, différents événements. Il prend des notes presque jusqu'à la fermeture de la cimenterie, en 1997. Jusqu'à la fin de 1992, certaines données sont également consignées sur un calendrier.

[43] À compter du 13 septembre 1992, et jusqu'en 1997, un de ses voisins, M. Paul-Émile Tremblay, enregistre, sur bandes vidéo, des images de l'usine de la défenderesse ainsi que du voisinage.

[44] M. Cochrane qualifie la période, à compter du 4 juin 1991, comme très difficile et même invivable. Avant l'installation des nouveaux systèmes de filtration, en 1992 et 1993, il y a des retombées quotidiennes de flocons et de poussière diffuse. Cette dernière recouvre, en grande quantité, les biens exposés.

[45] Par exemple, si l'auto de sa mère reste à l'extérieur du garage pendant quelques heures, elle se retrouve couverte de poussière et de flocons de ciment devant être rapidement nettoyés afin d'empêcher que la peinture ne perde son lustre. De même, les galeries sont constamment recouvertes de poussière et doivent être repeintes à chaque année, tout comme les fenêtres. Les vitres du côté de la cimenterie deviennent opaques. Pour sa part, à l'origine, le toit est recouvert d'une membrane goudronnée noire. En 1998, au moment où la partie principale est refaite, après 14 ans, il est gris et empoussiéré.

[46] L'intérieur de la maison est également affecté par la poussière. Les fenêtres doivent demeurer fermées, principalement lorsqu'il faut préparer des aliments.

[47] M. Cochrane et sa mère n'utilisent jamais le terrain. Ils n'ont pas de meubles de jardin parce qu'il y a trop de poussière. Les retombées de poussière et de flocons obligent M. Cochrane à laver fréquemment la maison et l'automobile. Par périodes, il balaie deux fois par jour.

[48] Lorsque Brique Citadelle ferme ses portes, au début des années 1990, M. Cochrane ne remarque aucune différence en ce qui concerne la poussière. Cette entreprise est située de l'autre côté de la cimenterie, à l'ouest. Ce n'est qu'à la fermeture de cette dernière, en 1997, que la qualité de vie de M. Cochrane s'améliore par la cessation des inconvénients découlant de la poussière, du bruit et des odeurs.

[49] M. Cochrane explique aussi qu'un bruit sourd se fait entendre, en provenance de la cimenterie, 24 heures sur 24. Selon son expression, « *c'était assez pour devenir fou* ». De 1984 à 1997, il porte des bouchons. Il déménage sa chambre dans le salon en 1992 parce que le bruit est moins fort à cet endroit. Il couche sur un divan-lit jusqu'à la fin 1997 ou début 1998. Dans sa chambre, il peut sentir les vibrations causées par le bruit, lorsqu'il colle son oreille au mur.

[50] En plus du bruit sourd et constant de l'usine, il y a celui du train, « *un bruit d'enfer* ». Il se produit surtout lorsque les wagons s'arriment.

[51] Par ailleurs, lors des dynamitages à la carrière de schiste, située à proximité du quartier, la maison est ébranlée. Selon M. Cochrane, bien qu'il y ait une sirène, au début, pour prévenir les gens, cette pratique cesse vers 1991. Les dynamitages à cette carrière ont lieu deux à trois fois par année.

[52] De chez lui, M. Cochrane peut sentir des odeurs de soufre et d'huile. Elles disparaissent à la fermeture de la cimenterie, en 1997.

[53] M. Cochrane illustre ses propos à l'aide de nombreuses photos prises entre juin 1991 et l'automne 1997. On y voit des flocons et de la poussière de clinker ou de ciment sur des automobiles et des maisons (toitures, fenêtres, galeries). À certains moments, il s'agit plutôt de taches de couleur rouille, entre 1993 et 1996.

[54] Pendant toutes ces années, M. Cochrane éprouve des craintes pour sa santé. Il ressent de la rage de se faire assaillir par la poussière et le bruit. Il consulte alors un médecin au Département de santé communautaire du CHUL. Les résultats l'inquiètent puisque les doses de thallium sont deux fois plus élevées pour lui que la normale.

[55] Lors de l'audience, la défenderesse formule une objection à l'encontre du témoignage concernant le test de thallium. Elle plaide qu'il ne peut rapporter les résultats de tests et les interpréter. Le Tribunal accueille l'objection en ce qui concerne cette partie du témoignage de M. Cochrane.

[56] En 1997, M. Cochrane a le nez bouché et fait de l'eczéma au visage. Ces problèmes sont présents depuis plusieurs années. Lors de l'audience, il ne peut préciser à quel moment ils disparaissent.

[57] Les retombées de poussière entraînent beaucoup de travail ainsi que des dépenses pour M. Cochrane et sa mère. En plus du balayage et du lavage très fréquents de l'auto, des galeries, des fenêtres ainsi que de la maison, il faut repeindre la galerie tous les ans. Pour ce faire, ils utilisent 3 ou 4 gallons de peinture à 30 \$ environ le gallon et 2 pintes de peinture antirouille à 10 \$ ou 12 \$ la pinte. Il faut également repeindre les portes extérieures.

[58] Lorsque M. Cochrane fait ce travail lui-même, il lui faut 1 ½ semaine à 2 semaines. Avec des peintres, c'est un peu plus court.

[59] En ce qui concerne le garage, la peinture est refaite aux 3 ou 4 ans. Ce travail prend ½ journée à 1 journée et nécessite 2 à 3 gallons de peinture.

[60] Après la fermeture de la cimenterie, en 1997, les galeries et les portes ne sont repeintes qu'à l'été 2001.

[61] En contre-interrogatoire, M. Cochrane précise que la maison de sa mère est située à mi-chemin entre l'autoroute de la Capitale et la cimenterie, à 100 mètres environ de la clôture. Derrière, il y a la voie ferrée et le boulevard Ste-Anne. De biais, il y avait, au début des années 1990, l'entreprise Granite Touchette, où l'on fabriquait des pierres tombales.

[62] M. Cochrane soutient qu'il n'a jamais vu de poussière en provenance de l'autoroute de la Capitale ni de l'entreprise Granite Touchette. Il doit cependant reconnaître avoir signé une pétition, le 7 juin 1990, pour se plaindre de cette dernière.

[63] De chez lui, M. Cochrane entend le bruit de l'autoroute de la Capitale mais pas celui de l'autoroute Dufferin-Montmorency.

[64] En ce qui concerne les fenêtres de la maison, M. Cochrane explique que ce ne sont plus celles d'origine, sauf en ce qui concerne la grande fenêtre du salon : elles ont été changées vers 1981 ou 1984.

[65] Plusieurs autres témoins résidant dans la zone rouge sont entendus. Tous racontent les inconvénients subis à cause du voisinage de la cimenterie.

[66] Pour M. Paul-Émile Tremblay, le bruit est intolérable et l'empêche de dormir. C'est comme un roulement de machinerie. Il déménage sa chambre du côté est de la maison, à l'opposé de la cimenterie. Après les modifications aux filtres de la cimenterie, vers 1992, le bruit devient même plus fort.

[67] Lorsque les vents dominants soufflent, une fine poussière grise se retrouve sur les autos, les fenêtres, la galerie et à l'intérieur de la maison, lorsque les fenêtres sont ouvertes. M. Tremblay décrit également des odeurs de soufre ou d'œufs pourris qui se font sentir à l'occasion. Il ne peut en préciser la fréquence.

[68] En 1975, M. Tremblay rénove sa maison. Il enlève les vitres du côté de la cimenterie parce qu'elles devenaient trop sales, pleines de poussière de ciment.

[69] Aux deux ans, il peint les tablettes de fenêtres ainsi que la galerie. Il continue cependant le même entretien après la fermeture de la cimenterie, en 1997.

[70] Quant à son automobile, il la lave tous les jours lorsque le vent vient du sud-ouest, c'est-à-dire de la cimenterie.

[71] M. Tremblay se plaint plusieurs fois aux policiers de la poussière et du bruit en provenance de la cimenterie. De même, en avril 1995, il fait parvenir une plainte au ministère de l'Environnement.

[72] C'est M. Tremblay qui, de 1992 à 1997, enregistre régulièrement, sur vidéocassettes, la poussière qui sort des bâtiments de la cimenterie et de la cheminée. Il prend des séquences à différentes heures du jour et différentes périodes de l'année.

[73] Mme Annette Savard, une ancienne voisine de MM. Tremblay et Cochrane, vient également témoigner. Elle est maintenant âgée de 86 ans. Mme Savard est arrivée au 771, 122<sup>e</sup> Rue vers 1943 ou 1944 avec son mari, M. Magella Laforest. La maison est la troisième à partir de la clôture de la défenderesse.

[74] Au début, avant la construction de l'usine, le quartier est propre. L'arrivée de la cimenterie marque le début d'une vie d'enfer pour Mme Savard. Il faut nettoyer, peindre, changer les fenêtres, laver l'auto. Le ciment brûle tout. Dans le bas des vitres, on retrouve une bande de ciment de ¼ à ½ pouce. Elle utilise une lame de rasoir pour les nettoyer.

[75] Mme Savard est très expressive lorsqu'elle décrit la vie sur la 122<sup>e</sup> Rue. Il y a de gros flocons de ciment qui tombent partout. Sa famille n'ose pas manger à l'extérieur l'été, de peur d'avalier de la poussière. Il faut laver les meubles extérieurs avant chaque usage.

[76] Avant d'étendre des vêtements sur la corde, elle s'assure que le vent ne vient pas du côté de la cimenterie. S'il change de direction alors que les vêtements sont sur la corde, elle doit les relaver.

[77] Mme Savard et son mari sont informés un jour que la défenderesse a posé une grille pour empêcher la poussière. Elle affirme que cela n'a rien changé.

[78] Quant à la peinture, c'est Mme Savard qui s'en charge à chaque année, jusqu'à son déménagement du quartier, en 1994. Le bois est brûlé par le ciment.

[79] Mme Savard parle également d'odeurs de soufre, surtout lorsque le temps est humide. Quant au bruit, il y a un grondement continu en provenance de la cimenterie ainsi que le bruit des wagons qui s'arriment. De 1991 à 1994, Mme Savard raconte qu'elle entend de gros bruits, comme des bombes. Elle n'est pas avisée du dynamitage.

[80] Tous les témoins résidant dans le quartier Montmorency, à l'ouest de l'autoroute de la Capitale, confirment les dires de M. Cochrane, M. Tremblay et Mme Savard. Les retombées de poussière sont fréquentes et leur causent les inconvénients décrits par ces derniers. Il y a des odeurs de soufre à l'occasion, un grondement constant en provenance de la cimenterie de même qu'un bruit fort causé par les wagons qui s'arriment. Finalement, il y a du dynamitage à l'occasion.

[81] Mme Francine Lefebvre, quant à elle, raconte au Tribunal qu'un jour, elle voit un nuage jaune s'approcher de sa maison située au 381, avenue Ruel, tout près de la clôture de la défenderesse. À ce moment, sa fille et son petit-fils de un an sont avec elle. Mme Lefebvre couvre alors l'enfant pour le protéger du nuage et s'enfuit avec sa fille. Lorsqu'elle se remémore cet incident, devant le Tribunal, Mme Lefebvre devient très émotive et pleure. Comme plusieurs autres témoins, elle mentionne qu'après la pose de nouveaux filtres par la défenderesse, il y a moins de flocons mais plus de poussière fine.

[82] Pour sa part, Mme Yolande Émond-Lebel, qui habite au 761, 122<sup>e</sup> Rue depuis 1966, explique que le directeur de la cimenterie, M. Raynald Morin, vient rencontrer les résidents du secteur le 14 septembre 1991, à la suite d'une « tempête de ciment ». Il reconnaît alors que la défenderesse est responsable du problème survenu et qu'elle tente de remédier à la situation.

[83] Les résidents du boulevard Ste-Anne, dans la zone rouge, décrivent les mêmes inconvénients. Une abondance de poussière de clinker ou ciment se dépose, lorsque le vent souffle du sud-ouest, sur les autos, les meubles d'extérieur, les fenêtres, les vêtements sur la corde. Le bruit cause également des inconvénients. Plusieurs le décrivent comme un « silage », un grondement permanent auquel s'ajoute le bruit des trains qui arrivent mais surtout des wagons qui s'arriment, quelques fois par jour. C'est

un bruit de fer, très fort. Quant aux odeurs, ils parlent également des senteurs d'œufs pourris ou de soufre.

### **ZONE BLEUE**

[84] La zone bleue est la partie du quartier Montmorency située à l'est de l'autoroute de la Capitale. Elle compte également des résidences et quelques immeubles à appartements, compris entre la rue Francheville et la rue Terrasse-Orléans, dans le quartier Villeneuve. Vingt témoins viennent décrire les inconvénients subis, dans leur voisinage, par l'exploitation de la cimenterie, entre 1991 et 1997.

[85] Une partie de la zone bleue est exposée aux vents dominants du sud-ouest en provenance de la cimenterie. Il s'agit du quartier Montmorency, à l'est du viaduc de l'autoroute de la Capitale. L'autre partie de cette zone est située dans le quartier Villeneuve. Ce sont les vents du nord-est, moins fréquents, qui sont susceptibles de transporter de la poussière et des odeurs de ce côté.

[86] Les inconvénients subis, selon les témoins, sont semblables à ceux vécus par les résidents de la zone rouge, mais à un degré moindre. Il y a de la poussière, des odeurs et du bruit.

[87] Chaque témoin se plaint de la poussière. Elle est plus abondante dans le quartier Montmorency puisque transportée par les vents dominants. On retrouve des flocons et de la poussière plus fine. À cause de cette poussière, les résidents doivent nettoyer fréquemment les autos, les fenêtres, les maisons et les meubles d'extérieur. En ce qui concerne les fenêtres, plusieurs témoins expliquent qu'elles deviennent opaques avec les années. Elles sont difficiles à nettoyer. Certains les remplacent.

[88] La poussière cause également des problèmes pour l'utilisation de la corde à linge. Les résidents l'utilisent lorsque le vent ne vient pas de la cimenterie. S'il change de direction alors que les vêtements sont sur la corde à linge, il faut les relaver.

[89] La poussière les oblige également à repeindre fréquemment les galeries, les fenêtres et autres parties d'immeubles en bois.

[90] Douze des vingt résidents de cette zone parlent de mauvaises odeurs de soufre, d'œufs pourris, de ciment.

[91] Quant au bruit, le même nombre de résidents s'en plaignent. Ils parlent de « silage », (bien que M. Jean Plante reconnaisse que c'était moins fort que chez M. Jacques Potvin, dans la zone rouge) de bruit fort des wagons qui s'arriment, de bruit des concasseurs. Un seul témoin fait état du dynamitage, Mme Nicole Bélanger de la 119<sup>e</sup> Rue. Elle se plaint surtout du fait que sa maison tremblait et qu'elle n'était pas prévenue.

[92] Dans la zone bleue, on retrouve donc des inconvénients causés par la poussière, les odeurs et le bruit, semblables à ceux décrits par les résidents de la zone rouge. Ils sont cependant de moindre intensité. Mme Chantal Lavoie et M. Jean-Guy Deschênes, ayant habité les deux zones, confirment ce fait.

### **ZONE JAUNE**

[93] La zone jaune est située dans le quartier Villeneuve, au nord de la zone bleue. Elle comprend les résidences à l'ouest de la rue Terrasse-Orléans, au sud de la rue Christian, à l'est des rues de la Belle-Rive et Choisy ainsi qu'au nord de la rue Père-Giroux. Au total, 15 résidents de cette zone viennent témoigner à l'audience.

[94] Tous les témoins mentionnent des inconvénients causés par la poussière en provenance de la cimenterie. Elle est présente surtout lorsqu'il y a des vents du nord-est. Ils doivent laver fréquemment les automobiles et les fenêtres de la maison. Ce travail est ardu parce que la poussière colle. La peinture extérieure doit être refaite régulièrement. Comme dans les zones rouge et bleue, il est difficile de profiter pleinement de l'été sur leur terrain, lorsque le vent souffle en provenance de la cimenterie. Il est possible d'utiliser la corde à linge seulement si les vents ne sont pas du nord-est.

[95] En ce qui a trait aux odeurs, ils mentionnent le soufre, la fumée. Encore une fois, la direction du vent joue un rôle important. S'il est contraire, c'est-à-dire qu'il ne vient pas de la cimenterie, il n'y a pas d'odeur. Neuf des 15 témoins de cette zone parlent des inconvénients causés par les odeurs.

[96] En ce qui concerne le bruit, il semble moins présent dans cette zone. Seules trois personnes en font mention. M. Delaney parle du bruit des convoyeurs l'été. Il le décrit comme un grondement. M. Thomas Simard explique, pour sa part, que par temps couvert, il y avait un ronronnement constant. Quant à M. Clément Gravel, c'est le bruit des dynamitages qu'il entendait. Sa maison, située sur la rue Christian, vibrait.

### **ZONE MAUVE**

[97] La zone mauve, à l'origine, comprenait les immeubles situés sur la rue Francheville ainsi que les résidences à l'ouest de la rue Choisy, au sud de la rue Latouche, à l'est du boulevard Pie XII et au nord de la rue Père-Giroux.

[98] Lors de l'audience, tel que mentionné précédemment, les demandeurs ont renoncé à présenter des réclamations pour des résidents de certaines adresses sur la rue Francheville, la rue Desnoyers, la rue Père-Giroux et la rue Terrasse-Orléans. Également, aucune preuve ni réclamation ne sont présentées pour les résidents des rues Gaulin et Pie XII.

[99] Les demandeurs reconnaissent que la zone mauve est la moins affectée par les opérations de la cimenterie. Six témoins viennent décrire les inconvénients subis.

[100] Tous se plaignent de la poussière qui recouvre leurs biens, lorsque le vent souffle en provenance de la cimenterie. Comme dans les autres zones, il est question de nettoyage de fenêtres, d'autos et de meubles d'extérieur.

[101] Deux des six témoins étaient locataires dans des immeubles à appartements de la rue Francheville à cette époque. Mme Carmen Lavoie et Mme Monique Poulin ne mentionnent donc pas de travaux de peinture pouvant être reliés à la poussière.

[102] Quant aux quatre autres témoins, ils sont propriétaires de leur résidence. Deux mentionnent la nécessité de peindre aux deux ans les cadres en bois des fenêtres alors qu'un autre n'en précise pas la fréquence. Mme Claire Gagné, pour sa part, avait graduellement changé les fenêtres de bois pour des fenêtres en aluminium. En 1988, le travail était complété.

[103] Dans cette zone, on note également des problèmes à étendre les vêtements sur la corde à linge si le vent souffle de la cimenterie.

[104] Les odeurs n'incommodent que deux des six résidents entendus. M. Henri Labadie, de la rue Choisy, décrit des odeurs intermittentes, tôt le matin, quelques fois par mois, alors que Mme Monique Poulin, de la rue Francheville, mentionne des odeurs de soufre qui brûlent le nez, lorsque le vent souffle de la cimenterie.

[105] Finalement, seule Mme Poulin fait état du bruit. Elle parle du bruit du train, le matin et l'après-midi.

## **LA PREUVE D'EXPERT**

### **M. PIERRE PLANTE**

[106] Les demandeurs font entendre un ingénieur chimiste, M. Pierre Plante, concernant les effets de la poussière de ciment ou de clinker sur les vitres.

[107] M. Plante explique que le verre est un matériau durable lorsqu'il supporte des conditions atmosphériques normales. Cependant, il peut être attaqué par l'acide fluorhydrique et par des solutions alcalines basiques, si elles se maintiennent à la surface du verre. Il appuie son opinion sur le *Digeste de la construction au Canada* :

« Le verre est un matériau durable quand il ne supporte que les conditions atmosphériques normales, mais il subit quelque détérioration superficielle. L'élément atmosphérique le plus actif est l'eau. L'eau absorbée superficiellement attaque la surface du verre, dissolvant ou libérant certains éléments qui forment alors une solution aqueuse alcaline. À l'exception de l'acide fluorhydrique, ce sont les solutions alcalines qui sont les agents les plus actifs attaquant le verre;

si elles se maintiennent à la surface du verre, l'attaque peut devenir importante, d'où la nécessité de procéder à de fréquents nettoyages. L'attaque du verre produit une diminution de la brillance superficielle, mais une attaque prolongée diminuerait la visibilité par transparence. »<sup>1</sup>

[108] Selon M. Plante, la poussière de ciment est très alcaline. Lorsque mélangée à de l'eau, le pH du ciment Portland (celui principalement fabriqué à la cimenterie) est de 12 ou 13. Or, les poussières de ciment ou clinker peuvent être dissoutes par la condensation de l'humidité ou l'eau de pluie et ainsi créer des conditions propices entraînant une attaque rapide, prématurée et anormale des vitres.

[109] En contre-interrogatoire, M. Plante précise que des émissions gazeuses d'acide fluorhydrique attaquent également le verre. Il reconnaît qu'une briquerie est une source d'émissions de tels gaz mais ignore si une cimenterie en émet.

[110] M. Plante ne peut préciser, non plus, la quantité de poussière de ciment requise pour atteindre un pH de 12-13.

## **LA PREUVE DE LA DÉFENDERESSE**

[111] La construction de la cimenterie de Beauport débute en 1952, dans la municipalité de Villeneuve. Préalablement à sa construction, l'Assemblée législative adopte, à la demande de la défenderesse, une loi spéciale intitulée *Loi concernant la Compagnie d'Immeubles Atlas-Atlas Realties Co.*<sup>2</sup> (ci-après nommée *Loi concernant la Compagnie*), amendée en 1956 par la *Loi concernant St-Lawrence Ciment Co.*<sup>3</sup>. Cette loi prévoit certaines mesures destinées à faciliter l'implantation de la cimenterie et impose des obligations pour la défenderesse.

[112] À l'époque, à l'ouest de la cimenterie, on retrouve Briquerie Citadelle, en opération depuis plusieurs années. Cette entreprise est spécialisée dans la fabrication de briques et exploite une carrière de schiste.

[113] Immédiatement à l'est de la cimenterie se situe un quartier résidentiel, dans la ville de Montmorency. Plusieurs maisons sont déjà construites en 1952 sur la 122<sup>e</sup> Rue, l'avenue Ruel et le boulevard Ste-Anne, lequel se trouve immédiatement au sud de la cimenterie. Parallèlement au boulevard Ste-Anne, il y a une voie ferrée.

[114] Au début des années 1950, le quartier résidentiel de Villeneuve, situé à l'ouest de la cimenterie, n'est pas construit. On y retrouve des terres agricoles. Le développement de ce quartier débute dans les années 1960, mais se fait surtout au cours des années 1970.

<sup>1</sup> G.K. GARDEN, *Digeste de la construction au Canada*, CBD-60-F, « Caractéristiques du verre à vitres », Institut de recherche en construction du CNRC, 1967, p. 60-4.

<sup>2</sup> S.Q. 1951-52, c. 131.

<sup>3</sup> S.Q. 1955-56, c. 159.

[115] Au début des années 1970, on construit l'autoroute de la Capitale dont une partie passe au-dessus du quartier Montmorency et le sépare en deux. Il s'agit du viaduc reliant cette autoroute à l'autoroute Dufferin-Montmorency, située en bordure du fleuve. Cette dernière est construite après l'autoroute de la Capitale.

[116] Au moment de la construction de la cimenterie et du début de ses opérations, il n'y a aucun règlement de zonage dans la municipalité de Villeneuve. C'est en 1956 que le premier règlement est adopté. Il prévoit que la cimenterie est située dans une zone industrielle, autorisant la fabrication de ciment et l'exploitation d'une industrie susceptible de causer des inconvénients pour la santé. Dès ce moment, les zones bleue, jaune et mauve de Villeneuve sont classées résidentielles.

[117] Les opérations de la cimenterie débutent en 1955. On utilise un processus à voie humide pour le four, par opposition à un processus à voie sèche. À l'époque, il n'y a qu'un seul four et l'entreprise a une capacité de production de 6 millions de sacs de ciment par année. Le four est équipé d'un dépoussiéreur connu sous le nom de précipitateur électrostatique, ayant une efficacité garantie de 98,4 %. En 1964, la défenderesse installe un deuxième four. Cette fois, l'efficacité garantie par le manufacturier pour le dépoussiéreur est de 99,9 %. Après 1964, aucune modification permettant d'augmenter la capacité de production n'est apportée à la cimenterie.

[118] En 1991, après plusieurs épisodes de retombées de flocons de ciment et de plaintes des voisins, la défenderesse, par l'intermédiaire de son directeur de l'ingénierie, M. Barry Rowland, conçoit un nouveau système hybride de dépoussiérage pour les fours à clinker. À partir de deux systèmes connus, M. Rowland développe, avec la compagnie Gore (fabricant de sacs) et la compagnie Wheelabrator (fabricant de dépoussiéreurs), un système combinant les précipitateurs électrostatiques avec des filtres à sacs. Ce nouveau procédé, installé en 1992 sur le four no 2 et un an plus tard, en 1993, sur le four no 1, a une garantie de taux d'émission de 42 mg/Nm<sup>3</sup>. Les tests effectués par la suite démontrent que la norme applicable pour les émissions particulières de la cheminée, qui est de 500 grammes par tonne de clinker<sup>4</sup>, est respectée.

[119] M. Rowland explique le processus de fabrication du ciment et les différents types de dépoussiéreurs utilisés à la cimenterie.

[120] À Beauport, dès 1955, on retrouve un processus à voie humide (*wet kiln*) par opposition à des fours utilisant un processus à voie sèche (*dry kiln*), sur lesquels on peut installer des filtres à manches. Ce système ramasse toute la poussière et ne la sépare pas comme le précipitateur électrostatique. Or, à Beauport, grâce à ce type de filtration, on retourne à la production 30 % de la poussière.

---

<sup>4</sup> Règlement sur la qualité de l'atmosphère, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20, art. 42.

[121] Cependant, le procédé à voie humide est plus ancien que celui à voie sèche. Ce dernier est meilleur sous certains aspects et plus efficace parce qu'on n'y rajoute pas d'eau. Les nouvelles cimenteries utilisent le procédé à voie sèche qui s'est répandu à la fin des années 1960. D'ailleurs, la défenderesse a changé, vers 1968 ou 1970, le procédé à voie humide de sa cimenterie, située à Mississauga et construite également en 1955, pour un procédé à voie sèche.

[122] Selon M. Rowland, lorsque l'air sort des systèmes de filtration, elle est relativement propre ; on ne doit pas voir de nuage de poussière s'ils fonctionnent correctement.

[123] Par ailleurs, la défenderesse est consciente de l'environnement. En novembre 1991, elle engage M. Dominique Giguère, ingénieur chimiste, comme directeur de l'environnement. Il met sur pied un système de rapports d'incidents environnementaux à compter de ce moment. Chaque incident doit être rapporté promptement.

[124] La défenderesse dépose une cassette vidéo enregistrée dans les différentes zones concernées par le recours collectif, le 11 octobre 1996, afin de démontrer que les quartiers visés sont comme tous les autres. Les maisons, les toitures et les terrains sont propres. M. Mario Munger, réalisateur à la télévision et au cinéma, a reçu le mandat de préparer cette vidéo. On lui a demandé de montrer, le plus fidèlement possible, l'environnement de la cimenterie.

[125] Au moment de la réalisation de la vidéocassette, il faut noter que les vents ne soufflent pas du sud-ouest le matin, alors que l'équipe est dans le quartier Montmorency et qu'ils tournent en après-midi, lorsque l'équipe se rend dans le quartier Villeneuve. Les vents ne viennent donc pas de la cimenterie lors des prises de vues, ils sont contraires. De plus, l'équipe de réalisation a déjà quitté les lieux lorsque survient un déversement important de poussière à la cimenterie, vers 17 h 15.

[126] Lors de cette journée, M. Munger est accompagné de M. Jacques Boilard, ingénieur en mécanique, qui opère un sonomètre pour mesurer le niveau de bruit. À l'audience, M. Boilard constate que le bruit enregistré sur la vidéocassette et diffusé en salle ne semble pas représenter la réalité. Il attribue le problème au bruit fait par la ventilation du Palais de justice.

[127] M. Réjean Mercier, technicien en génie civil, à l'emploi de la défenderesse de 1975 à 1996, explique quant à lui que la défenderesse exploite, au moment du recours, deux carrières à Beauport, dans le cadre de la production de ciment : une de calcaire et l'autre de schiste. En 1987, M. Mercier devient contremaître aux carrières ainsi qu'aux concasseurs et, en 1992, s'ajoute la fonction de contremaître à l'expédition. Il est donc le responsable de l'exploitation des carrières de même que du transport du calcaire et du schiste. Il est également responsable de la procédure de dynamitage et prend les mesures avec un sismographe pour vérifier l'intensité des explosions.

[128] La carrière de calcaire est située à environ un kilomètre de la cimenterie, près de la rue St-Jean-Baptiste, non visée par le recours collectif. C'est dans cette carrière que se fait du dynamitage quotidiennement parce que les besoins en calcaire sont importants pour la fabrication de ciment.

[129] Quant à la carrière de schiste, située à proximité du quartier Montmorency, elle n'est exploitée qu'une journée aux deux semaines, parce que les besoins sont beaucoup moindres. En outre, le schiste est surtout récolté par ripage puisqu'il est friable. À l'occasion, il y a du dynamitage. L'exploitation de cette carrière cesse cependant en novembre 1993.

[130] Trois minutes avant chaque dynamitage, il y a un premier sifflement pour prévenir les employés. Un deuxième sifflement se fait entendre 30 secondes avant l'explosion. M. Mercier est d'avis que les voisins de la cimenterie peuvent entendre les avertissements.

[131] M. Mercier souligne qu'à sa connaissance, la norme de 4 cm/sec., pour les ondes sismiques ou discontinues<sup>5</sup>, n'a pas été dépassée. Les seules plaintes reçues, concernant le dynamitage, viennent des résidents de la rue St-Jean-Baptiste.

[132] Quant aux wagons de trains, ils sont remplis de ciment entre 8 h et 16 h. Le CN vient en porter des vides entre 16 h et 18 h. On retrouve trois voies ferrées à proximité, soit la principale, longeant le boulevard Ste-Anne, et deux voies pour desservir la cimenterie. Par ailleurs, il y a une autre voie ferrée située près du quartier Montmorency. Elle sert de voie de remise.

[133] M. Mercier a complété un ou deux rapports d'incidents environnementaux par semaine, à partir de novembre 1991, date de leur implantation. Il y a eu plusieurs déversements de ciment.

[134] En ce qui concerne le bruit, la défenderesse fait entendre un ingénieur en mécanique, spécialiste du bruit. À la suite de plaintes de citoyens, M. Jean-Pierre Létourneau, du ministère de l'Environnement, se rend, le 16 décembre 1982, dans une résidence du boulevard Ste-Anne, située à proximité de la cimenterie. Entre 2 h et 3 h, il prend deux mesures afin de déterminer le niveau de bruit provenant des broyeurs de la cimenterie. Il conclut alors que dans un paysage sonore de 57 dB, les broyeurs n'ajoutent que 1.2 dB. Le ministère n'intervient donc pas.

[135] Cependant, M. Létourneau reconnaît que les mesures de bruit ne tiennent pas compte de la composante suggestive. En effet, il y a un élément suggestif à la tolérance d'un bruit. Même si le bruit des broyeurs n'ajoute que 1.2 dB, cela n'a rien à voir avec le fait que les voisins puissent éprouver des problèmes à dormir à cause du bruit fait par ces derniers.

---

<sup>5</sup> *Règlement sur les carrières et sablières*, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, art. 34.

[136] M. Létourneau se rend également sur l'avenue Ruel le 31 janvier 1991, à la suite d'une plainte concernant des retombées de particules. Il constate qu'il s'agit de plaques sèches, pouvant aller jusqu'à un pouce carré de dimension, de couleur brune. Elles ont l'aspect friable de poussière comprimée. Il y en a dans le quartier Montmorency, jusqu'au Centre communautaire, et sur le terrain de la défenderesse. La norme, pour ce type de retombées, est de 7,5 tonnes par km<sup>2</sup> par mois<sup>6</sup>. Or, il est tombé 6,95 tonnes par km<sup>2</sup> en quelques heures.

[137] Lors d'une deuxième visite dans le secteur de la 122<sup>e</sup> Rue, le 2 avril 1991, M. Létourneau constate cette fois des retombées de plaques blanches. Il est alors accompagné de M. Jean Pelletier, technicien industriel au ministère de l'Environnement. Il constate des retombées sur les automobiles, les maisons et dans la rue. Les analyses effectuées sur les prélèvements révèlent qu'il s'agit d'une composition typique de poussière de four à clinker.

[138] À ce moment, en avril 1991, M. Jean Pelletier installe, entre la cimenterie et le viaduc, un instrument pour mesurer les retombées de poussière en regard de la norme de 7,5 tonnes au km<sup>2</sup> par mois. Cette norme s'adresse à toutes les sources. Des mesures sont prises jusqu'en août 1995. La norme est fréquemment dépassée mais les rapports n'attribuent pas la poussière à une source particulière.

[139] M. Richard Leduc, météorologiste au ministère de l'Environnement du Québec, témoigne également à la demande de la défenderesse. En 1983, il publie un article portant sur les poussières en suspension à Québec. Cette étude est basée sur des données recueillies entre 1975 et 1981. Sa conclusion est à l'effet que les données provenant de la station Montmorency, à un kilomètre au nord-est de la cimenterie, ne sont pas les plus hautes ni les plus basses.

[140] Par la suite, M. Leduc publie une deuxième étude, en 1990, basée sur 486 mesures, recueillies entre 1975 et 1985. Encore là, on constate que les données sont plus élevées qu'à Montmorency dans 12 stations et moins élevées dans seulement quatre.

[141] M. Leduc précise, en contre-interrogatoire, que les poussières les plus nocives sont celles qui sont plus petites que 25 microns. Il ne sait cependant pas si la poussière de ciment est fine à ce point. Par ailleurs, il indique qu'à la station Montmorency, la majorité des dépassements des normes, soit 11 sur 14, sont survenus alors que le vent soufflait du sud-ouest ou qu'il n'y avait pas de vent.

## **LA PREUVE D'EXPERT**

[142] La défenderesse fait entendre des experts pour expliquer le fonctionnement des trois différents types de dépoussiéreurs que l'on retrouve à la cimenterie, soit les

---

<sup>6</sup> *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, précité, note 4, art. 6.

précipitateurs électrostatiques, les filtres à gravier et les filtres à sacs. Au total, il y a environ 48 dépoussiéreurs installés aux sources potentielles d'émissions de poussière.

### **M. MAURICE BEAUDET**

[143] M. Maurice Beaudet, ingénieur, expert en système de dépoussiérage et filtration industrielle, explique le fonctionnement des précipitateurs électrostatiques que l'on retrouve pour les deux fours à clinker ainsi que celui des filtres à gravier, dont sont équipés les deux refroidisseurs à clinker.

[144] La précipitation électrostatique est un procédé de filtration utilisé dans l'industrie et les résidences. Ce système existe depuis les années 1920 et consiste à charger des particules de poussière, de fumée ou autres d'électrons, et à leur opposer, par la suite, une charge contraire ou neutre pour les attirer. La plaque sur laquelle se déposent les particules doit être nettoyée de façon continue ou en arrêt, afin de ne pas diminuer son efficacité. Les particules sont dégagées de cette plaque par secouage vers une trémie.

[145] L'efficacité d'un tel système de filtration repose sur plusieurs facteurs. Tout d'abord, la résistivité des particules peut dépendre de leur matière ou être affectée par la température, l'humidité ou par l'absence de certaines impuretés chimiques. Si la particule a une trop grande résistivité, elle est difficile à charger. Par contre, si sa résistivité est plus faible, son déchargement est trop rapide. Dans les deux cas, l'efficacité du précipitateur s'en trouve affectée. Le diamètre des particules est également important. Si ce dernier est trop petit, le système fonctionne moins bien puisque la particule demeure en suspension. Lorsque les particules sont petites, il y a toutefois possibilité de corriger le problème en augmentant la longueur relative et le nombre de cellules où elles circulent. Finalement, pour être efficace, le précipitateur doit être bien entretenu. Il s'agit d'un entretien simple qui consiste principalement à nettoyer les isolants avec un chiffon.

[146] La filtration par précipitation électrostatique présente certains désavantages. L'équipement est fragile et demande beaucoup d'entretien. De plus, ce système est tributaire de l'alimentation électrique et cause un encombrement important. Finalement, si le type de ciment fabriqué change la résistivité de la particule, cela augmente ou diminue l'efficacité du système.

[147] Il présente toutefois plusieurs avantages pour une cimenterie. En effet, il fonctionne à haute température et permet une ségrégation chimique des poussières de clinker dans le but d'en recycler une partie dans le four. Par ailleurs, il y a une faible perte de charge aéraulique, en comparaison avec un dépoussiérateur à couches filtrantes, et son efficacité de filtration est élevée si les conditions de fonctionnement et d'entretien sont rencontrées.

[148] En ce qui concerne le principe de la filtration par lit de gravier, il existe depuis 1800. Il fut appliqué à l'épuration de l'air au XX<sup>e</sup> siècle et un niveau d'efficacité acceptable fut atteint vers la fin des années 1950.

[149] Le séparateur à lit de gravier permet de filtrer des poussières de clinker et des gaz chauds. L'air sale pénètre d'abord dans l'appareil qui agit comme chambre de sédimentation permettant la collecte de grosses particules de 100 microns et plus. Cette partie de l'opération est peu efficace pour les particules plus fines. Afin de comprendre ce que représente une particule de 100 microns, il faut savoir qu'un cheveu a une dimension de 60 microns.

[150] Dans le plénum d'air sale, les grosses particules tombent par gravité alors que les plus fines sont aéroportées vers la partie cyclonique de l'appareil. Cette section fonctionne exactement comme un cyclone conventionnel. Par l'effet du tourbillon, certaines particules descendent vers le fond de l'appareil. L'efficacité de cette section est d'environ 60 % sur les particules de cinq microns.

[151] Lorsque l'air sort du tube du vortex, il se retrouve dans la chambre du lit de gravier. Il passe ensuite au travers du lit en descendant et les poussières se déposent sur et entre les particules de gravier. L'air épuré passe dans le plénum d'air propre et une partie de cet air très chaud est recirculé au four à clinker, comme air secondaire de combustion.

[152] Le nettoyage du lit de gravier se fait en continu. S'il y a six unités de filtration, cinq sont actives alors qu'une est en mode nettoyage. Pour dégager les particules captées, un râteau s'active afin de brasser le lit de gravier et mettre en suspension les particules collectées. L'air chargé de poussière descend par le tube vortex et se retrouve dans le cyclone qui agit alors comme chambre de sédimentation pour les particules non agglomérées. L'air est ensuite aspiré dans le plénum d'entrée et transporté vers d'autres unités de filtration à lit de gravier.

[153] Le séparateur à lit de gravier présente certains inconvénients. Lors d'opérations à haute température, il y a contraction ou expansion du métal en raison de la différence de température entre l'air filtré et l'air de nettoyage. De plus, il s'agit d'un système encombrant nécessitant une capitalisation relativement élevée.

[154] Cependant, il y a également plusieurs avantages à utiliser le séparateur à lit de gravier. Il peut fonctionner à des températures pouvant s'élever à 1 100 °C et permet la recirculation d'air chaud dans les fours à clinker. Également, il peut traiter des poussières très abrasives. Ce système ne nécessite qu'un entretien minimal et ne requiert pas d'eau. Le nettoyage du média filtrant se fait durant l'opération en continu et sa durée de vie est longue.

[155] En conclusion, le séparateur à lit de gravier est presque la seule technologie utilisée dans les cimenteries pour les gaz de refroidissement du clinker. En effet, ce

type de séparateur permet la recirculation de l'air chaud dans les fours à clinker et il épure efficacement les gaz d'émission. Selon M. Beudet, les nouvelles cimenteries utilisent également cette technique.

[156] En contre-interrogatoire, M. Beudet explique que le séparateur à lit de gravier est plus robuste que le précipitateur électrostatique et peut fonctionner sur un très grand nombre de particules. Les surfaces de filtration doivent cependant être proportionnelles au débit d'air et l'entretien, adéquat. Lorsque le système fonctionne bien, on ne voit pas de nuage de poussière à l'extérieur.

[157] Quant aux filtres à sacs, on les retrouve dans la région des concasseurs primaire et secondaire, sur tous les broyeurs à cru et à ciment, sur le circuit des silos d'expédition et les points de chute de matériel. Il s'agit d'une chambre dans laquelle se retrouvent des milliers de sacs qui retiennent la poussière ; ils permettent de n'évacuer que de l'air propre. L'équipement est nettoyé automatiquement et périodiquement par un système d'air inversé qui permet de dégager la poussière des sacs. L'utilisation des filtres à sacs est très répandue dans l'industrie.

### **M. ATTILIO STEFANONI**

[158] M. Attilio Stefanoni témoigne à titre d'expert en précipitateur électrostatique et filtres à sacs. Il confirme que dans les cimenteries fonctionnant avec un procédé à voie humide, il est plus facile d'utiliser la filtration par précipitation électrostatique. Un des avantages de cette technologie est qu'elle permet de ramasser les petites particules et de séparer les plus alcalines de celles entrant dans la composition du ciment. Ces dernières sont retournées en grande partie aux fours à clinker.

[159] Jusqu'au début des années 1990, c'est cette technologie qui était la plus utilisée. Cependant, la production de nouveaux types de ciment a augmenté la résistivité des particules de poussière, rendant la collecte plus difficile. Les cimenteries ont donc commencé à remplacer certains précipitateurs électrostatiques par des filtres à sacs, moins sensibles aux variations de la résistivité des particules.

[160] La première fois que M. Stefanoni a vu un système de filtration mixte, c'est à la cimenterie de la défenderesse, à Beauport. Il n'avait jamais vu ce système avant et ne l'a pas revu par la suite.

### **M. ROBERT DORION**

[161] M. Robert Dorion témoigne comme expert évaluateur agréé. À l'origine, il est retenu par la défenderesse pour répondre au rapport de Servitech, déposé par les demandeurs. Ce rapport ayant été retiré par ces derniers, il témoigne seulement sur les concepts théoriques de désuétude économique d'un immeuble et les dommages résultant d'inconvénients de voisinage attribuables à une source particulière identifiée. Enfin, il apprécie la désuétude économique spécifique attribuable à un voisin.

[162] M. Dorion explique que la désuétude économique d'un immeuble est la diminution de sa valeur causée par des facteurs qui lui sont externes et sur lesquels le propriétaire n'a aucun contrôle. Cette perte de valeur peut être causée par deux groupes de facteurs, soit ceux de situation et ceux découlant du marché. En l'espèce, il précise que seuls les facteurs de situation sont pertinents.

[163] Lors d'une transaction, l'acheteur ne considère pas seulement l'immeuble, il apprécie également les avantages et les inconvénients du voisinage, lesquels se reflètent dans le prix payé. Par conséquent, en comparant le marché de deux secteurs, soumis à des influences environnementales différentes, il est possible de déterminer l'impact d'un environnement particulier.

[164] Selon M. Dorion, pour subir un dommage découlant de la présence d'un voisin en particulier, il faut :

- « - Que le marché ait été affecté en volume ou en durée de mise en marché et que l'on puisse mesurer un différentiel de valeur attribuable à cet élément ou ce voisin.
- Que l'on ait été propriétaire avant que se manifeste cet élément ou que ne s'installe ce voisin. »<sup>7</sup>

[165] Il conclut que lorsqu'on peut quantifier la désuétude économique additionnelle, elle correspond au quantum entier résultant des inconvénients attribuables à un événement ou à un voisin en particulier. Il est d'avis que la mesure des inconvénients est nécessairement incluse dans la diminution de la valeur de la propriété qui les subit en raison du voisinage.

[166] Cependant, tel que mentionné précédemment, seulement les personnes ayant acheté leur maison avant l'implantation de la cimenterie pourraient se voir reconnaître des dommages reliés à la désuétude économique. S'ils l'ont vendue pendant la période visée par le recours, le dommage serait égal à la désuétude économique additionnelle alors que s'ils ne l'ont pas vendue avant la cessation des opérations en 1997, le quantum des dommages ne serait égal qu'à une partie de la désuétude économique.

[167] Dans ce dernier cas, M. Dorion calcule que la désuétude économique totale serait de 45 %. Pour ce faire, il assimile la désuétude économique à une actualisation des inconvénients et désavantages anticipés par le marché au moment de la transaction. Il suppose un taux d'intérêt de 4 % (taux anticipé après impôt) et une durée de possession de 20 ans, ce qui entraîne, pour une période de 6 ans, de 1991 à 1997, une désuétude matérialisée égale à 45 % de la désuétude totale. Si la période n'est que de 2 ans, soit de 1991 à 1993, cette désuétude est de 14 % environ.

[168] Afin d'établir la désuétude économique spécifique du territoire visé par le recours collectif, M. Dorion divise ce dernier en quatre secteurs : secteur 01 – Villeneuve,

---

<sup>7</sup> Voir pièce D-89, à la page 24.

secteur 02 – Francheville, secteur 03 – Montmorency et secteur 04 – boulevard Ste-Anne.

[169] Pour le secteur Villeneuve, M. Dorion utilise l'approche statistique communément appelée hédonique. Elle est idéale pour mesurer le comportement humain lorsqu'on peut examiner plusieurs transactions. Les résultats obtenus sont fiables, valides et objectifs.

[170] La base de données utilisée par M. Dorion contient 218 transactions dont 84 dans le secteur de référence Seigneuriale. De ce nombre, il exclut 10 % des transactions afin de valider le modèle qu'il obtiendra.

[171] Pour analyser les transactions, M. Dorion retient différentes variables dont, par exemple, le type de bâtiment, le nombre de salles de bain et le fait que la cimenterie était en opération ou non lors de la transaction. Cependant, certaines variables, dont « secteur 01 » (i.e. que la propriété est située dans le secteur sujet Villeneuve) et « cimenterie » sont rejetées du modèle parce que non statistiquement significatives. Ces variables n'ont donc, selon M. Dorion, pas d'influence sur le prix de l'immeuble vendu. En ce qui concerne la variable « cimenterie », il conclut que cela confirme que l'opération ou non de la cimenterie n'a pas d'impact sur le prix de vente dans le quartier Villeneuve.

[172] En ce qui a trait au secteur Francheville, où l'on retrouve des immeubles à appartements, M. Dorion est d'avis que le voisinage de la cimenterie ne cause aucun préjudice. Le coût des loyers semble inférieur au marché mais la différence s'explique parce qu'on n'y retrouve pas les mêmes services que dans le secteur de référence, ni les mêmes dimensions d'appartements. De plus, s'il y avait eu un préjudice, les locataires auraient pu le monnayer en négociant le prix du loyer.

[173] Finalement, en ce qui concerne les secteurs Montmorency et boulevard Ste-Anne, M. Dorion utilise la méthode de comparaison directe avec un secteur de référence. Même si cette méthode présente des inconvénients, c'est la seule applicable pour ces secteurs. En effet, le nombre de transactions est insuffisant pour utiliser l'approche statistique, comme pour le secteur Villeneuve.

[174] Dans son rapport, M. Dorion indique qu'il ne peut conclure de façon objective à la présence ou non d'une désuétude économique additionnelle attribuable à l'exploitation d'une cimenterie dans le voisinage. Cependant, si elle existe, on ne la retrouverait que pour les immeubles situés à l'ouest du viaduc puisque ce dernier constitue une barrière isolant la partie est du secteur Montmorency de la cimenterie, en plus de constituer en soi une source pouvant influencer la valeur des immeubles.

[175] Lors de l'audience, M. Dorion précise cependant qu'intuitivement, il pense que les secteurs Montmorency et boulevard Ste-Anne, à l'ouest du viaduc, sont susceptibles d'avoir subi une désuétude économique spécifique, à cause de la proximité de la

cimenterie, particulièrement pour les propriétés limitrophes à cette dernière. Pour M. Dorion, cette désuétude économique spécifique correspond à 5 % de la valeur totale de la propriété. Afin de pouvoir en bénéficier, il faut cependant que le propriétaire ait acquis son immeuble avant l'implantation de la cimenterie.

[176] Par ailleurs, M. Dorion ajoute que si la défenderesse améliore le système de filtration, la désuétude économique spécifique diminue. De plus, en ce qui concerne les personnes ayant acquis une maison après l'implantation de la cimenterie, elles ont bénéficié d'un meilleur prix.

[177] En contre-interrogatoire, M. Dorion reconnaît que si une étude sur la désuétude économique ne démontre pas que la crainte des citoyens (par exemple en ce qui concerne les champs électromagnétiques) fait baisser la valeur des immeubles, cela n'établit pas que cette crainte existe ou non. Lorsqu'une crainte réelle n'est pas reflétée par le marché, il faut tenter de comprendre pourquoi. Une hypothèse à envisager est que les acheteurs n'ont pas prévu les inconvénients. Ils achètent en considérant ce qu'ils connaissent et voient.

[178] En outre, M. Dorion reconnaît qu'il n'a visité les différents secteurs qu'en 2001, alors que la cimenterie n'était plus en opération depuis 1997. Il n'a pas entendu les 62 témoins décrire, en demande, les inconvénients quotidiens subis à cause de l'exploitation de la cimenterie dans leur voisinage.

[179] M. Dorion admet également qu'il ne peut évaluer de façon certaine la désuétude économique spécifique pour les secteurs Montmorency et boulevard Ste-Anne. Dans certains cas, ça pourrait être 5 %, dans d'autres, 10 %.

[180] En ce qui concerne les personnes ayant acheté une maison après l'implantation de la cimenterie, M. Dorion reconnaît qu'elles peuvent avoir subi des dommages liés à la désuétude économique spécifique si elles ignoraient les inconvénients de résider dans ce quartier.

### **D<sup>R</sup> CLAUDE BARBEAU**

[181] En réponse au témoignage de l'expert ingénieur chimiste M. Pierre Plante, présenté par les demandeurs lors d'une réouverture d'enquête, la défenderesse fait entendre le D<sup>r</sup> Claude Barbeau, docteur en chimie depuis 1963 et professeur titulaire à l'Université Laval.

[182] Le D<sup>r</sup> Barbeau soutient, dans son rapport et son témoignage, que la poussière de ciment ne peut endommager le verre. Pour ce faire, il examine les caractéristiques chimiques du ciment et conclut qu'il est impossible que le pH de la poussière de ciment excède 12.1. Or, une solution aqueuse d'un pH de 12 n'est pas suffisamment alcaline pour endommager la silice, qui est la principale composante du verre. Conséquemment, la poussière de ciment ne peut attaquer le verre.

[183] En contre-interrogatoire, le D<sup>r</sup> Barbeau affirme que la poussière de ciment n'est pas plus corrosive que la marinade. Cependant, il ne connaît pas suffisamment le ciment pour dire si cela peut brûler la peau. Par ailleurs, il soutient que le ciment ne peut pas attaquer la peinture. Il reconnaît également que, si une substance brûle les mains, c'est que le pH est élevé. De même, plus le pH est élevé, plus le verre est en danger. Finalement, le D<sup>r</sup> Barbeau ne peut pas affirmer que des vitres exposées à des retombées continues de poussière de ciment et frottées avec des détergents ne seront pas affectées.

## **ANALYSE**

### **1. Le jugement d'autorisation, prononcé par Mme la juge Thibault le 31 mars 1994, doit-il être annulé parce que le recours collectif ne suscite plus de questions communes ?**

[184] La défenderesse demande au Tribunal d'annuler le jugement d'autorisation d'exercer un recours collectif, prononcé par Mme la juge France Thibault, alors à la Cour supérieure, le 31 mars 1994. Elle plaide que le débat n'est plus le même qu'en 1994 puisque les demandeurs fondent maintenant leur recours sur les troubles de voisinage, qui se mesurent par les inconvénients anormaux subis. À l'origine, c'est la faute de la défenderesse qui était à la base du recours.

[185] En invoquant des troubles de voisinage plutôt qu'une faute, les demandeurs font en sorte qu'il n'y a plus de questions communes aux membres du groupe. En effet, pour déterminer si les inconvénients subis par les membres du groupe sont anormaux, la défenderesse soutient que le Tribunal doit déterminer l'ampleur de ces inconvénients pour chaque personne. Cette question ne peut pas être traitée collectivement.

[186] Pour leur part, les demandeurs répliquent qu'il est question de troubles de voisinage depuis le tout début du recours, en 1993. Tant le jugement de Mme la juge Thibault, le 31 mars 1994, que la défense produite à l'encontre du recours y font référence. Ce n'est pas une question nouvelle et elle peut être traitée collectivement. En outre, la question de la responsabilité basée sur une faute de la défenderesse demeure toujours.

\* \* \* \* \*

[187] L'article 1022 du *Code de procédure civile* prévoit que le Tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif. Il peut alors le modifier ou l'annuler :

**1022.** Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif s'il considère que les conditions énumérées dans les paragraphes a ou c de l'article 1003 ne sont plus remplies.

Le tribunal peut alors modifier le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif ou l'annuler ou permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées.

En outre, si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

[188] Cependant, comme nous le rappelle la Cour d'appel, dans l'arrêt *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*<sup>8</sup>, une demande de révision doit s'appuyer sur des faits nouveaux et ne pas constituer un appel du jugement d'autorisation :

« L'article 1022 doit être interprété non seulement dans le contexte du chapitre où il se trouve, mais en retenant que l'article 1010 interdit l'appel du jugement d'autorisation. Ainsi interprété, l'article 1022 me paraît exiger que la révision qu'il envisage se fasse sur la base de faits nouveaux survenus pendant le déroulement du recours. Ces faits nouveaux doivent découler de l'application des règles particulières énoncées au chapitre du déroulement et non pas d'une preuve nouvelle entreprise dans le cadre d'une demande de révision visant à remettre en cause le jugement d'autorisation. »

[189] En l'espèce, il ressort du jugement de Mme la juge Thibault, daté du 31 mars 1994, qu'il était spécifiquement question de troubles de voisinage, dans l'autorisation émise, en plus de fautes dans l'exploitation d'une usine de ciment et du non-respect des lois et règlements applicables :

« **AUTORISE** l'exercice du recours collectif suivant :

"Action en dommages et intérêts et en injonction pour troubles de voisinage, fautes dans l'exploitation d'une usine de ciment et non-respect des lois et règlements applicables." ».

[190] Un peu plus loin dans le jugement, il est également fait mention des troubles de voisinage lorsque les principales conclusions recherchées par les requérants sont énumérées :

« **IDENTIFIE** comme suit les principales conclusions recherchées par les requérants :

« Dire et déclarer que l'intimée, depuis les deux ans qui précèdent la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif, a fautivement exploité sa cimenterie de Beauport, et s'est rendue coupable de troubles de voisinage, à cause des émanations de poussières et autres déchets provenant de ses installations, du bruit et des vibrations qui en proviennent, de même que des odeurs qu'elles dégagent;

Dire et déclarer que les membres du groupe défini par la requête ont droit de présenter leur réclamation individuelle, suivant les modalités à être

---

<sup>8</sup> [1994] R.J.Q. 2761, 2778.

ordonnées, pour l'ensemble du préjudice qu'ils ont subi à cause de la conduite susdite de l'intimée;

Prononcer une injonction finale, enjoignant à l'intimée, dans les six (6) mois du jugement à intervenir, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour exploiter sa cimenterie de Beauport dans le respect de ses obligations de bon voisin, et dans le respect des normes édictées par la législation applicable, tant sur le plan des émanations de poussières et autres déchets provenant de l'usine que du bruit ou des vibrations et des odeurs qui s'en dégagent;

Ordonner à l'intimée de cesser de brûler des huiles contaminées aux BPC et aux métaux à son usine. » »

(Nous soulignons)

[191] En mars 1994, comme nous le verrons plus loin, la notion de troubles de voisinage existait au Québec. La question de la mesure des inconvénients subis, pour déterminer s'ils sont normaux ou anormaux et entraînent des troubles de voisinage, était connue des tribunaux québécois. Or, dans le jugement d'autorisation, il est traité non seulement de faute mais également de troubles de voisinage.

[192] Par ailleurs, dans sa défense, la défenderesse avance le même argument que celui soutenu pour obtenir l'annulation du jugement d'autorisation du 31 mars 1994. Elle invoque le fait que pour déterminer si des inconvénients anormaux ont été causés, il faut apprécier tous les facteurs pertinents, propres à la situation de chaque membre :

Paragraphe 112 c)

« ...

De plus, compte tenu de toutes les circonstances décrites plus haut, en aucun temps la défenderesse n'a causé d'inconvénients anormaux à quelque membre que ce soit du groupe visé par le présent recours collectif. À tout événement, cette question de savoir si des inconvénients anormaux ont été causés, doit être appréciée en regard de chaque membre en considérant tous les facteurs pertinents qui sont propres à la situation particulière de ce membre. Cette question ne peut certes donc pas être traitée collectivement puisqu'il s'agit alors de déterminer la responsabilité de la défenderesse par rapport à chacun des membres du groupe visé, pris individuellement. »

[193] De l'avis du Tribunal, la défenderesse ne peut pas prétendre qu'il s'agit d'une question nouvelle apparue lors de l'audience, à l'automne 2002 et l'hiver 2003. Cela ressort également des déclarations de mise au rôle des parties. Dans leur exposé des questions de faits et de droit en litige, les demandeurs traitent spécifiquement de troubles de voisinage. Pour sa part, la défenderesse indique que si elle a causé des inconvénients anormaux à ses voisins, ces derniers doivent être appréciés en regard de chacun d'eux et cette question ne peut être traitée collectivement.

[194] Le Tribunal conclut donc que la question des troubles de voisinage, qui l'amène à examiner les inconvénients subis, est présente depuis le tout début du litige. Elle est

d'ailleurs traitée expressément dans le jugement d'autorisation prononcé le 31 mars 1994. Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'annuler ce jugement en vertu de l'article 1022 C.c.Q. puisque aucun fait nouveau ne le justifie.

## **2. Les faits postérieurs au dépôt de la requête, le 4 juin 1993, sont-ils pertinents au litige et les demandeurs peuvent-ils réclamer des dommages après cette date ?**

[195] Lors de l'audience, la défenderesse formule une objection à l'effet que la preuve des faits postérieurs au dépôt de la requête en autorisation de recours collectif est non pertinente. Elle soutient que les demandeurs n'ont pu être autorisés à intenter un recours collectif pour des fautes ou des troubles de voisinage non encore survenus au moment du dépôt de leur requête. Les réclamations découlant des dommages subis après le 4 juin 1993 seraient donc prescrites.

[196] Pour leur part, les demandeurs plaident qu'en l'espèce, c'est la même faute qui est continuée, avant comme après le 4 juin 1993. Il existe une série d'actes fautifs et une série de dommages survenus simultanément, reliés aux actes fautifs. Selon les demandeurs, on peut réclamer pour des dommages futurs lorsqu'on intente une action. C'est ce qu'ils ont fait.

[197] Examinons d'abord le jugement rendu le 31 mars 1994, par Mme la juge France Thibault, sur la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

[198] La requête prévoyait non seulement une réclamation en dommages et intérêts pour faute ou abus de droit dans l'exploitation de l'usine de Beauport mais également une demande pour émettre une injonction contre la défenderesse, l'enjoignant à respecter ses obligations de bon voisinage. Parmi les questions à traiter collectivement, Mme la juge Thibault identifie les suivantes :

- « c) L'intimée s'est-elle rendue coupable de faute ou d'abus de droit dans l'exploitation de son usine de Beauport, notamment au chapitre des émanations de poussière, du bruit et des vibrations, et des odeurs?
- d) Quelles sont les grandes catégories de dommages que les membres du groupe sont en droit de réclamer de l'intimée? »

[199] Quant à la possibilité d'émettre une injonction contre la défenderesse, elle s'exprime ainsi :

- « e) Y a-t-il lieu d'émettre une injonction contre l'intimée pour lui enjoindre de respecter ses obligations de bon voisinage, soit sur la base des articles 19.1 et 19.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit sur la base de l'article 761 du Code de procédure civile? »

[200] En ce qui concerne l'émission d'une injonction, il apparaît évident que Mme la juge Thibault prévoyait qu'il y aurait une preuve de faits postérieurs au dépôt de la

requête pour autorisation. En effet, les problèmes devaient exister au moment du procès pour qu'une injonction soit émise.

[201] De même, lorsqu'elle identifie les principales conclusions recherchées par les requérants, Mme la juge Thibault ne limite pas le débat à une période précise, sauf en ce qui concerne le passé. À cause des règles de prescription, les faits reprochés ne peuvent remonter à plus de deux ans précédant la signification de la requête :

« Dire et déclarer que l'intimée, depuis les deux ans qui précèdent la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif, a fautivement exploité sa cimenterie de Beauport, et s'est rendue coupable de troubles de voisinage, à cause des émanations de poussières et autres déchets provenant de ses installations, du bruit et des vibrations qui en proviennent, de même que des odeurs qu'elles dégagent ; »

[202] En ce qui concerne les réclamations des membres du groupe, il est question de l'ensemble du préjudice subi à cause de la conduite de la défenderesse :

« Dire et déclarer que les membres du groupe défini par la requête ont droit de présenter leur réclamation individuelle, suivant les modalités à être ordonnées, pour l'ensemble du préjudice qu'ils ont subi à cause de la conduite susdite de l'intimée ; »

[203] De l'avis du Tribunal, Mme la juge Thibault n'a pas limité les réclamations des membres du groupe à une période de deux ans débutant le 4 juin 1991 et prenant fin au dépôt de la requête pour autorisation, le 4 juin 1993.

[204] En outre, le Tribunal considère que la question de la pertinence des faits postérieurs ne se pose, de toute façon, qu'à compter du dépôt de la déclaration, le 1<sup>er</sup> août 1994. En effet, en vertu de l'article 2908 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*, la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription :

**Art. 2908.** La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

[205] La suspension de la prescription, contrairement à l'interruption, ne fait que retarder l'échéance<sup>9</sup>. Pour sa part, l'interruption civile a lieu par le dépôt d'une demande en justice :

**Art. 2892.** Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.

La demande reconventionnelle, l'intervention, la saisie et l'opposition sont considérées comme des demandes en justice. Il en est de même de l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage, pourvu que cet avis expose l'objet du différend qui y sera soumis et qu'il soit signifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice.

[206] Dans la présente affaire, la prescription a été suspendue, entre le 4 juin 1993 et le 1<sup>er</sup> août 1994, en vertu de l'article 2908 C.c.Q. C'est toutefois après le 1<sup>er</sup> août 1994, date à laquelle la demande en justice a été déposée, que se pose le problème de la pertinence des faits postérieurs.

[207] En effet, les demandeurs désirent être indemnisés non seulement pour des dommages découlant de fautes ou de troubles de voisinage antérieurs au dépôt de la déclaration, le 1<sup>er</sup> août 1994, mais également pour des dommages survenus postérieurement à cette date. Ces dommages sont reliés à des fautes ou des troubles de voisinage continus, lesquels sont survenus après le dépôt du recours.

[208] La défenderesse plaide que chaque événement et chaque faute donne lieu à une prescription qui lui est propre. Chaque jour fait naître une nouvelle prescription en matière de troubles de voisinage ou de dommages continus. L'interruption de la prescription ne vaut cependant que pour le passé et non pour l'avenir. Les demandeurs auraient dû renouveler périodiquement leur demande. Aujourd'hui, les dommages réclamés jusqu'à la fermeture de la cimenterie, à Beauport, sont prescrits.

[209] En common law, il semble qu'il ne soit pas permis de réclamer pour de tels dommages. L'auteur McGregor<sup>10</sup> traite de l'acte fautif continu. Il conclut que, puisque les nouvelles causes d'action sont futures, il est impossible d'obtenir compensation pour la perte à venir, même si elle est prévisible.

[210] À ce sujet, la jurisprudence remonte au XIX<sup>e</sup> siècle. McGregor appuie son opinion sur un arrêt de 1856, *Battishill c. Reed*<sup>11</sup>. Dans cette affaire, l'avant-toit et la gouttière du défendeur surplombaient le bien-fonds du demandeur. La Cour d'appel n'a

<sup>9</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, n<sup>os</sup> 1922 et 1923, p. 1347 et 1348.

<sup>10</sup> Harvey MCGREGOR, *McGregor on Damages*, 16<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1997, p. 273 ; voir également *Markesteyn c. Canada*, [2001] 1 C.F. 345.

<sup>11</sup> (1856) 18 C.B. 696, 139 E.R. 1544.

pas permis que la perte future, celle qui surviendrait si le défendeur continuait à déverser de l'eau sur le bien-fonds du défendeur, soit indemnisée.

[211] De même, en 1839, il fut décidé, dans une cause en appel du Banc de la Reine<sup>12</sup>, que les dommages futurs découlant de l'empiètement continu de parties d'un édifice sur la limite d'un bien-fonds, ne pouvaient être indemnisés. En effet, l'édifice aurait pu être démoli ou modifié plus tard, mettant ainsi fin à l'atteinte.

[212] Au Québec, on retrouve peu de doctrine et de jurisprudence traitant des dommages futurs reliés à des actes fautifs continus, qui se poursuivent après le dépôt de l'action. La défenderesse cite plusieurs décisions mais elles concernent toute la prescription pour les dommages survenus antérieurement au dépôt de l'action<sup>13</sup>.

[213] M. le juge Charles D. Gonthier, maintenant juge à la Cour suprême, a traité, alors qu'il était à la Cour supérieure, des dommages résultant d'une faute d'omission de nature continue<sup>14</sup>.

[214] Dans cette affaire, il s'agissait d'une action intentée le 23 octobre 1972 contre la Corporation municipale de Ste-Clothilde (Ste-Clothilde), réclamant des dommages de 57 225 \$ pour perte de récoltes en 1972. Le demandeur soutenait que la perte résultait du défaut, par Ste-Clothilde, d'entretenir le chemin municipal en bon état, l'empêchant ainsi d'avoir accès à sa ferme. Conformément à l'article 453 du *Code municipal*, l'action avait été précédée d'un avis. Ste-Clothilde ayant continué à ne pas entretenir le chemin municipal, le demandeur présenta une requête pour amender sa déclaration afin de réclamer des dommages pour les années 1973, 1974 et 1975.

[215] Opposant que le droit d'action n'avait pas pu naître, pour les années 1973, 1974 et 1975, vu le défaut d'avis en vertu de l'article 453 du *Code municipal*, la défenderesse contestait la requête.

[216] M. le juge Gonthier devait, pour disposer du litige, décider de l'effet de l'avis et de l'action datant de 1972. Il a déterminé que la cause d'action invoquée dans l'amendement était la même que celle que l'on retrouvait dans l'action de 1972. Elle reflétait le caractère continu de la faute reprochée à Ste-Clothilde. Il a donc permis l'amendement.

[217] Traitant de l'effet de l'institution de l'action, M. le juge Gonthier a décidé que l'article 2224 du *Code civil du Bas-Canada* (aujourd'hui 2896 C.c.Q.) doit recevoir application, qu'il s'agisse de déchéance ou de prescription. À son avis, la cause d'action

---

<sup>12</sup> *Holmes c. Wilson*, (1839), 10 Ad. & E. 503, 113 E.R. 190.

<sup>13</sup> *Montreal Street Railway Company c. Boudreault*, (1905) 36 R.C.S. 329 ; *Boulangier c. Cité de Québec*, (1934) 72 C.S. 445 ; *Gingras c. Cité de Québec*, [1948] B.R. 171 ; *Girouard c. Corporation municipale du canton de Godmanchester*, [1960] C.S. 427 ; *Champs c. Labelle (Corporation municipale de)*, [1991] R.J.Q. 2313 (C.S.).

<sup>14</sup> *Bourdon c. Corp. municipale de Ste-Clothilde*, [1977] C.S. 402.

invoquée, dans la requête pour amender, était la même que celle invoquée dans l'action originale et les dommages en découlant étaient de même nature. Il y avait donc eu interruption au sens de l'article 2224 C.c.B.-C. puisque les droits et les recours résultaient de la même source. M. le juge Gonthier conclut ainsi :

« De plus le Tribunal considère que lorsqu'il s'agit comme dans l'espèce de dommages périodiques ou récurrents, répétés en raison d'une même cause (en l'espèce l'état non carrossable du chemin d'accès) c'est-à-dire des dommages continus, une telle situation donne ouverture à un recours non seulement pour les dommages subis mais pour ceux à venir et l'action qui en est la suite vaut pour tous les dommages résultant de cette même cause sans égard à la date où ils se sont produits à condition que l'avis ait été donné et l'action intentée dans les délais prescrits. »

[218] Dans cette décision, M. le juge Gonthier utilise l'expression « cause d'action » et conclut tout de même que la prescription a été interrompue pour les années subséquentes à 1972. Il associe l'expression « cause d'action » à celle de « même source », que l'on retrouve à l'article 2224 al. 2 C.c.B.-C.

[219] À l'article 2896 C.c.Q., le législateur utilise encore l'expression « même source » et non « cause d'action » lorsqu'il parle de l'interruption :

**Art. 2896.** L'interruption résultant d'une demande en justice se continue jusqu'au jugement passé en force de chose jugée ou, le cas échéant, jusqu'à la transaction intervenue entre les parties.

Elle a son effet, à l'égard de toutes les parties, pour tout droit découlant de la même source.

[220] Dans une affaire datant de mars 2001, M. le juge Derek Guthrie analyse la signification de l'expression « même source » utilisée à l'article 2896 C.c.Q. Il s'exprime ainsi :

« Two decisions of the Superior Court interpreting the second paragraph of Art. 2224 C.C.L.C. seem to equate the term "source" with the term "cause of action" (« cause d'action »). However, with the advent of the new *Civil Code of Québec* in 1994, the Court has some difficulty in applying this interpretation to Art. 2896 C.C.Q. The term "cause of action" is not a new concept in Québec civil law and is found in Arts 1078 and 2257 C.C.Q. as well as in Arts 66, 68(2), 130, 957 and 970 C.C.P. If the legislator chose to use the term "source" rather than the term "cause of action" in Art. 2896 C.C.Q., it is difficult to give an identical meaning to the two terms. If what the legislator intended in Art. 2896 C.C.Q. was indeed "cause of action", why did it not end the article with the phrase "...any right arising from the same cause of action"?

Counsel for Defendants seems to equate the word "source" with the word "cause". However, the legislator could have used in Art. 2896 C.C.Q. the phrase "*based on the same cause*" (« *fondée sur la même cause* ») found in Arts 2848 C.C.Q. and 981 C.C.P. Finally, the phrase "*claims [having] the same juridical basis*" (« *les recours [ayant] le même fondement juridique* ») found in Art. 67 C.C.P. could also

have been employed by the legislator in the second paragraph of Art. 2896 C.C.Q. As Professor Côté points out:

« La préoccupation de cohérence dans l'interprétation se manifeste aussi bien en droit statutaire qu'en droit civil, mais elle prend en droit civil une importance toute particulière. D'une part, l'idée même de code, dans la tradition civiliste, connote les idées de système et de cohérence. D'autre part, le haut niveau d'abstraction généralement choisi pour l'expression du droit tend à accentuer la nécessité, pour l'interprétation de chaque disposition du Code civil, d'avoir à l'esprit les autres dispositions, l'économie générale et les principes fondamentaux. On ne s'étonnera donc pas de constater la fréquence et l'importance des arguments de cohérence dans l'interprétation du Code civil. »

Finally, it should be noted that the word "source" (apart from its use in Arts 172 and 270 C.C.P.) also appears in Art. 3128 C.C.Q. in the context of "*the source*" [*of the liability of the manufacturer*] (« *la source* » [*de*] « *la responsabilité du fabricant* »). »<sup>15</sup>

[221] M. le juge Guthrie conclut que le *Code civil du Québec* ne limite pas la portée générale du mot « source », choisi par le législateur à l'article 2896 C.c.Q.

[222] Bien qu'elle ait accueilli l'appel parce que la requête en irrecevabilité n'avait été rejetée qu'à l'égard de trois des cinq défendeurs, alors qu'elle aurait dû l'être pour les cinq défendeurs, la Cour d'appel n'infirme pas l'interprétation de l'expression « même source », donnée par M. le juge Guthrie.

[223] Le Tribunal partage l'opinion de M. le juge Guthrie sur l'expression « même source » que l'on retrouve à l'article 2896 C.c.Q. On doit lui donner un sens distinct et plus large que « cause d'action ».

[224] Par ailleurs, M. le juge Gonthier<sup>16</sup>, attribuant à l'expression « même source » une signification équivalente à celle de « cause d'action », en était aussi venu à la conclusion que, pour les dommages continus reliés à une même cause qui se répète, il est permis de réclamer des dommages à venir.

[225] M. le juge Baudouin et M. le professeur Patrice Deslauriers traitent également de la question des dommages continus<sup>17</sup>. Ils définissent ainsi ce type de dommages :

« **1920 – *Domage continu*** – Il s'agit en l'occurrence d'un même préjudice qui, au lieu de se manifester en une seule et même fois, se perpétue, en général parce que la faute de celui qui le cause est également étalée dans le temps. Ainsi, le pollueur qui, par son comportement, cause un préjudice quotidiennement renouvelé à la victime. Cette situation est différente des précédentes. Le

<sup>15</sup> 169350 *Canada inc. c. Saviva Holdings Ltd./Placements Saviva Itée*, J.E. 2001-870 (C.S.), inf. par la Cour d'appel, *sub nom.* : 169350 *Canada inc. c. Alper*, C.A. Montréal, n° 500-09-010858-017, 5 octobre 2001, juges Rothman, Brossard et Dussault.

<sup>16</sup> *Bourdon c. Corp. municipale de Ste-Clothilde*, précité, no 14.

<sup>17</sup> J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 9, n° 1920, p. 1346.

dommage, tout d'abord, se manifeste de façon simultanée avec chaque acte fautif; d'autre part, en général, il ne se manifeste pas graduellement. Il est présent à chaque acte fautif, même si l'accumulation de ceux-ci peut entraîner une aggravation ou même l'apparition d'autres formes de préjudices qui ne représentent pas nécessairement l'addition de chaque dommage précédemment causé. »

[226] En ce qui concerne le début de la prescription, les auteurs adoptent la position de la jurisprudence à l'effet qu'elle commence à courir à chaque jour. La solution retenue, pour le futur, est de demander l'indemnisation du dommage futur ou de renouveler périodiquement les demandes en justice :

« Puisqu'il existe, d'une part, plusieurs actes fautifs et, d'autre part, une série de dommages simultanément reliés à ceux-ci, il est logique d'admettre, comme le fait la jurisprudence, que la prescription commence à courir à chaque jour. Le défaut de poursuivre avec diligence ne peut donc être assimilé à une renonciation implicite, mais est pris en considération dans l'appréciation des dommages réellement subis. Le demandeur se trouve alors devant l'alternative qui est de poursuivre une fois pour toutes, en demandant soit la cessation du préjudice, soit l'indemnisation du dommage futur, d'un côté, ou, de l'autre côté, de renouveler périodiquement ses demandes en justice. Pour le passé, la victime n'a toutefois droit qu'aux dommages subis dans le cours des trois années précédant l'institution de la demande en justice, dans les cas où le délai général de prescription s'applique. »<sup>18</sup>

[227] En l'espèce, les fautes ou troubles de voisinage postérieurs au 4 juin 1993 ainsi que les dommages en découlant ont la même source, au sens de l'article 2896 C.c.Q., que ceux au soutien de l'action déposée le 1<sup>er</sup> août 1994.

[228] De plus, dans la présente affaire, le Tribunal est d'avis que les demandeurs n'ont pas limité leur réclamation aux dommages antérieurs au dépôt de l'action. Au contraire, ils ont bien mentionné qu'ils réclamaient des dommages de 20 \$ par jour, depuis le 4 juin 1991 :

« **DIRE ET DÉCLARER** que les membres du groupe ont droit en leur qualité de résident, à des dommages intérêts de 20.00\$ par jour depuis le 4 juin 1991 par jour de résidence, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité prescrite à l'article 1619 du Code civil du Québec ou 1056c) du Code civil du Bas Canada à compter du 4 juin 1991, et que les propriétaires ont droit, au surplus et avec les mêmes intérêts, à des dommages additionnels de 5.00\$ par jour et à être indemnisés pour la perte de valeur marchande de leur propriété résultant de la conduite de la défenderesse; »

[229] La défenderesse a d'ailleurs bien compris la réclamation puisque pendant les 8 ½ années qui se sont écoulées entre l'autorisation du recours et le début du procès, elle a toujours préparé sa défense en considérant les faits survenus jusqu'à la

---

<sup>18</sup> *Id.*

fermeture de l'usine, en 1997. Dans sa défense écrite, elle traite spécifiquement de ces faits :

Paragraphe 112 :

« a) *Les permis ou certificats d'autorisation R-4 et R-5 (en l'espèce P-4 et P-5) permettent-ils à l'intimée (la défenderesse) de brûler des huiles contaminées aux BPC et aux métaux dans son usine de Beauport ?*

Réponse : Oui. À toute époque pertinente aux présentes, la défenderesse a toujours été dûment autorisée à brûler des huiles usées contenant certains contaminants, tels des BPC et autres métaux, à des fins énergétiques comme combustible dans les fours de sa cimenterie, et entre le 4 juin 1991 et la date de la cessation de ses opérations en juin 1997, elle était autorisée à y procéder conformément au certificat d'autorisation qui lui avait été délivré par le ministère de l'Environnement le 17 octobre 1986. La défenderesse ayant à toute époque pertinente respecté les conditions de son certificat d'autorisation ainsi que les lois et règlements applicables, elle n'a commis aucune faute. Par ailleurs, le brûlage de telles huiles dans les fours de la cimenterie n'ont eu aucun impact que ce soit sur la santé des membres du groupe visé par le présent recours. »

(Nous soulignons)

[230] Le Tribunal conclut que les demandeurs pouvaient, au moment où ils ont intenté leur action, réclamer pour des dommages futurs. Il aurait été peu pratique de présenter une nouvelle requête pour autorisation à la fin de chaque période de trois ans.

[231] En outre, au moment où l'audience a débuté, le 7 octobre 2002, les dommages pouvaient tous être évalués puisque les opérations de la cimenterie, à Beauport, ont pris fin en 1997. On ne rencontre pas, dans la présente affaire, la difficulté d'évaluer des dommages futurs qui auraient pu être incertains si les actes fautifs ou les troubles de voisinage avaient cessé après la fin du procès. La problématique soulevée par les tribunaux de common law ne se retrouve donc pas ici.

[232] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de rejeter l'objection de la défenderesse sur la non-pertinence des faits postérieurs au dépôt de la requête pour autorisation pour les mêmes motifs et son argumentation sur la prescription des dommages, pour cette période, doit également être écartée.

### **3. La défenderesse a-t-elle commis des fautes causant des dommages aux demandeurs et aux membres du groupe en exploitant sa cimenterie ?**

[233] Différentes normes environnementales s'appliquent à la cimenterie, entre 1991 et 1997.

[234] En vertu du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*<sup>19</sup>, la concentration des contaminants dégagés dans l'atmosphère, par une source fixe, ne peut excéder 20 % d'opacité, sauf si les conditions prévues à l'article 11, alinéa 2, sont rencontrées :

**10. Normes d'opacité:** Sous réserve des cas prévus aux articles 35, 36, 41 et 84, la concentration des contaminants dégagés dans l'atmosphère par une source fixe ne doit pas être telle qu'elle excède 20% d'opacité selon l'une ou l'autre des méthodes de mesures prévues aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 96.

**11. Exceptions:** L'article 10 ne s'applique pas lors de l'allumage d'un foyer de combustion ou du soufflage des tubes. Le degré d'opacité peut alors, pendant une période maximale de 4 minutes consécutives, excéder 20% sans toutefois égaliser ni dépasser 60% d'opacité en aucun moment.

Pendant le fonctionnement d'une source fixe, le degré d'opacité d'une émission peut également excéder 20% d'opacité pour une ou plusieurs périodes ne totalisant pas plus de 4 minutes par heure, sans cependant égaliser ni excéder 40% d'opacité en aucun moment.

[235] En ce qui concerne spécifiquement les cimenteries, l'article 42 prévoit les normes d'émission de matières particulaires dans l'atmosphère :

**42. Matières particulaires:** Une cimenterie ne peut émettre dans l'atmosphère des matières particulaires au-delà des quantités prévues au tableau suivant :

<u>source d'émission</u>	<u>usine existante (à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1981)</u>	<u>usine nouvelle</u>
four	500	240
refroidisseur à clinker	350	150
reste de l'usine	100	
usine où l'on n'effectue que le broyage du clinker	50	

[236] Pour sa part, le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>20</sup> prescrit que tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission de contaminants dans l'environnement doit être en bon état et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production :

**12.** Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

<sup>19</sup> Précité, note 4, art. 10 et 11.

<sup>20</sup> (1993) 125 G.O. II, 7766 [R.R.Q., c. Q-2, r. 1.001].

[237] Finalement, les dynamitages dans les carrières sont également soumis à des normes<sup>21</sup> :

#### ONDES SISMIQUES

**34. Normes:** L'exploitation d'une carrière ne doit pas émettre dans l'environnement des ondes sismiques impulsives ou discontinues dont la vitesse au sol évaluée à moins de 30 mètres de toute construction ou immeuble visé à l'article 11 ou de tout puits artésien est supérieure à 4 cm/seconde.

[238] La preuve indique qu'en ce qui concerne les normes d'émissions de matières particulaires dans l'atmosphère, les tests effectués à la cheminée des fours à clinker ainsi qu'à celles des refroidisseurs à clinker démontrent qu'à ces moments-là, elles n'ont pas été dépassées. Il est bien évident que cela ne signifie pas qu'elles ne l'ont pas été en d'autres temps, mais la preuve est muette à ce sujet.

[239] Quant au respect de la norme de 100 g par tonne de clinker, qui s'applique aux sources d'émission pour le reste de l'usine, elle n'a pas fait l'objet d'une preuve. M. Jean-Pierre Létourneau, ingénieur au ministère de l'Environnement, a d'ailleurs indiqué que ce serait très difficile d'effectuer de telles mesures et, qu'à sa connaissance, cela n'avait jamais été fait à la cimenterie de Beauport.

[240] Toutefois, le Tribunal a été à même de constater, sur les bandes vidéo enregistrées par M. Paul-Émile Tremblay, un résident de la 122<sup>e</sup> Rue, de 1992 à 1997, des nuages de poussière émanant de trappes ou de fenêtres situées à l'est de la cimenterie. Elles correspondent à la situation des moulins à ciment munis de filtres à manches. Ces filtres contiennent des centaines de sacs ; si l'un d'eux se brise, la poussière sort par cet endroit. La défenderesse, lors de l'audience, n'a jamais nié que ce qu'on voyait sur la bande vidéo était de la poussière sortant de ces ouvertures. De même, sur de nombreuses photos prises par les demandeurs, entre juin 1991 et septembre 1997, on remarque des nuages de poussière s'échappant par différentes ouvertures de la cimenterie.

[241] Or, M. Barry Rowland, directeur de l'ingénierie à la cimenterie à cette époque, qualifie ce type de filtres comme étant très efficaces. S'ils sont en bon état, l'air à la sortie doit être relativement propre. Il n'y a pas de nuage de fumée.

[242] Également, sur les bandes vidéo de M. Tremblay, on distingue de la poussière à la base de la cheminée des fours, où se trouvent les précipitateurs électrostatiques. Ces derniers, comme l'indique la preuve, sont efficaces. Cependant, ils sont fragiles et nécessitent un entretien régulier pour bien fonctionner.

[243] La preuve révèle également de nombreux incidents à compter du 4 juin 1991. On en retrouve plusieurs comptes rendus aux pièces P-35 et P-118 ainsi que des

---

<sup>21</sup> *Règlement sur les carrières et sablières*, précité, note 5.

illustrations sur les bandes vidéo et les photos. En outre, le journal de M. Cochrane et son calendrier établissent les dates de plusieurs incidents.

[244] La pièce P-35 est constituée d'une liasse de rapports d'incidents environnementaux complétés, à la cimenterie, entre le 6 février 1992 et le 16 mai 1996. La preuve indique cependant qu'il pourrait en manquer certains puisqu'il n'y en a que six, environ, de complétés par le contremaître Réjean Mercier. Lors de son témoignage, ce dernier a mentionné en avoir fait un ou deux par semaine. On devrait donc en retrouver plus que six. Quant à M. Barry Rowland, il a expliqué avoir été impliqué environ une fois par deux mois dans un incident environnemental. Or, on ne retrouve son nom nulle part à la pièce P-35.

[245] Quant à la pièce P-118, il s'agit de documents émanant du ministère de l'Environnement, sur lesquels on retrouve les notes prises par des fonctionnaires lors d'appels téléphoniques ou de rencontres avec des représentants de la défenderesse, les informant d'un incident environnemental. Certains appels concernent également des plaintes de citoyens rapportant des retombées de poussière et des mauvaises odeurs. Ces documents sont complétés entre le 8 juin 1991 et le 1<sup>er</sup> février 1996.

[246] Lorsqu'on recoupe les informations contenues dans ces documents, cassettes vidéo et photos, on constate que de nombreuses retombées de poussière et de flocons sont survenues. Grâce au journal et au calendrier de M. Cochrane ainsi qu'aux cassettes vidéo et aux photos, ces retombées sont très bien documentées pour la zone rouge du quartier Montmorency. Dans les autres zones, il y a peu de précisions sur les dates de retombées mais de nombreux témoins les ont décrites.

[247] Par ailleurs, les rapports d'incidents environnementaux de la défenderesse indiquent, à quelques reprises, que l'opacimètre est plus élevé que 40 %.

[248] Les demandeurs plaident qu'il y a une preuve, par présomption de faits, que l'équipement de la défenderesse, à la cimenterie de Beauport, était mal entretenu. En effet, selon la preuve, il n'aurait pas dû y avoir de nuages de poussière visibles s'il avait été correctement entretenu. En ce faisant, la défenderesse a contrevenu à l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>22</sup> qui édicte que l'équipement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production.

[249] La défenderesse soutient pour sa part que, malgré un suivi rigoureux de ses opérations dans les années 1980 et 1990, le ministère de l'Environnement n'a jamais mentionné le non-respect de l'article 12. En outre, plusieurs incidents énumérés aux documents, montrés sur vidéocassettes ou en photos ne mettent pas en cause un équipement d'épuration.

---

<sup>22</sup> Précité, note 20.

[250] Par ailleurs, pour qu'elle soit reconnue responsable des dommages, les demandeurs doivent démontrer les conséquences, chez les voisins de la défenderesse, des fautes reprochées. Or, les impacts décrits ne concernent que la zone rouge.

[251] Finalement, la défenderesse soutient qu'elle s'est conformée aux obligations imposées par le législateur à l'article 5 de la *Loi concernant la Compagnie*<sup>23</sup>, lui imposant d'employer les meilleurs moyens connus pour éliminer les poussières et les fumées. Elle n'a commis aucune faute.

[252] Le Tribunal est d'avis que les demandeurs n'ont pas démontré que la défenderesse avait commis des fautes en ne respectant pas l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>24</sup>, ayant trait à l'entretien de son équipement. Pour conclure à la responsabilité, à l'aide de présomptions de faits, il faut que celles-ci soient graves, précises et concordantes.

[253] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Longpré c. Thériault*<sup>25</sup>, traite des présomptions de faits qui permettent d'établir la responsabilité :

« Pour conclure ainsi j'ai fait mienne la notion qu'avait Larombière de la norme qui s'applique en l'espèce et qu'il énonça ainsi dans son *Traité des obligations* (1885 – T.7, p. 215) :

"Les présomptions sont graves, lorsque les rapports du fait connu au fait inconnu sont tels que l'existence de l'un établit, par une induction puissante, l'existence de l'autre... Les présomptions sont précises, lorsque les inductions qui résultent du fait connu tendent à établir directement et particulièrement le fait inconnu et contesté. S'il était également possible d'en tirer les conséquences différentes et même contraires, d'en inférer l'existence de faits divers et contradictoires, les présomptions n'auraient aucun caractère de précision et ne feraient naître que le doute ou l'incertitude. Elles sont enfin concordantes, lorsque, ayant toutes une origine commune ou différente, elles tendent, par leur ensemble et leur accord, à établir le fait qu'il s'agit de prouver. Si elles se contredisent et se neutralisent, elles ne sont plus concordantes, et le doute seul peut entrer dans l'esprit du magistrat." »

[254] En 1994, le législateur a consacré ce principe à l'article 2849 *C.c.Q.* :

**Art. 2849.** Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.

[255] En l'espèce, bien qu'il y ait eu plusieurs retombées de poussière et de flocons, la preuve ne permet pas de les attribuer au défaut dans l'entretien des équipements. Le seul indice dont on dispose est la poussière que l'on voit sortir de la cimenterie par différentes ouvertures.

---

<sup>23</sup> Précitée, note 2.

<sup>24</sup> Précité, note 20.

<sup>25</sup> [1979] C.A. 258.

[256] Consciente qu'il y a de nombreux problèmes avec ses voisins au sujet de retombées de flocons et de poussière, d'odeurs et de bruit, la défenderesse engage, à l'automne 1991, M. Dominique Giguère comme directeur de l'environnement. Elle désire mettre sur pied un meilleur système de contrôle des incidents environnementaux afin d'intervenir rapidement et d'apporter les améliorations nécessaires.

[257] La preuve révèle également des investissements de plusieurs millions de dollars. Entre 1980 et 1995, la défenderesse a investi dans la cimenterie 10 493 208 \$ en rapport avec l'environnement. Cela représente 29 % des investissements effectués pendant cette période. De ce montant, 8 105 300 \$ a été dépensé entre 1991 et 1995. Les dépenses les plus importantes sont reliées aux nouveaux dépoussiéreurs des fours installés en 1992 et 1993, au coût de 3 996 000 \$.

[258] Selon M. Barry Rowland, directeur de l'ingénierie, la défenderesse a utilisé les meilleurs systèmes de dépoussiérage disponibles pour des fours à voie humide. En 1991, constatant cependant les nombreux problèmes de retombées de flocons et de poussière, il a dû mettre lui-même au point, avec les compagnies Gore et Wheelabrator, un système hybride de dépoussiéreur combinant les précipitateurs électrostatiques et des filtres à sacs.

[259] Le témoignage de M. Rowland est corroboré par ceux des experts Maurice Beudet et Attilio Stefanoni. La première fois qu'ils ont vu un tel système hybride de dépoussiérage de four à voie humide, c'était à la cimenterie de Beauport. Selon M. Stefanoni, jusqu'au début des années 1990, les précipitateurs électrostatiques représentaient la meilleure technologie disponible pour ce type de four. Par la suite, les cimenteries ont délaissé les précipitateurs électrostatiques pour des filtres à sacs.

[260] M. Rowland précise que les sacs en gortex utilisés dans le système hybride de dépoussiérage des fours existaient depuis 3 ou 4 ans en 1991. Cependant, ils n'avaient encore jamais été utilisés par des cimenteries employant un procédé à voie humide.

[261] Il a fallu à M. Rowland de trois à quatre mois pour concevoir le nouveau système de dépoussiérage pour les fours. De la conception à l'installation du premier dépoussiéreur hybride, en 1992, neuf mois se sont écoulés. On peut penser que ce système aurait pu être mis au point quelques années plus tôt puisque les sacs en gortex existaient depuis trois ou quatre ans. Cependant, il ne s'agissait pas d'appliquer une technologie disponible, M. Rowland a dû la concevoir. On ne peut pas conclure que la défenderesse a été négligente en installant le premier de ces systèmes en 1992.

[262] Quant aux filtres à gravier, l'expert M. Beudet explique que les nouvelles cimenteries continuent à utiliser ce type de dépoussiéreur pour les refroidisseurs à clinker. Il est plus robuste que le précipitateur électrostatique.

[263] M. Rowland explique également qu'il y avait une équipe d'entretien qui voyait au bon fonctionnement des équipements. Même s'il a pu survenir différents incidents, le Tribunal ne peut en inférer des fautes.

[264] La preuve convainc de plus le Tribunal que la défenderesse a respecté l'obligation contenue à l'article 5 de la *Loi concernant les compagnies*<sup>26</sup> à l'effet d'employer les meilleurs moyens connus pour éliminer les poussières et fumées.

[265] Les demandeurs soutiennent par ailleurs qu'il y a, en l'espèce, présomption de faute, en vertu de l'article 1465 C.c.Q. et 1054 C.c.B.-C. La défenderesse serait responsable des dommages causés par le fait autonome des biens sous sa garde. Ils invoquent les auteurs Baudouin et Deslauriers<sup>27</sup>, lesquels s'expriment ainsi :

« Un bien, au sens de l'article 1465 C.c., peut participer de diverses façons à la création du préjudice. L'objet peut être la cause véritable et matérielle ou seulement l'occasion. Lorsque, par exemple, une poutre de fer, sous l'effet de la pesanteur, se met à bouger et provoque la mort d'un ouvrier, un tonneau insuffisamment fixé glisse, une feuille de contre-plaqué s'envole au vent, de la suie échappée d'une cheminée ou de la glace d'un toit endommage une auto, un tube fluorescent éclate, une bâche se détache sous l'effet du vent, il semble logique de prétendre que ces objets ont causé le préjudice. Au contraire, lorsqu'une personne glisse dans un escalier, sur un tapis ou sur un trottoir, tombe sur une tige de fer, trébuche sur une racine d'arbre ou sur une barre de bois, se heurte à un bloc de béton, tombe d'une branche qui craque sous son poids, passe à travers une porte vitrée, on peut estimer que l'objet n'a été que le soutien matériel ou l'occasion du dommage et non sa cause génératrice. Ce n'est pas le bien qui, par lui-même, a engendré le dommage. »

[266] Le Tribunal est d'avis que cette prétention est incompatible avec les réclamations des demandeurs. En effet, la preuve fait état d'incidents ayant pris place sur une période de six ans, de 1991 à 1997, et dont les causes sont multiples. Elle n'établit nullement que les dommages invoqués par les demandeurs résultent du fait autonome d'un bien.

#### **4. La défenderesse a-t-elle causé des troubles de voisinage aux demandeurs ainsi qu'aux membres du groupe ?**

##### **4.1 La responsabilité découlant des troubles de voisinage.**

[267] Les demandeurs soutiennent que la défenderesse leur a causé, ainsi qu'aux autres membres du groupe, des troubles de voisinage. Elle est responsable, sans qu'il n'y ait nécessité de prouver de faute, des dommages subis.

<sup>26</sup> Précitée, note 2.

<sup>27</sup> J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 9, p. 596.

[268] La défenderesse plaide, pour sa part, qu'il n'y a pas de régime de responsabilité sans faute au Québec.

#### 4.2 Le régime de responsabilité applicable sous l'article 976 du *Code civil du Québec*.

[269] Le législateur québécois adoptait, le 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'article 976 C.c.Q. concernant les troubles de voisinage :

**Art. 976.** Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

[270] Cet article est nouveau mais codifie la doctrine et la jurisprudence sur les troubles de voisinage. Le ministre nous indique, dans ses commentaires sur le *Code civil du Québec*, qu'elles ont été élaborées sur la base de l'abus du droit de propriété « pour ensuite obtenir un cadre particulier d'application relativement aux troubles de voisinage »<sup>28</sup>.

[271] Mme la juge France Thibault, de la Cour d'appel, analyse, dans l'arrêt *Gourdeau c. Letellier-de St-Just*<sup>29</sup>, la doctrine portant sur l'article 976 C.c.Q. Tout d'abord, elle résume les trois situations que l'on peut trouver en matière de troubles de voisinage :

« La doctrine traite de trois situations. Dans la première, les agissements de l'auteur de l'acte sont caractérisés par une intention de nuire au voisin. Baudouin et Deslauriers parlent alors d'un exercice « malveillant » du droit de propriété parce que l'auteur de l'acte détourne le droit de propriété de sa destination réelle.

Dans la deuxième situation, le détenteur du droit de propriété agit de façon négligente ou encore ses agissements excèdent la mesure normale du droit de propriété. Certains auteurs parlent alors d'un exercice « maladroit ou anormal » du droit de propriété.

Dans la troisième situation, la faute est absente. Le détenteur du droit de propriété l'exerce de façon légitime, mais il cause néanmoins un inconvénient anormal à son voisin. Les auteurs qualifient cette situation d'exercice « antisocial » du droit de propriété.

Depuis l'avènement du *Code civil du Québec*, la portée de l'article 976 C.c.Q. face à cette dernière situation où il y a absence de faute n'est pas encore fixée dans la jurisprudence. En revanche, la doctrine s'y est arrêtée. On distingue deux écoles de pensée : celle qui exige la démonstration d'une faute et celle qui admet la responsabilité sans faute. »

<sup>28</sup> *Commentaires du ministre de la Justice*, tome 1, Le Code civil du Québec, Publications du Québec, 1993, art. 976.

<sup>29</sup> [2002] R.J.Q. 1195, 1199.

[272] Mme la juge Thibault expose ensuite les deux écoles de pensée que l'on retrouve en doctrine quant à la nécessité ou non d'une faute pour entraîner une responsabilité en matière de troubles de voisinage :

« a) *La nécessité d'une faute* :

Les tenants de cette thèse replacent l'article 976 C.c.Q. dans le contexte de la responsabilité extracontractuelle (art. 1457 C.c.Q.), qui, selon eux, ne serait pas écartée en l'absence d'un texte qui propose clairement une telle dérogation :

Claude Masse :

Nous continuons pour notre part à croire que l'on ne peut faire exception à un régime juridique aussi fondamental que celui que l'on retrouve à l'article 1457 C.c.Q. et qui est fondé sur la notion de faute sans une dérogation claire de la part du législateur. On peut, bien sûr, tirer de la preuve de l'existence d'inconvénients anormaux une présomption de fait de l'existence d'une faute de la part d'un défendeur – présomption de fait qui est laissée à l'appréciation du tribunal – mais on ne peut certainement pas instaurer dans ce cas un régime de responsabilité sans faute que le défendeur ne pourrait rencontrer par une preuve contraire. À notre sens, la simple présence d'inconvénients anormaux n'est pas suffisante pour entraîner la responsabilité.

Robert Daigneault et Martin Paquet :

Depuis que la sanction des obligations de voisinage n'est plus l'apanage du droit civil et que le droit pénal admet, notamment, la défense de diligence raisonnable à l'égard de l'infraction dite de « responsabilité stricte », l'application en droit québécois de la théorie des risques, en outre d'être discutable sur le plan de l'éthique du fait de son caractère « socialisant », serait susceptible de créer une curieuse asymétrie où le régime de droit civil deviendrait plus répressif que celui de droit pénal, prenant des allures de responsabilité absolue.

[...]

À lui seul, le texte de l'article 976 C.c.Q. ne supporte pas l'introduction d'un régime de responsabilité sans égard à la faute en matière de relations de voisinage. Replacé dans le contexte de l'article 1457 C.c.Q., on conçoit aisément que les inconvénients anormaux excédant les limites de la tolérance que les voisins se doivent ont pour contrepartie un mauvais usage local de la propriété et, donc, une faute au sens de ce dernier article :

[...]

Si bien que la preuve d'inconvénients anormaux, excédant les limites de la tolérance que se doivent les voisins, ne fait naître qu'une présomption simple de faute, non de responsabilité, donnant notamment ouverture à une défense de diligence raisonnable ou, selon le vocabulaire civiliste, d'impossibilité relative. Autrement, il apparaît contraire à la philosophie de notre système de droit civil qu'une personne qui, dans un contexte de voisinage, respecte le devoir général que lui impose le premier alinéa de l'article 1457 C.c.Q. puisse être recherchée en justice.

François Frenette :

Nous pensons personnellement que le texte de l'article 976 C.c.Q. n'a nullement trait à la responsabilité. Considérant l'article 947 (1) C.c.Q. et les Commentaires du ministre de la Justice, la disposition vise uniquement à assujettir les propriétaires voisins à une obligation de tolérance en vue d'assurer l'harmonie entre eux. Si la conduite d'un propriétaire excède la norme de tolérance acceptable, ce qui devra être déterminé dans chaque cas, l'harmonie risque d'être rompue sans pour autant qu'un dommage en résulte. Ce dommage serait établi que la disposition n'indique pas, ne prescrit pas que la responsabilité est engagée du seul fait de l'exercice de la propriété. Une telle responsabilité ne peut résulter que d'une faute prouvée ou présumée comme l'a indiqué la Cour d'appel dans l'affaire *Christopopoulos*. Si le législateur avait voulu qu'il en soit autrement, s'il avait voulu établir un régime d'exception à la responsabilité basée sur la faute, il avait toute liberté de le faire lors de la révision du Code. L'article 976 C.c.Q. ne révèle pas que la règle du jeu a été modifiée.

b) *La responsabilité sans faute :*

Les défenseurs de cette thèse voient dans l'article 976 C.c.Q. un régime de responsabilité indépendant de la faute, mais subordonné à la mesure des inconvénients causés par l'exercice du droit de propriété :

Pierre-Claude Lafond :

Personnellement, de concert avec les professeurs Carbonnier et Popovici, nous préférons voir dans l'article 976 C.c.Q. la reconnaissance (implicite) d'une responsabilité sans faute fondée sur la loi et sur les usages locaux.

[...]

À partir de ce principe d'interprétation, tout s'éclaire. L'article 976 C.c.Q. édicte un régime de responsabilité indépendant de la faute dans lequel l'accent doit être mis sur la *mesure des inconvénients causés*. Si le voisin a « l'obligation de supporter les inconvénients normaux », force est de conclure qu'il n'est pas tenu de subir les inconvénients anormaux et que l'auteur du trouble doit être déclaré responsable, le cas échéant. N'entretenant aucun rapport avec le comportement de l'auteur du dommage, il n'est pas nécessaire de prouver la faute pour invoquer son application. Par ailleurs, la présence d'une faute ne saurait exclure son application ; bien qu'on puisse en faire la preuve, elle n'est tout simplement pas nécessaire.

Adrian Popovici :

7. A-t-on vraiment besoin de faire appel à la règle de l'article 1457 pour sanctionner l'inexécution du devoir de bon voisinage ? Non, pas vraiment. C'est plutôt l'article 1457 qui sera affecté par l'article 976, lequel nuancera la portée de la règle de l'article 1457, entre voisins ; l'article 976 doit donc être lu en conjonction avec l'article 1457, mais la responsabilité sans faute que l'on peut y déceler peut très bien se lire dans la combinaison des articles 976 et 1607.

L'argumentation antagoniste est la suivante et elle prend pour acquis que *tout* ce qui touche à la responsabilité civile passe *nécessairement* par le canal de l'article 1457, lorsque l'on est dans le domaine extracontractuel : L'article 976, c'est-à-dire la *loi*, édicte un devoir, assez précis, de bon voisinage ; l'article 1457 édicte le devoir de se conformer à la loi, « de manière à ne pas causer de préjudice à autrui » ; manquer à ce devoir est une faute et rend son auteur responsable du préjudice ainsi causé (cf. article 1457, al. 2) ; donc une conduite contraire à la prescription de l'article 976 serait une conduite fautive, une *faute*.

Mais ce raisonnement porte à faux si l'on comprend que ce n'est pas la conduite, le comportement du défendeur, qui est en jeu, mais seulement et uniquement le résultat d'un comportement, qui fait ressortir *non pas* la qualité que doit avoir la *conduite* du défendeur (article 1457), mais celle du *préjudice* causé à autrui, plus précisément [...] [à] un voisin [par] un voisin.

Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers :

193 – *Droit nouveau* – En matière de droit de voisinage, et donc d'abus du droit de propriété, l'article 976 C.c. énonce que les voisins doivent accepter les inconvénients « normaux » du voisinage s'ils n'excèdent pas la norme de tolérance mutuelle. Les commentaires du ministère précisent qu'il s'agit d'un texte nouveau codifiant la doctrine et la jurisprudence sur les troubles de voisinage. Le test paraît donc, du moins à première vue, être objectif puisque le texte ne fait référence ni à l'intention de nuire, ni à l'exercice excessif et déraisonnable du droit. On peut donc soutenir, pour ce qui est du droit de propriété, que le Code civil a tout simplement consacré la jurisprudence antérieure par le biais de l'article 976 C.c., jurisprudence qui, dans certaines espèces discutées plus haut, se fondait simplement sur l'exercice antisocial (donc contraire aux limites de tolérance), sans nécessité de prouver faute et ainsi adopter une responsabilité objective. L'article 1457 C.c. faisant une faute civile du non-respect de la loi et l'article 976 C.c. traçant une norme législative objective à cet égard, la présence d'inconvénients anormaux entraîne responsabilité. Cette solution, comme le signale un auteur, ne paraît cependant pas encore acquise par la jurisprudence.

[...]

197 – *Conclusion* – Une analyse attentive de la jurisprudence sur l'abus du droit de propriété révèle une évolution intéressante. Seules, au départ, les atteintes malicieuses où l'intention de nuire était évidente ont été sanctionnées. Puis, les atteintes fautives résultant de la simple négligence ou imprudence le furent. Enfin, celles qui dépassent la mesure ordinaire de tolérance, qu'il y ait faute ou non, l'ont été. La question de savoir si l'abus de droit est basé ou non sur la faute reste un peu artificielle. On peut, en théorie juridique, prétendre qu'utiliser son droit de propriété et causer préjudice au voisin est une faute en soi, une faute objective. On peut aussi soutenir que l'utilisation du droit de propriété emporte un risque pour les autres propriétaires. Si ce risque se réalise, indépendamment du caractère fautif ou non de l'acte, il doit donner naissance à compensation lorsque les

inconvénients normaux ont été dépassés. C'est à cette dernière façon de voir que nous nous rallions. »

[273] En conclusion, Mme la juge Thibault tranche le contentieux doctrinal en faveur de la thèse qui privilégie la mesure des inconvénients subis plutôt que celle qui recherche la démonstration d'une faute.

[274] Le Tribunal partage cette opinion. En matière de troubles de voisinage, ce n'est donc pas le comportement qui est analysé mais bien son résultat. Les voisins sont tenus d'accepter les inconvénients normaux du voisinage. À l'inverse, s'ils subissent des inconvénients anormaux, qui excèdent les limites de la tolérance, il y aura responsabilité, même en l'absence de faute.

[275] Le législateur québécois n'est pas seul à retenir un régime de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage.

[276] En France, la définition de l'expression « trouble de voisinage » donnée par Cornu, dans son volume *Vocabulaire juridique*<sup>30</sup>, fournit un aperçu du régime juridique prévalant à cet égard :

« **Trouble de voisinage.** Dommages causés à un voisin (bruit, fumées, odeurs, ébranlement, etc.) qui, lorsqu'ils excèdent les inconvénients ordinaires du voisinage, sont jugés anormaux et obligent l'auteur du trouble à dédommager la victime, quand bien même ce trouble serait inhérent à une activité licite et qu'aucune faute ne pourrait être reprochée à celui qui le cause (en posant ce principe, la jurisprudence a distingué la théorie des troubles de voisinage de celle de l'abus de droit). »

[277] À l'origine, la théorie des troubles de voisinage était fondée sur la faute prouvée. Se basant sur l'article 1382 du *Code civil français*<sup>31</sup>, les tribunaux estimaient qu'en causant un dommage à son voisin, l'auteur avait dépassé les limites normales de son droit et, par conséquent, agi sans droit<sup>32</sup>.

[278] Au cours des années 1970, la théorie des troubles de voisinage a acquis son autonomie en France. Cependant, c'est en 1986 que la Cour de cassation a posé le principe selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble de voisinage ». La jurisprudence et la doctrine reprennent maintenant constamment l'énoncé suivant :

« Il s'agit là d'une responsabilité typiquement objective qui s'appuie sur la constatation du dépassement d'un seuil de nuisance – trouble excessif ou

<sup>30</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 843.

<sup>31</sup> Art. 1382 du Code civil français: Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

<sup>32</sup> Guy COURTIEU, *Troubles de voisinage*, Juris-classeurs civil, Responsabilité civile et assurances, art. 1382 à 1386, fasc. 265-10, p. 14.

anormal – sans qu'il soit nécessaire d'imputer celui-ci à une faute ou à l'inobservation d'une disposition législative ou réglementaire. »<sup>33</sup>

[279] Par ailleurs, en France, la responsabilité en matière de troubles de voisinage se distingue de la théorie de l'abus de droit. Les auteurs Jean-Louis Bergel, Marc Bruschi et Sylvie Cimamonti expliquent ainsi les distinctions :

« La théorie des inconvénients anormaux de voisinage permet de traiter, plus largement que celle de l'abus de droit, les problèmes engendrés par des troubles de voisinage. Elle ne se limite pas aux agissements gratuits des propriétaires et n'est pas subordonnée à l'existence de fautes intentionnelles. Peu y importe la qualité des voisins: propriétaires, entrepreneurs, locataires, occupants... Les activités concernées y sont souvent des activités licites et profitables ou utiles. »<sup>34</sup>

[280] De même, en common law, on retrouve le délit de nuisance (*tort of nuisance*) qui est le recours classique en matière de troubles de voisinage. Ses conditions d'ouverture sont les suivantes : une atteinte déraisonnable aux biens-fonds ou aux droits qui s'y rattachent et un dommage. L'auteur Allen M. Linden définit ainsi la nuisance :

Page 517 :

« Nuisance is a field of liability. It describes a type of harm that is suffered, rather than a kind of conduct that is forbidden. In general, a nuisance is an unreasonable interference with the use and enjoyment of land by its occupier or with the use and enjoyment of a public right to use and enjoy public rights of way. For the most part, whether the intrusion resulted from intentional, negligent or non-faulty conduct is of non consequence, as long as the harm can be categorized as a nuisance. This is understandable if one considers that the French word *nuisance*, derived from the Latin *nocumentum*, which means annoyance, inconvenience, or hurt, was imported unchanged into English law. »

...

Page 525 :

« Private nuisance may be defined as an unreasonable interference with the use and enjoyment of land. This may come about by physical damage to the land, interference with the exercise of an easement, or with mineral rights *profit à prendre* or other similar right, or injury to the health, comfort or convenience of the occupier. In short, it is an environmental tort. The use of the term "unreasonable" indicates that the interference must be such as would not be tolerated by the ordinary occupier. The court need not, therefore, be concerned with the effect of the defendant's conduct on any other members of the community, other than the occupier. Mr. Justice LaForest has recently explained that actionable nuisances include "only those inconveniences that materially

<sup>33</sup> G. VINEY, *Le préjudice écologique*, in *Le préjudice: Questions choisies: Resp. civ. et assur.*, mai 1998, no spécial, p. 6 s.

<sup>34</sup> Jean-Louis BERGEL, Marc BRUSCHI et Sylvie CIMAMONTI, *Traité de droit civil – Les biens*, Paris, L.G. D.J., 2000, p. 115.

interfere with ordinary comfort as defined according to the standards held by those of plain and sober tastes”, that is, it shields only against “interferences to their enjoyment of property that were unreasonable in the light of all the circumstances. »<sup>35</sup>

[281] En common law canadienne anglaise, la faute n’est pas nécessaire pour donner ouverture au délit de nuisance :

« La faute, dans le sens d’omission ou d’acte intentionnel ou négligent, n’est pas un élément constitutif du délit de nuisance ».<sup>36</sup>

[282] L’auteur Allen M. Linden s’exprime ainsi au sujet de la faute :

« In general, it is not a requirement of nuisance law to prove that the conduct of the defendant was negligent or intentional. In other words, fault is not a necessary element of nuisance liability. “Put another way, nuisance is not a branch of the law of negligence.”

[...] In addition, the “duty” not to expose one’s neighbours to a nuisance is not necessarily discharged by exercising reasonable care or even all possible care. In that sense, therefore, nuisance liability is strict. »<sup>37</sup>

[283] On constate donc que les troubles de voisinage font l’objet d’un régime de responsabilité particulier tant en France qu’en common law.

[284] Au Québec, c’est le régime de responsabilité favorisant la mesure des inconvénients subis plutôt que celui nécessitant la démonstration d’une faute que le législateur a également choisi en adoptant l’article 976 C.c.Q. Comme le mentionne Mme la juge Thibault, la responsabilité sans faute cadre mieux, en matière de troubles de voisinage, avec « la tendance législative moderne qui a donné à l’environnement ses lettres de noblesse<sup>38</sup> ».

### 4.3 Le régime applicable sous le *Code civil du Bas-Canada (C.c.B.-C.)*.

[285] Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la Cour suprême du Canada, dans l’arrêt *Drysdale c. Dugas*<sup>39</sup>, traite de la question des troubles de voisinage. Dans cette affaire, le plus haut tribunal affirme le principe de la relativité du droit d’usage<sup>40</sup>. Bien que l’écurie ait été construite selon les règles de l’art et d’hygiène de l’époque, et sans la preuve d’une faute, le propriétaire fut tenu responsable des dommages résultant des mauvaises odeurs et du bruit causés à son voisin.

<sup>35</sup> Allen M. LINDEN, *Canadian tort law*, 7<sup>e</sup> éd., Markham, Butterworths, 2001, p. 517-552.

<sup>36</sup> Louise BÉLANGER HARDY et Aline GRENON (dir.), *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit civil québécois*, Scarborough, Carswell, 1997, p. 265.

<sup>37</sup> A.M. LINDEN, *op. cit.*, note 35, p. 534.

<sup>38</sup> *Gourdeau c. Letellier-de St-Just*, précité, note 29, p. 1202.

<sup>39</sup> (1897) 26 R.C.S. 20.

<sup>40</sup> J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 9, N<sup>o</sup> 206, p. 147.

[286] Quelques années plus tard, dans l'affaire *Canada Paper Co. c. Brown*<sup>41</sup>, la Cour suprême applique de nouveau le principe de la responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage. *Canada Paper Co.* doit alors indemniser M. Brown pour le préjudice causé par des fumées nauséabondes s'échappant de son exploitation.

[287] Au cours des années, la jurisprudence a reconnu, à de nombreuses reprises, que l'exploitant d'une industrie ou d'un commerce, dont les odeurs, les fumées ou les déchets diminuent la jouissance ou l'usage de la propriété du voisin, peut être tenu responsable des préjudices causés<sup>42</sup>.

[288] En 1973, la Cour d'appel, sous la plume de M. le juge Lajoie, s'exprime ainsi dans l'arrêt *Katz c. Reitz*<sup>43</sup> :

« L'exercice de droit de propriété, si absolu soit-il, comporte l'obligation de ne pas nuire à son voisin et de l'indemniser des dommages que l'exercice de ce droit peut lui causer. Cette obligation existe, même en l'absence de faute, et résulte alors du droit du voisin à l'intégrité de son bien et à la réparation du préjudice qu'il subit, contre son gré, de travaux faits par autrui pour son avantage et profit. »

[289] Dans cette affaire, *Katz* et *Centretown* n'avaient commis aucune faute mais furent reconnus responsables des dommages. C'est la négligence de l'entreprise d'excavation qui avait entraîné la détérioration de l'immeuble de *Reitz*.

[290] La défenderesse plaide que la Cour suprême, dans l'arrêt *Lapierre c. Québec (Procureur général)*<sup>44</sup>, a mis de côté, en 1985, la théorie du risque, à la base du régime de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage. Elle a indiqué que l'arrêt *Katz c. Reitz* était isolé et que la théorie des risques n'existait pas au Québec.

[291] Les demandeurs soutiennent pour leur part que l'arrêt *Lapierre* a été rendu dans un contexte différent de celui des troubles de voisinage. Ils reconnaissent que la théorie des risques ne s'applique pas en droit québécois, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage.

[292] Le Tribunal est d'avis que la Cour suprême n'a pas écarté le régime de responsabilité sans faute appliqué par les tribunaux québécois pour les troubles de voisinage et consacré par ce même tribunal dès 1897. C'est dans le cadre d'une cause de responsabilité civile traditionnelle qu'elle s'est prononcée.

<sup>41</sup> (1922) 63 R.C.S. 243.

<sup>42</sup> J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 9, p. 147 ; *Gravel c. Gervais*, (1891) 7 M.L.R.S.C. 326 ; *Ducker c. Cité de Sherbrooke*, (1934) 40 R.L.n.s. 418 (C.S.) ; *Genest c. Filion*, (1936) 74 C.S. 66 ; *Cité de Québec c. Turgeon*, (1936) 61 B.R. 458 ; *Chartier c. British Coal Corp.*, (1938) 76 C.S. 360 ; *Jacques c. Asbestos Corporation*, (1941) 79 C.S. 182 ; *Pelchat c. Carrière*, [1970] C.A. 884 ; *Dumas Transport inc. c. Cliche*, [1971] C.A. 160 ; *Lessard c. Dupont-Beaudoin*, [1997] R.D.I. 45 (C.S.) ;

<sup>43</sup> [1973] C.A. 230, 237.

<sup>44</sup> [1985] 1 R.C.S. 241.

[293] M. le juge Chouinard s'exprime ainsi :

« La théorie du risque n'est pas davantage acceptée en droit québécois.

Un arrêt isolé de la Cour d'appel a fait dire à certains que les tribunaux québécois s'acheminaient vers la reconnaissance de la théorie du risque. C'est l'affaire *Katz c. Reitz*, [1973] C.A. 230, où il s'agissait pour la Cour d'appel de décider si les propriétaires d'un immeuble étaient responsables de l'effondrement de la maison voisine. Les trouvant tels, le juge Lajoie écrit à la p. 237:

L'exercice de droit de propriété, si absolu soit-il, comporte l'obligation de ne pas nuire à son voisin et de l'indemniser des dommages que l'exercice de ce droit peut lui causer. Cette obligation existe, même en l'absence de faute, et résulte alors du droit du voisin à l'intégrité de son bien et à la réparation du préjudice qu'il subit, contre son gré, de travaux faits par autrui pour son avantage et profit.

En réalité cet arrêt ne se distingue pas des cas où la responsabilité est engagée suite à l'usage ou l'exercice fautif des droits. Ce n'est qu'un exemple d'application de la théorie de l'abus de droit en matière de troubles de voisinage. »<sup>45</sup>

[294] Aucune mention n'est faite des arrêts *Drysdale c. Dugas*<sup>46</sup> et *Canada Paper Co. c. Brown*<sup>47</sup> dans l'arrêt *Lapierre*. Si la Cour suprême avait voulu écarter cette jurisprudence importante, elle l'aurait expressément mentionné. Les tribunaux québécois n'ont jamais retenu la responsabilité sans faute comme régime général de responsabilité mais seulement, de façon exceptionnelle, pour les troubles de voisinage.

[295] Dans l'arrêt *Christopoulos c. Restaurant Masurka inc.*<sup>48</sup>, M. le juge Forget de la Cour d'appel invoque l'arrêt *Lapierre* pour décider que la théorie de la responsabilité sans égard à la faute a été écartée par la Cour suprême. Cependant, deux ans plus tôt, la Cour d'appel, cette fois sous la plume de Mme la juge Louise Mailhot, avait à nouveau appliqué l'arrêt *Katz c. Reitz* dans une affaire de troubles de voisinage où les faits remontaient à la fin des années 1980<sup>49</sup>. On ne peut certes conclure, à la lumière de ces arrêts, que la Cour d'appel a clairement déterminé, avant l'adoption du nouveau code, le 1<sup>er</sup> janvier 1994, qu'un régime de responsabilité sans faute n'existait pas au Québec en matière de troubles de voisinage.

[296] Par ailleurs, il ressort des commentaires de l'Office de révision du Code civil ainsi que de ceux du ministre de la Justice que le législateur a voulu codifier, le 1<sup>er</sup> janvier 1994, la doctrine et la jurisprudence sur les troubles de voisinage.

---

<sup>45</sup> *Id.*, p. 265.

<sup>46</sup> Précité, note 39.

<sup>47</sup> Précité, note 41.

<sup>48</sup> [1998] R.R.A. 334 (C.A.).

<sup>49</sup> *Sirois c. Levesque Gagné*, J.E. 96-1797 (C.A.).

[297] L'Office de révision du Code civil s'exprime ainsi à ce sujet :

« Cet article veut préciser l'obligation légale de bon voisinage, déjà annoncée à l'article 1057 C.c. en imposant, au-delà de l'obligation de diligence, l'obligation de ne pas causer des « gênes intolérables » et cela *quelles que soient les mesures prises pour les éliminer*.

Cette obligation est depuis longtemps reconnue en droit québécois, soit sous le couvert d'un abus de droit, soit sous le vocable de nuisance inspiré du common law. Récemment, on l'a plus justement appréciée comme une obligation légale particulière, *distincte de celle de l'article 1053 C.c. et de la notion de faute qu'inspire cette dernière*.

Cette disposition impose donc à tous, et non seulement aux propriétaires, l'obligation de ne pas nuire à son voisin. Cette obligation existe même en l'absence de faute et nonobstant autorisation administrative. »<sup>50</sup>

[298] Le commentaire du ministre de la Justice sur l'article 976 C.c.Q., quant à lui, se lit comme suit :

« Cet article est nouveau. Il pose le principe de la tolérance que l'on se doit dans les rapports de voisinage et le codifie dans une disposition générale qui coiffe l'ensemble du chapitre et le sous-tend. Il codifie ainsi la doctrine et la jurisprudence sur les troubles de voisinage ; cette doctrine et cette jurisprudence ont été élaborées avant tout sur la base de l'abus du droit de propriété, pour ensuite obtenir un cadre particulier d'application relativement aux troubles de voisinage. »<sup>51</sup>

[299] Les auteurs Baudouin et Deslauriers sont également d'avis qu'un régime de responsabilité sans faute existait sous l'empire du *Code civil du Bas-Canada* :

« Pour commettre une faute au sens classique du terme, l'agent doit avoir été en mesure de prévenir le fait dommageable. Or, dans ces espèces, celui-ci s'était entouré de toutes les précautions nécessaires. Il apparaît donc difficile et inexact de relever comme fautif le seul fait de l'établissement qui n'est que l'occasion du dommage, ou artificiel de traiter de faute le seul dépassement des inconvénients normaux de voisinage lorsqu'il est techniquement impossible de l'éviter. Cette interprétation signifie donc que, contrairement à l'opinion généralement répandue, il existait bel et bien sous le régime du Code civil du Bas-Canada les éléments d'une implantation de l'abus de droit, indépendant de la faute, et basé uniquement sur le préjudice résultant de l'utilisation antisociale ou anormale du droit de propriété, et donc sur le risque associé à l'exercice du droit. Le propriétaire était responsable, de plein droit, sans qu'il y ait faute, dès que l'utilisation de son droit avait pour effet de causer préjudice à autrui, à condition

<sup>50</sup> Office de révision du Code civil – Rapport sur le Code civil du Québec, vol. 1, Québec, Éditeur officiel, 1977, p. 348. Le texte de l'article 96 du projet de *Code civil du Québec* sur lequel portaient les commentaires de l'Office de révision du *Code civil du Québec* se lisait : « Nul ne doit causer à autrui un préjudice qui dépasse les inconvénients normaux du voisinage. »

<sup>51</sup> Commentaires du ministre de la Justice, *op. cit.*, note 28.

que ce préjudice dépasse les inconvénients normaux que chacun est tenu de subir. »<sup>52</sup>

(Nous soulignons)

[300] Le professeur Pierre-Claude Lafond, dans son *Précis de droit des biens*<sup>53</sup>, partage l'opinion des auteurs Baudouin et Deslauriers à ce sujet :

« Nous nous rallions à cette opinion et croyons que, conformément aux commentaires du ministre, le droit nouveau codifie l'ancien droit sur cette question. Le législateur semble en effet consacrer la théorie du risque aux articles 976, 990 et 991 du *Code civil du Québec*, dans un contexte strict de droit de la propriété. L'article 991 C.c.Q. constitue très clairement la codification de l'arrêt *Katz c. Reitz*, lui-même fondé sur la responsabilité sans faute. Loin de reculer, nous croyons que c'est dans cette direction que le droit positif tend à évoluer. »

[301] En conclusion, le Tribunal est d'avis qu'un régime de responsabilité sans faute existait, en matière de troubles de voisinage, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, sous le *Code civil du Bas-Canada*.

#### **4.4 Les demandeurs et les membres du groupe ont-ils subi des inconvénients anormaux en raison de l'exploitation d'une cimenterie dans leur voisinage ?**

[302] Afin de déterminer si la défenderesse a causé des troubles de voisinage aux demandeurs et aux membres du groupe, le Tribunal doit établir si ces derniers ont subi des inconvénients anormaux, excédant les limites de la tolérance, à cause de l'exploitation de la cimenterie. Pour faire cette analyse, il faut tenir compte de la nature ou la situation des fonds, ou encore des usages locaux (art. 976 C.c.Q.).

[303] Les demandeurs ont fait entendre 62 témoins afin de décrire les inconvénients subis par eux, de 1991 à 1997, à cause de l'exploitation d'une cimenterie dans leur voisinage. Le Tribunal considère que ces personnes ont livré des témoignages spontanés et fort crédibles de ce qu'elles ont vécu. Les descriptions des inconvénients subis sont semblables, en grande partie, d'un témoin à l'autre d'une même zone. Cela n'est pas dû au fait qu'on leur a imposé un discours, comme a tenté de le démontrer sans succès la défenderesse, mais plutôt à celui que leur témoignage est fidèle à ce qu'ils ont vécu au cours de toutes ces années.

[304] Cette preuve convainc le Tribunal que les demandeurs et les membres du groupe ont subi des inconvénients anormaux, excédant les limites de la tolérance.

<sup>52</sup> J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 9, p. 151.

<sup>53</sup> Pierre-Claude LAFOND, *Précis de droit des biens*, Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 447 ; voir également Monique LUSSIER, « De certaines notions et recours de droit civil en matière de responsabilité environnementale extracontractuelle », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 124, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 27-28.

Même si la défenderesse exploitait une cimenterie en respectant les normes en vigueur, elle a causé des dommages à ses voisins.

### **La poussière**

[305] La preuve démontre très clairement que c'est la poussière de clinker ou de ciment qui a causé les inconvénients les plus importants dans toutes les zones. Or, la défenderesse elle-même, sur les sacs de ciment, indique qu'il s'agit d'un produit corrosif. Il faut éviter les contacts avec les yeux et la peau.

[306] C'est dans la zone rouge, soit la partie ouest du quartier Montmorency, que les résidents ont subi le plus d'inconvénients. La preuve révèle qu'à de très nombreuses reprises<sup>54</sup>, il y a eu des retombées de flocons. Ces dernières ont continué même après l'installation du nouveau système hybride de filtration sur les fours à clinker, en 1992 et 1993. Ces flocons étaient de différentes dimensions et devaient être nettoyés rapidement pour les empêcher de coller à la peinture et l'abîmer. Il est arrivé aussi à quelques reprises que les flocons soient mêlés à de la rouille entre 1993 et 1996.

[307] Quant aux retombées de poussière fine de clinker ou ciment, la preuve établit qu'elles étaient très fréquentes, presque quotidiennes par périodes, portées par les vents dominants du sud-ouest.

[308] Les descriptions faites par les nombreux témoins ainsi que la preuve documentaire et photographique convainquent le Tribunal que les inconvénients subis à cause des retombées de flocons et de poussière dépassaient les limites de la tolérance que les voisins se doivent, même en considérant qu'ils résidaient à proximité d'une industrie et non d'un autre quartier résidentiel.

[309] La défenderesse exploitait légitimement sa cimenterie mais elle ne pouvait imposer à ses voisins de tels inconvénients, les empêchant de jouir normalement de leur lieu de résidence.

[310] En 1952, la défenderesse savait pertinemment qu'elle s'installait à proximité d'un quartier résidentiel déjà construit, faisant alors partie d'une ville voisine, Montmorency. Peu après le début des opérations, en 1956, le père du demandeur, M. Cochrane, s'est plaint des retombées de poussière. La défenderesse pouvait exploiter son industrie mais ses voisins avaient également le droit de profiter de leur propriété ou de leur lieu de résidence ainsi que de leurs biens.

[311] Les demandeurs, M. Cochrane et Mme Barrette, de même que M. Paul-Émile Tremblay, ont investi temps et énergie pour documenter les inconvénients subis. Le

---

<sup>54</sup> Soit à au moins 18 occasions documentées par des notes de M. Cochrane, d'employés de la défenderesse ou du ministère de l'Environnement, des photos et par la bande vidéo jusqu'au printemps 1993 et à au moins 28 occasions documentées jusqu'à la fin de 1996.

Tribunal estime qu'une telle persévérance était motivée par le fait que leur seuil de tolérance, ainsi que celui de tous les résidents, était largement dépassé.

[312] Le Tribunal retient de la preuve sur les inconvénients causés par les retombées de flocons, de poussière de clinker ou de ciment que les résidents de la zone rouge ont été empêchés, dès que les vents dominants soufflaient, d'utiliser leur corde à linge, de manger à l'extérieur ou simplement de s'asseoir à l'extérieur. En outre, ils ont dû nettoyer très fréquemment les automobiles, les maisons, les meubles de jardin et les fenêtres, salis par la poussière. Il s'agissait d'un travail difficile, surtout pour les fenêtres, puisque la poussière de ciment avait durci et devait être grattée. La défenderesse a d'ailleurs reconnu à quelques reprises avoir causé des inconvénients à ses voisins. Elle a fait laver des maisons et des autos.

[313] La preuve révèle également que la poussière de ciment attaque la peinture. M. Rowland, ingénieur en métallurgie et employé de la défenderesse depuis de nombreuses années, reconnaît ce fait. Par ailleurs, de nombreux témoins sont venus confirmer qu'après la fermeture de la cimenterie, en 1997, ils n'avaient plus besoin de peindre à chaque année ou aux deux ans alors que, de 1991 à 1997, la peinture adhérait difficilement au bois et décollait rapidement par la suite.

[314] Cependant, bien que la poussière de ciment se soit déposée sur les toits, la preuve ne permet pas de conclure que ces derniers ont vu leur longévité affectée par le ciment. Aucun expert n'est venu expliquer l'effet de la poussière de ciment ou de clinker sur le goudron ou les bardeaux d'asphalte. Plusieurs toitures n'ont d'ailleurs été refaites qu'après 25 ou 30 ans. Rien ne permet d'inférer de la preuve factuelle que les toitures ont été abîmées par la poussière de ciment.

[315] De même, le Tribunal est d'avis que la preuve prépondérante n'établit pas que les vitres ont été détériorées par la poussière de ciment. En effet, la preuve d'expert entendue est contradictoire et théorique sur l'effet possible de la poussière de ciment sur les vitres. Aucune analyse ni même aucune visite sur les lieux n'a été effectuée pour constater les dommages. Par ailleurs, de nombreux témoins ayant éprouvé des problèmes d'opacité, avec leurs vitres, résidaient dans le quartier Villeneuve, à proximité de la Briquerie Citadelle. Or, la preuve établit qu'une briquerie émet des émissions gazeuses d'acide fluorhydrique lesquelles, également, attaquent le verre.

[316] En outre, le Tribunal ne peut considérer, en l'espèce, que les inconvénients subis après le 4 juin 1991. Or, M. Jean Pelletier, technicien industriel au ministère de l'Environnement, a constaté, dès 1989, un dépolissage marqué des fenêtres de maisons situées sur la rue Père-Giroux, à proximité de Briquerie Citadelle. Les dommages étaient présents dès ce moment, soit avant la période couverte par le recours.

[317] En ce qui concerne les problèmes de santé que certains résidents attribuent à la poussière de ciment, le Tribunal est d'avis que la preuve ne démontre nullement une

telle relation. Aucune expertise médicale n'appuie leurs prétentions et seulement quelques personnes ont fait état de problèmes ou de craintes. Même en considérant que la poussière de ciment peut être nocive pour la santé, il aurait fallu démontrer, par preuve prépondérante, qu'elle a causé les problèmes de santé décrits par certains témoins. Le Tribunal ne peut inférer de la preuve présentée une telle relation.

[318] En conséquence, le Tribunal conclut que les retombées de poussière de ciment et de flocons ont causé aux membres du groupe de la zone rouge des inconvénients anormaux en ce qui concerne le nettoyage très fréquent des autos, des fenêtres, des galeries, des meubles de jardin. La poussière les a de plus empêchés d'étendre les vêtements sur la corde dès que le vent du sud-ouest soufflait et de manger à l'extérieur ou de profiter de leur terrain. Par ailleurs, dans cette zone, la preuve révèle que la poussière s'infiltrait à l'intérieur des maisons et entraînait un entretien continu, tout en empêchant régulièrement les résidents d'ouvrir les fenêtres en été. Finalement, les résidents ont vu la peinture extérieure des galeries, balcons, fenêtres etc. se détériorer rapidement à cause de la poussière et des flocons de ciment et de clinker. Cela a nécessité un entretien plus fréquent et occasionné des dépenses supplémentaires.

[319] En ce qui concerne la zone bleue, le Tribunal est d'avis qu'elle doit être divisée en deux : soit la partie ouest du quartier Montmorency et le quartier Villeneuve.

[320] En effet, les vents dominants du sud-ouest, soufflant en direction du quartier Montmorency, ont entraîné, à cet endroit, des inconvénients anormaux, causés par la poussière, plus importants que dans le quartier Villeneuve, où c'était les vents du nord-est qui transportaient la poussière de la cimenterie.

[321] Les membres résidant dans ces deux zones ont subi des inconvénients du même ordre que ceux résidant dans la zone rouge, mais à des degrés moindres.

[322] En ce qui concerne la zone jaune et la zone mauve, on constate également les mêmes types d'inconvénients reliés à l'entretien, la peinture et l'utilisation des espaces extérieurs. Les inconvénients subis dans la zone jaune ont été moindres que dans la zone bleue et ceux de la zone mauve, moindres que ceux de la zone jaune.

### **Les odeurs**

[323] Dans la zone rouge, 15 témoins sur 21<sup>55</sup> ont décrit au Tribunal des mauvaises odeurs de soufre ou d'œufs pourris, de fumée, de ciment. Les odeurs étaient fréquemment présentes, transportées par les vents dominants.

[324] M. Cochrane a souvent pris des notes sur les mauvaises odeurs. De même, il en est question dans les rapports d'incidents environnementaux, complétés par les

---

<sup>55</sup> Puisque le 22<sup>e</sup>, M. Denis Ampleman, n'est venu que préciser les adresses de sa famille, au cours des années.

employés de la défenderesse dont il ressort que les causes de ces problèmes sont diverses.

[325] Bien que les mauvaises odeurs aient été moins fréquentes que les retombées de poussière et de flocons, elles ont causé des inconconvénients anormaux aux membres du groupe résidant dans la zone rouge. En effet, ils ont dû, à plusieurs reprises, garder leurs fenêtres fermées et s'abstenir d'aller à l'extérieur. Mme Francine Lefebvre, de l'avenue Ruel, a même dû quitter en toute hâte son domicile, avec son petit-fils et sa fille, à l'approche d'un nuage jaune en provenance de la cimenterie.

[326] Dans la zone bleue, les mauvaises odeurs de soufre ou d'œufs pourris et de ciment étaient également présentes, mais dans une moindre mesure. Les résidents du quartier Villeneuve les ont subies moins fréquemment parce que les vents dominants ne les transportaient pas vers eux. Néanmoins, les membres du groupe de la zone bleue ont dû fermer leurs fenêtres et rester à l'intérieur lorsque les odeurs étaient présentes. En ajoutant ces inconconvénients à ceux causés par la poussière, ils sont importants.

[327] En ce qui concerne la zone jaune, les mauvaises odeurs étaient également présentes si le vent venait du nord-est. Quant à la zone mauve, il y avait peu de mauvaises odeurs en provenance de la cimenterie.

### **Le bruit**

[328] C'est dans la zone rouge que les bruits causés par l'exploitation de la cimenterie ont entraîné le plus d'inconvénients. Tous les témoins résidant dans cette zone en ont parlé. Plusieurs ont éprouvé des difficultés à dormir et quelques-uns ont même déménagé leur chambre à coucher afin de l'éloigner de la cimenterie. En plus d'un bruit de fond important, ils se sont plaints du bruit fort entendu lorsque les wagons de trains s'arrimaient. Sur ce point, il faut noter qu'une section de la voie ferrée, sur le terrain de la défenderesse, se trouvait le long de la clôture séparant le quartier Montmorency de la cimenterie. Les concasseurs faisaient également beaucoup de bruit et dérangaient les gens.

[329] En ce qui a trait au dynamitage, la preuve indique qu'il n'y en avait pas fréquemment, soit quelques fois dans l'année. Cependant, plusieurs témoins ont expliqué ne pas avoir été avisés des explosions, ce qui entraînait des sursauts de leur part. Par ailleurs, les vibrations se faisaient sentir dans le quartier. Mme Francine Lefebvre a même vu de la vaisselle tomber des armoires après un dynamitage.

[330] Les inconconvénients provenant du dynamitage ont cependant pris fin le 25 novembre 1993, date à laquelle a eu lieu la dernière explosion à la carrière de schiste.

[331] Dans la zone bleue, pour le quartier Montmorency, plusieurs personnes, soit cinq des huit témoins, parlent du bruit. Certains, comme M. Victor Allard, racontent qu'il était peu dérangeant parce qu'ils avaient l'habitude de ce bruit sourd. M. Jean Plante, de l'avenue Ruel, explique pour sa part qu'il y avait un petit « silage », moins fort cependant, que chez M. Jacques Potvin, de la zone rouge. Mme Chantal Lavoie, ayant également habité la zone rouge, confirme ce fait. Une résidente de la 119<sup>e</sup> Rue, Mme Nicole Bélanger, voisine de la voie ferrée, décrit quant à elle le bruit d'enfer causé par les trains.

[332] En ce qui concerne la zone bleue, pour le quartier Villeneuve, sept des douze témoins mentionnent le bruit. Il est question de camions, de concasseurs et d'un bruit de fond. Ces bruits dérangent certains résidents. MM. Jean Lafrance et Christian Giroux racontent avoir éprouvé des problèmes de sommeil. M. Guy Vézina, pour sa part, mentionne que le bruit n'était pas inconfortable. Quant à Mme Gaétane Gagnon-Leclerc, elle précise que le bruit n'était présent que lorsque le vent venait du fleuve.

[333] En conclusion, les inconvénients causés par le bruit étaient de moindre intensité que dans la zone rouge. Encore une fois, à cause des vents dominants et de la proximité de la voie ferrée, les résidents du quartier Montmorency, faisant partie de la zone bleue, ont été plus affectés par le bruit que ceux du quartier Villeneuve.

[334] Pour la zone jaune, seuls trois des seize témoins ont mentionné des problèmes causés par le bruit. Pour M. Paul Delaney, ce n'était pas un facteur important. Quant à M. Thomas Simard, il mentionne que ce n'était que par temps couvert que le bruit résonnait et était affreux. Finalement, M. Clément Gravel se plaint qu'il entendait les dynamitages et que sa maison vibrait.

[335] De l'avis du Tribunal, la preuve prépondérante est à l'effet que le bruit n'a pas causé d'inconvénients anormaux dans la zone jaune. À l'occasion, certains résidents ont pu entendre des bruits mais cela était irrégulier et d'assez faible intensité.

[336] Finalement, dans la zone mauve, laquelle est plus éloignée de la cimenterie que la zone jaune, le Tribunal conclut de la preuve que les résidents n'ont pas, non plus, subi d'inconvénients anormaux reliés aux bruits en provenance de la cimenterie. Un seul témoin, Mme Monique Poulin de la rue Francheville, en fait mention. Il s'agissait d'un bruit sourd.

#### **4.5 Les locataires sont-ils visés par le régime de responsabilité en matière de troubles de voisinage ?**

[337] Dans le quartier Montmorency, plusieurs membres du groupe sont locataires, d'autres, propriétaires. En ce qui concerne le quartier Villeneuve, la plupart des membres du groupe sont propriétaires des immeubles mais on retrouve quelques locataires sur la rue Francheville. Dans les deux quartiers, de nombreux membres du groupe font simplement partie de la famille des propriétaires ou locataires d'immeubles.

La défenderesse plaide que l'article 976 C.c.Q. ne peut trouver application que pour les propriétaires d'immeubles.

[338] L'article 976 C.c.Q. est une disposition générale faisant partie du chapitre troisième : *Des règles particulières à la propriété immobilière*. Le législateur y traite cependant, en termes généraux, des voisins. Il ne fait aucune référence aux notions de propriété ou de propriétaire, comme c'est le cas dans plusieurs autres articles de ce chapitre<sup>56</sup> :

**Art. 976.** Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

[339] Cet article consacre le devoir de tolérance entre voisins, ce qui constitue une limite à la responsabilité puisque ces derniers sont tenus d'accepter les inconvénients normaux qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent. Il est d'application générale, bien qu'il soit rattaché à la propriété immobilière.

[340] Mme la juge Thibault, dans l'arrêt *Gourdeau c. Letellier-de St-Just*<sup>57</sup>, explique la portée de l'article 976 C.c.Q. :

« Deuxièmement, l'article 976 C.C.Q. se situe sous le titre II *De la propriété* (art. 947 à 1008), et il constitue la disposition générale du chapitre troisième *Des règles particulières à la propriété immobilière* (art. 976 à 1008), dans lequel le législateur regroupe diverses limitations ou entraves au droit de propriété. C'est dans ce chapitre qu'on retrouve les anciennes servitudes « dérivant de la situation des lieux ou établies par la loi ». Lorsqu'on parle de servitude, on réfère bien sûr à la charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre. Cela suggère une intention de dissocier ces limitations du régime de la responsabilité civile pour plutôt les rattacher à une règle constitutive de droit réel qui, par elle-même, fait abstraction du concept de la faute. Le droit consacré par cet article me semble trouver sa source dans l'équilibre de l'exploitation d'un héritage par rapport à l'exploitation des héritages voisins et constituer, de ce fait, une pseudo-servitude légale découlant de l'environnement humain dans lequel se trouve une propriété donnée. »

[341] L'exploitation ou l'utilisation d'une propriété immobilière peut donc entraîner, pour le propriétaire, une responsabilité sans qu'il y ait faute. Cependant, qui sont les voisins qui doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage ?

[342] M. le professeur Adrian Popovici s'exprime ainsi à ce sujet :

« 6. D'abord, l'emplacement de l'article 976 étonne quelque peu. Il se trouve au début d'un chapitre consacré à « plusieurs règles spécifiques à la propriété foncière » intitulé « Des règles particulières à la propriété immobilière ». À

<sup>56</sup> C.c.Q., art. 978 à 981, 984 à 992, 996, 997, 999, 1002, 1004 à 1007.

<sup>57</sup> Précité, note 29.

l'article 976, sont bien spécifiés les devoirs des voisins suivant la nature ou la situation de leurs *fonds*.

Est-ce à dire qu'il faille, néanmoins, par interprétation plutôt libérale, adopter une conception étendue de ce que sont deux voisins, non seulement géographiquement, mais juridiquement, en englobant les locataires et même les utilisateurs précaires ? (ex. : constructeurs). Fort probablement et peut-être à tort... Il conviendra cependant de mettre certaines bornes à l'extension possible de l'article 976. Et s'il s'agit d'une charge légale du propriétaire...

D'un autre côté, on s'aperçoit que, même si aujourd'hui la personne (et non plus la propriété, les biens) est devenue le centre des préoccupations de notre nouveau législateur, le recours atavique à la notion de droit de propriété a prévalu. Mais pourtant, dans la situation de l'homme, de ses poules et de son voisin, s'il y a eu un dommage, un inconvénient, c'est bien la personne du demandeur qui l'a subi et non sa propriété. Le bruit est un dommage à la personne avant de causer (éventuellement) un préjudice matériel! Comme l'écrit le professeur Philippe Le Tourneau, s'inspirant d'Emmanuel de Pontavice, « ce qui compte, c'est de protéger l'homme et non pas les fonds les uns par rapport aux autres. »<sup>58</sup>

[343] Pour sa part, M. le professeur Pierre-Claude Lafond écrit que :

« Bien qu'il s'insère dans un chapitre qui a pour titre « Des règles particulières à la propriété immobilière », l'article 976 C.c.Q. ne fait aucunement référence aux notions de propriété ou de propriétaire, se contentant de s'adresser aux « voisins ». Une interprétation large de cette disposition et la conformité à la tradition juridique conduisent à l'appliquer non seulement à tous ceux qui ont un droit réel dans le fonds, mais également à toute personne qui exerce un droit de jouissance du fonds, tels le possesseur et le détenteur. Le cas du locataire est expressément prévu aux articles 1859 à 1861 C.c.Q. »<sup>59</sup>

[344] Bien qu'il soit d'avis qu'une interprétation large doit être donnée de l'article 976 C.c.Q., afin d'y inclure non seulement les personnes détenant un droit réel dans un immeuble, mais également celles qui y exercent un droit de jouissance du fonds, M. le professeur Lafond semble exclure le locataire en nous référant aux dispositions qui lui sont applicables.

[345] Les articles 1859, 1860 et 1861 C.c.Q. traitent en effet particulièrement des locataires qui subissent ou causent un trouble de fait :

**Art. 1859.** Le locateur n'est pas tenu de réparer le préjudice qui résulte du trouble de fait qu'un tiers apporte à la jouissance du bien; il peut l'être lorsque le tiers est aussi locataire de ce bien ou est une personne à laquelle le locataire permet l'usage ou l'accès à celui-ci.

<sup>58</sup> Adrian POPOVICI, « La poule et l'homme : sur l'article 976 C.c.Q. », (1997) 99 *R. du N.* 214, 225 et 226.

<sup>59</sup> P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 53, p. 410.

Toutefois, si la jouissance du bien en est diminuée, le locataire conserve ses autres recours contre le locateur.

**Art. 1860.** Le locataire est tenu de se conduire de manière à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires.

Il est tenu, envers le locateur et les autres locataires, de réparer le préjudice qui peut résulter de la violation de cette obligation, que cette violation soit due à son fait ou au fait des personnes auxquelles il permet l'usage du bien ou l'accès à celui-ci.

Le locateur peut, au cas de violation de cette obligation, demander la résiliation du bail.

**Art. 1861.** Le locataire, troublé par un autre locataire ou par les personnes auxquelles ce dernier permet l'usage du bien ou l'accès à celui-ci, peut obtenir, suivant les circonstances, une diminution de loyer ou la résiliation du bail, s'il a dénoncé au locateur commun le trouble et que celui-ci persiste.

Il peut aussi obtenir des dommages-intérêts du locateur commun, à moins que celui-ci ne prouve qu'il a agi avec prudence et diligence; le locateur peut s'adresser au locataire fautif, afin d'être indemnisé pour le préjudice qu'il a subi.

[346] Ces articles régissent les troubles de voisinage entre locataires et précisent leurs droits ainsi que ceux des locateurs, lorsqu'il y a un préjudice résultant d'un trouble de fait. On peut distinguer deux situations : le trouble de fait causé par un tiers et celui causé par un autre locataire.

[347] D'une part, le législateur limite la responsabilité du locateur : il n'est pas tenu de réparer le préjudice résultant du trouble de fait causé par un tiers (art. 1859 C.c.Q.). D'autre part, il prévoit les recours lorsque la jouissance du bien est troublée par un autre locataire (art. 1860 et 1861 C.c.Q.). Cependant, une situation n'est pas couverte par les dispositions particulières régissant les droits et obligations résultant du bail : celle prévoyant le recours du locataire lorsque le trouble de fait est causé par un propriétaire voisin.

[348] Le Tribunal est d'avis que le locataire peut bénéficier du régime de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage, prévu à l'article 976 C.c.Q., pour poursuivre un propriétaire d'immeuble voisin. Ce dernier peut être tenu responsable envers tous ses voisins des inconvénients anormaux qu'il leur fait subir. Interpréter l'article 976 C.c.Q. comme ne donnant droit qu'aux propriétaires voisins de poursuivre ferait en sorte qu'il y aurait deux régimes distincts en matière de troubles de voisinage au Québec, soit un nécessitant la démonstration d'une faute pour les locataires ou autres occupants d'immeubles et un sans faute pour les propriétaires. Le terme « voisin » doit donc recevoir une interprétation plus large que celle qui limiterait l'application de l'article 976 aux seuls propriétaires d'immeubles.

[349] Dans l'affaire *Arthur Mendel c. Entreprises Pemik inc.*<sup>60</sup>, Mme la juge Pierrette Rayle a d'ailleurs condamné un propriétaire d'immeuble à payer des dommages et intérêts à un propriétaire voisin et son locataire pour les indemniser des inconvénients anormaux de voisinage qu'ils ont eu à subir. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel, mais pour d'autres motifs.

[350] En l'espèce, l'expert évaluateur de la défenderesse, M. Robert Dorion, affirme que les loyers étaient les mêmes, dans le quartier Villeneuve, que dans les quartiers comparables. Par conséquent, les locataires n'ont pas bénéficié de diminution de loyer pour tenir compte du voisinage. En ce qui a trait au quartier Montmorency, la preuve ne traite pas du coût des loyers par rapport à un secteur comparable mais non voisin de la cimenterie.

[351] Il ressort donc de la preuve que les propriétaires d'immeubles de location, dans la présente affaire, n'ont pas subi de diminution de loyer à cause du voisinage de la cimenterie. Ce sont les locataires et autres occupants des immeubles qui ont souffert les préjudices. Ils peuvent demander à la défenderesse de les indemniser.

[352] Par ailleurs, le procureur des demandeurs et de tous les membres du groupe a précisé au Tribunal, lors du procès, que les propriétaires ayant loué un appartement ou une maison à un membre, pendant la durée du recours, renoncent à réclamer la diminution de loyer qu'ils ont pu subir et consentent à ce que les locataires soient indemnisés pour les inconvénients soufferts par eux.

[353] Le Tribunal conclut de plus que la situation était la même avant l'adoption du nouveau Code civil, le 1<sup>er</sup> janvier 1994, puisque l'article 976 C.c.Q., tel que mentionné précédemment, codifie le droit antérieur et que les articles 1859 à 1861 C.c.Q. reprennent également, en substance, le droit antérieur. Les locataires et les occupants pouvaient donc également prendre action contre un propriétaire voisin avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

#### **4.6 Les membres du groupe sont-ils tous des voisins au sens de l'article 976 C.c.Q. ?**

[354] Comme le souligne le professeur Pierre-Claude Lafond<sup>61</sup>, l'article 976 C.c.Q. évoque une situation de voisinage. Les fonds, sans être nécessairement contigus, doivent être situés à proximité l'un de l'autre.

[355] De même, dans l'arrêt *Carey Canadian Mines Ltd c. Plante et autre*<sup>62</sup>, M. le juge Bernier, traitant de l'obligation de ne pas nuire à son voisin, s'exprime ainsi à ce sujet :

<sup>60</sup> [1997] R.D.I. 100 (C.S.) ; voir également *Cité de Québec c. Boucher*, (1936) 60 B.R. 152, 158.

<sup>61</sup> Supra, note 59.

<sup>62</sup> [1975] C.A. 893, 899.

« Cette obligation s'étend à tout le voisinage; il n'est pas nécessaire que les propriétés soient contiguës. »

[356] La Cour supérieure, pour sa part, a considéré la doctrine des troubles de voisinage alors que les parties se trouvaient à 1,5 kilomètre de distance l'une de l'autre<sup>63</sup>.

[357] Plus récemment, la Cour d'appel a traité de la notion de « voisin »<sup>64</sup>. Elle s'exprime ainsi :

« L'article 976 C.C. ne peut être appliqué à la situation des parties. En effet, je ne parviens pas à me convaincre que l'intimé a des rapports de voisinage avec l'appelant et les gens qu'il représente, ou que l'exploitation par l'intimé de son barrage peut causer des « inconvénients du voisinage ».

D'une part, l'inconvénient que l'on prétend anormal n'origine pas de la propriété de l'intimé mais serait plutôt une conséquence, selon la thèse de l'appelant, de l'action de l'eau maintenue à un niveau trop élevé par le barrage.

D'autre part, les règles de bon voisinage s'appliquent dans un contexte géographique donné, entre voisins, tant et si bien que les limites de la tolérance varieront suivant la situation des fonds concernés ou les usages locaux.

Voir en ce sens : *Carey Canadien Mines Ltd c. Plante*, [1975] C.A. 893, p. 899 (J. Bernier) ; Pierre-Claude Lafond, *Précis de droit des biens*, Les Éditions Thémis, Montréal, 1999, 409 et 410.

De la même façon, le Grand Robert de la langue française, 2<sup>e</sup> édition, définit l'adjectif *Voisin* : « Qui est à une distance relativement petite. Proche, rapproché ».

En l'espèce, l'appelant et les gens qu'il représente ne sont pas des voisins de l'intimé. Près de 100 kilomètres séparent le barrage de l'intimé de l'extrémité nord du Lac Témiscamingue. Donner une interprétation aussi large que le propose l'appelant à la disposition invoquée enlèverait toute signification au terme *voisins* privilégié par le codificateur et trahirait son intention.

Le simple fait que des personnes aient des droits dans des propriétés situées sur un même plan d'eau n'en fait pas pour autant des voisins sinon, les résidents de Sept-Îles entretiendront bientôt des relations de voisinage avec leurs concitoyens de Montréal. »

[358] En l'espèce, la défenderesse reconnaît que les membres du groupe habitant la zone rouge, c'est-à-dire la partie du quartier Montmorency située à l'ouest de l'autoroute de la Capitale, sont des voisins. Elle plaide cependant que les membres habitant le quartier Montmorency, à l'ouest de l'autoroute de la Capitale (zone bleue) ainsi que ceux habitant le quartier Villeneuve, ne sont pas des voisins.

<sup>63</sup> *Théâtre du Bois de Coulonge inc. c. Société nationale des québécois et québécoises de la Capitale inc.*, [1993] R.R.A. 41 (C.S.).

<sup>64</sup> *Ouimette c. Canada*, J.E. 2002-855 (C.A.), p. 35-36.

[359] Le Tribunal estime que les membres du groupe peuvent tous être qualifiés de voisins. En effet, ils habitent des quartiers contigus à la cimenterie et ont eu à subir, au cours des années, des inconvénients, à cause de la proximité de leurs habitations avec cette dernière. Il est évident que certains membres du groupe résident plus près de la cimenterie que d'autres. Cependant, le Tribunal est d'avis qu'il existe une proximité suffisante pour que tous soient considérés des voisins aux fins de l'application des règles en matière de troubles de voisinage.

#### **4.7 Les personnes venues s'installer dans le voisinage de la cimenterie après son implantation ont-elles droit à des dommages ?**

[360] La preuve indique que la construction de la cimenterie a débuté en 1952, dans la ville de Villeneuve. À cette époque, il n'y avait aucun règlement de zonage. Les opérations de la cimenterie ont débuté en 1955 mais ce n'est qu'en 1956 que la ville de Villeneuve a adopté son premier règlement de zonage, permettant l'exploitation d'une fabrique de ciment et d'une carrière dans la zone où est située la cimenterie.

[361] Le quartier Montmorency, appelé St-Grégoire à l'époque, existait déjà en 1952. On constate, sur des photographies prises au début des années 1950, soit avant l'implantation de la cimenterie, qu'il était construit en très grande partie. Plusieurs personnes habitant le quartier sont d'ailleurs venues confirmer ce fait. À l'époque, il faisait partie de la ville de Montmorency et était zoné résidentiel.

[362] Quant au quartier que l'on appelle aujourd'hui Villeneuve, on y retrouvait des terres agricoles. Il faisait partie de la ville de Villeneuve. Il s'est développé et construit au cours des années 1970, sauf en ce qui concerne quelques maisons bâties dans les années 1960. Dès l'adoption du premier règlement de zonage, en 1956, ce quartier fut zoné résidentiel.

[363] Dans le quartier Montmorency, pour les zones rouge et bleue, on retrouve des membres du groupe qui habitaient déjà cet endroit avant l'implantation de la cimenterie. Ils décrivent le quartier, à cette époque, comme propre et tranquille.

[364] D'autres membres du groupe sont nés dans le quartier, avant ou après l'implantation de la cimenterie. Ils y ont vécu toute leur vie et y sont attachés. Certains ont racheté les immeubles de leurs parents et aujourd'hui, ce sont leurs enfants qui sont leurs locataires puisque la plupart des immeubles comprennent de deux à quatre unités d'habitation.

[365] Finalement, d'autres résidents se sont installés tout en étant conscients de la proximité de la cimenterie. Les témoins entendus expliquent cependant, pour la plupart, qu'ils ne pensaient pas que les inconvénients résultant de ce voisinage étaient si grands. Certains locataires ont voulu déménager mais ont dû attendre à cause des coûts que cela entraîne.

[366] En conclusion, la vie de quartier est importante dans Montmorency. Plusieurs familles y résident depuis les années 1940 et 1950. Les enfants achètent souvent les immeubles de leurs parents.

[367] En ce qui concerne le quartier Villeneuve, construit après l'implantation de la cimenterie, la preuve révèle que les prix des maisons, et même celui des appartements, n'ont pas été influencés par la proximité de la cimenterie. Nous pouvons tirer deux conclusions de ce fait : il n'y a pas eu d'impact en raison du voisinage de la cimenterie ou les gens qui se sont installés dans ce quartier n'ont pas imaginé qu'ils pourraient subir des inconvénients anormaux à cause de ce voisinage. Selon l'expert évaluateur, M. Dorion, le prix payé pour un immeuble ne reflète pas seulement la qualité de l'immeuble mais également les avantages et inconvénients du voisinage.

[368] Le Tribunal est d'avis que c'est plutôt la deuxième hypothèse qu'il faut retenir. En effet, plusieurs témoins interrogés sur la connaissance qu'ils avaient, lors de l'achat de leur maison ou de la location d'un appartement, de la présence d'une cimenterie dans le voisinage, ont affirmé qu'ils le savaient mais ne pensaient jamais que cela leur causerait de tels inconvénients. Contrairement au quartier Montmorency, dont les limites sont très près des bâtiments de la cimenterie, le quartier Villeneuve débute un peu plus loin de la cimenterie et est plus élevé. De plusieurs rues, les membres du groupe ne voient que la cheminée de la cimenterie, haute de 400 pieds.

[369] Le Tribunal est d'avis que la preuve ne démontre pas que les résidents du quartier Villeneuve savaient, à leur arrivée, qu'ils s'exposaient à des inconvénients aussi importants que ceux qu'ils ont vécus. Ils pouvaient s'attendre à certains inconvénients du fait qu'ils étaient voisins d'une cimenterie, cependant, ils s'installaient dans un quartier résidentiel pour lequel, selon l'expert M. Robert Dorion, ils ont payé le même prix que les résidents d'un quartier comparable, non voisin de la cimenterie. Il semble donc qu'il n'y avait pas d'acceptation ni de prévisibilité des inconvénients subis.

[370] La jurisprudence et la doctrine sur les troubles de voisinage, tant avant qu'après l'adoption de l'article 976 C.c.Q., le 1<sup>er</sup> janvier 1994, indiquent que le préétablissement de la cimenterie de la défenderesse ne peut exonérer cette dernière de sa responsabilité. Si les inconvénients causés peuvent être qualifiés d'anormaux ou qu'il y a faute, l'antériorité de l'établissement n'est pas un moyen de défense. Cependant, la connaissance qu'avaient les demandeurs et les membres du groupe de la présence d'une cimenterie, antérieurement à l'achat de leur propriété ou à la location de leur appartement, peut entraîner une mitigation des dommages en raison de la prévisibilité de dommages futurs<sup>65</sup>.

---

<sup>65</sup> J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 9, n° 213, p. 152 ; P.-C. Lafond, *op. cit.*, note 59 ; Monique LUSSIER, *op. cit.*, note 53, p. 63 et suiv.

[371] Dans l'affaire *Gravel c. Gervais*<sup>66</sup>, datant de 1891, M. le juge Taschereau traite de la question :

« Considérant que dans l'application de ce principe, il n'y a pas lieu de distinguer entre les propriétaires voisins qui ont construit avant l'érection de l'établissement industriel et ceux qui ont bâti après le commencement de son exploitation, ces derniers n'ayant usé que d'un droit en bâtissant leur propriété, et ce droit ne pouvant être lésé par le fait de l'existence, même antérieure, d'un établissement nuisible ; que tout au plus pourrait-on refuser à ces propriétaires l'action en suppression de cet établissement antérieur, mais qu'on ne saurait leur dénier le recours en dommages ; »

[372] Déjà, en 1897, la Cour suprême se prononce sur ce point dans l'arrêt *Drysdale c. Dugas*<sup>67</sup>. Elle conclut que le fait qu'une maison n'ait été acquise qu'après l'implantation de l'écurie, ayant causé des inconvénients anormaux à ses voisins, n'empêche pas le demandeur d'obtenir réparation.

[373] En conclusion, le préétablissement de la cimenterie, principalement en ce qui concerne les membres du groupe résidant dans le quartier Villeneuve et certains membres du quartier Montmorency, n'est pas une fin de non-recevoir à l'encontre de leur réclamation.

#### **4.8 L'autorisation législative d'opérer une cimenterie confère-t-elle à la défenderesse une immunité ?**

[374] La défenderesse est constituée en corporation par lettres patentes émises en 1951. À l'époque, elle est connue sous le nom de « La Compagnie d'immeubles Atlas-Atlas Realities Co. ».

[375] En 1952, l'Assemblée législative de Québec adopte, à la demande de la défenderesse, une loi spéciale intitulée *Loi concernant la Compagnie d'Immeubles Atlas-Atlas Realities Co.*<sup>68</sup> pour régir ses activités. Elle projette alors de construire une cimenterie dans la municipalité de Villeneuve.

[376] La loi spéciale accorde à cette fin des pouvoirs additionnels à la défenderesse et fixe les conditions d'établissement de son industrie. Elle lui permet de fermer une partie de l'avenue Ruel qui passe sur ses fonds de terre et fixe les taxes municipales pour cinq ans. Par ailleurs, elle impose à la défenderesse des obligations que l'on retrouve à l'article 5 :

**5.** La corporation devra favoriser la main-d'œuvre locale d'abord et régionale ensuite, sauf en ce qui a trait aux employés administratifs, techniciens et experts, et payer des salaires raisonnables, procurer des conditions convenables de

<sup>66</sup> Précité, note 42.

<sup>67</sup> Précité, note 39 ; voir également *Jacques c. Asbestos*, précité, note 42 ; *Lachance c. Carey Canadian Mines Ltd*, [1982] R.L. 362 (C.S.).

<sup>68</sup> Précitée, note 2.

travail, maintenir des conditions hygiéniques et sanitaires favorisant la salubrité et la sécurité publique et employer les meilleurs moyens connus pour éliminer les poussières et fumées.

[377] La défenderesse plaide que la loi spéciale, adoptée en 1952, lui confère une immunité. Le législateur était conscient que l'exploitation de la cimenterie entraînerait certains inconvénients pour les voisins. Il lui a seulement imposé d'employer les meilleurs moyens connus pour éliminer les poussières et fumées. En l'absence de faute de sa part, elle ne peut être tenue responsable pour troubles de voisinage.

[378] Le Conseil privé, en 1902, a étudié ce moyen de défense dans l'affaire *Canadian Pacific Railway c. Roy*<sup>69</sup>. Il devait déterminer si la compagnie de chemin de fer Canadian Pacific Railway pouvait être tenue responsable des blessures causées à M. Roy par un tison ayant provoqué un incendie et ce, en l'absence de faute ou négligence de sa part :

“The serious and important question sought to be raised in this appeal is whether the railway company, authorized by statute to carry on their railway undertaking in the place and by the means that they do carry it on, are responsible in damages for injury not caused by negligence, but by the ordinary and normal use of their railway.”

[379] Le Conseil privé énonce que la réponse se trouve dans l'interprétation qu'il faut donner à la loi autorisant l'activité et conclut que le législateur a accordé une immunité à Canadian Pacific Railway en l'absence de faute :

“The law of England, equally with the law of the province in question, affirms the maxim “Sic utere tuo ut alienum non laedas,” but the previous state of the law, whether in Quebec, or France, or England, cannot render inoperative the positive enactment of a statute, and the whole case turns, not upon what was the common law of either country, but what is the true construction of plain words authorizing the doing of the very thing complained of.

The Legislature is supreme, and if it has enacted that a thing is lawful, such a thing cannot be a fault or an actionable wrong. The thing to be done is a privilege as well as a right and duty, and it seems to their Lordships it comes within the express language of the Code (art. 356).”

[380] Dans cette affaire, il s'agissait d'un service public essentiel: le chemin de fer. Le Conseil privé était d'avis que reconnaître la responsabilité du Canadian Pacific Railway, en absence de faute, pouvait mener à l'arrêt du transport en commun si, finalement, une injonction était émise pour faire cesser la nuisance. C'est ce que le législateur avait voulu éviter en conférant une immunité à la compagnie.

---

<sup>69</sup> [1902] A.C. 220, 228, (1901) 12 B.R. 543, 545.

[381] Par ailleurs, la doctrine et la jurisprudence<sup>70</sup> reconnaissent que l'obtention d'un permis d'établissement ou d'exploitation de l'autorité législative ou administrative ne constitue pas une défense. Les auteurs Baudouin et Deslauriers s'expriment ainsi :

« **209 – Autorisation administrative** – Dans de nombreux cas de préjudices causés par le bruit, les vibrations, les fumées et les odeurs provenant de l'exploitation d'une industrie, le défendeur invoquait, comme fin de non-recevoir, l'obtention de l'autorité législative ou administrative d'un permis de construction d'établissement ou d'exploitation de l'usine et arguait, en conséquence, qu'il ne pouvait être tenu civilement responsable. La jurisprudence a toutefois refusé d'admettre cette thèse, en notant que la concession d'un droit d'exploitation ou d'établissement industriel n'est accordée que dans le cadre du droit commun. Elle ne constitue donc pas un blanc-seing, permettant ensuite de dépasser la mesure normale des inconvénients et ne confère aucune immunité. »<sup>71</sup>

[382] De même, les auteurs André Nadeau et Richard Nadeau, dans leur *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*<sup>72</sup>, traitent de la question. Ils sont d'avis qu'une autorisation administrative ou législative ne permet pas d'invoquer l'immunité. Ils commentent également l'affaire *Canadian Pacific Railway c. Roy* :

« **217. – Les établissements autorisés.** – Le fait d'une autorisation administrative quelconque accordée à l'exploitation dont on se plaint, change-t-il le problème? Il faut répondre négativement à cette question. Du moment qu'il y a excès de la mesure des obligations ordinaires du voisinage, il y a responsabilité civile, que l'établissement soit autorisé ou non. La Cour Suprême a décidé que, malgré les privilèges qui lui sont accordés par sa charte, une compagnie de tramways, légalement autorisée dans son exploitation, doit répondre à l'égard des propriétaires de maisons avoisinant son usine d'énergie électrique des dommages causés à la structure des bâtiments par les vibrations venant du fonctionnement de ses machines. La même solution fut fournie implicitement quelques années plus tard par le même tribunal, lorsqu'on disposa, en faveur des demandeurs, d'une action en dommages-intérêts exercée également contre une compagnie de tramways, trouvée négligente et imprudente dans l'exercice des pouvoirs à elle conférés par l'autorité publique. Sa faute avait consisté à rendre incommode l'habitation des maisons voisines, en raison des vibrations, des bruits, de la fumée et des poussières s'échappant d'une de ses usines d'énergie électrique.

On le voit, l'argument d'une autorisation législative ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité, dans ce cas. C'est en vain que l'on invoquerait l'autorité de la décision du Conseil privé dans la célèbre affaire de *Canadian Pacific Railway Company c. Roy*, où ce tribunal n'a fait que décider qu'une compagnie de chemin de fer, autorisée par une loi statutaire à exploiter son réseau aux

<sup>70</sup> *St-Eustache (Ville de) c. 149644 Canada inc.*, J.E. 96-954 (C.S.) ; *Lessard c. Bernard et Procureur général du Québec*, [1996] R.D.I. 210 (C.S.) ; *Calvé c. Gestion Serge Lafrenière inc. et P.G.Q.*, REJB 1998-08909 (C.S.).

<sup>71</sup> J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 9, p. 149.

<sup>72</sup> André NADEAU et Richard NADEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1971, p. 237.

conditions et suivant les modes ordinaires, ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'usage normal et ordinaire de ses lignes, sauf si on retrace une négligence à la source du préjudice.

Dès 1905, la Cour suprême commentait la décision susdite du Conseil privé dans l'aff. *Montreal Water and Power Co. c. Davie*, en l'interprétant dans un sens plus favorable à la victime.

Dans ces différentes espèces, comme dans nombre d'autres, on fait intervenir la notion des obligations ordinaires du voisinage. Lorsqu'il y a dépassement sérieux des droits de voisinage de nature à affecter le droit d'autrui, il y a lieu à réparation et à indemnité. C'est l'abus du droit. »

[383] Le professeur Pierre-Claude Lafond est du même avis :

« La *légalité de l'activité* ne constitue toutefois pas une excuse légitime. La simple preuve d'une autorisation émise par l'administration publique, la conformité aux lois et règlements applicables ou encore l'absence d'interdiction législative ou réglementaire ne suffit pas à écarter la responsabilité de l'auteur des activités nuisibles. »<sup>73</sup>

[384] En l'espèce, c'est la défenderesse qui a sollicité l'adoption d'une loi spéciale par la législature. Elle est, de plus, une entreprise privée et non publique.

[385] Le Tribunal estime qu'il ne ressort nullement de la loi que le législateur ait voulu lui accorder une immunité. Il lui a plutôt imposé certaines obligations dont celle « d'employer les meilleurs moyens connus pour éliminer les poussières et fumées ».

#### **4.9 Les inconvénients subis par les demandeurs et les membres du groupe peuvent-ils résulter de d'autres sources que la cimenterie ?**

[386] La défenderesse plaide que les inconvénients subis par les demandeurs et les membres du groupe peuvent résulter de d'autres sources que la cimenterie. Elle soutient que la zone rouge était à proximité de l'autoroute de la Capitale, de l'autoroute Dufferin-Montmorency, du boulevard Ste-Anne et de Granite Touchette, une entreprise de fabrication de monuments funéraires, utilisant des jets de sable. De même, immédiatement à l'ouest de la cimenterie se trouvait Briquerie Citadelle, de laquelle provenaient des émissions de gaz d'acide fluorhydrique et de la poussière de schiste.

[387] La preuve démontre que le quartier Montmorency est coupé en deux par un viaduc de l'autoroute de la Capitale. Cependant, bien que de la poussière et du bruit puissent émaner de cet endroit, le Tribunal est d'avis que les inconvénients décrits et attribués à la cimenterie étaient distincts et d'un autre ordre. Les témoins ont tous affirmé que la fermeture de la cimenterie leur avait redonné une qualité de vie et que le bruit de circulation, ainsi que la poussière en provenance de l'autoroute de la Capitale, ne les incommodaient pas. Les réponses furent les mêmes pour le boulevard Ste-Anne,

<sup>73</sup> P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 53, p. 268.

l'autoroute Dufferin-Montmorency et la voie ferrée. En ce qui concerne les trains, il n'y a plus de problème depuis la fermeture de la cimenterie. Ils circulent normalement et ne s'arrêtent plus vis-à-vis le quartier Montmorency pour exécuter des manœuvres, ce qui occasionnait des bruits importants.

[388] Encore une fois, le Tribunal accorde la plus grande crédibilité aux nombreux témoins qui se sont présentés aux audiences. Leurs témoignages concordent et ils n'hésitent pas à faire des nuances, lorsque requis.

[389] En ce qui a trait à Granite Touchette, cette entreprise a fermé ses portes le 1<sup>er</sup> février 1991, soit avant le début du recours, à la suite de la présentation d'une requête en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>74</sup> par la ville de Beauport. C'est Mme la juge Louise Otis, alors à la Cour supérieure, qui a ordonné la fermeture.

[390] Briquerie Citadelle, pour sa part, a diminué beaucoup ses activités vers 1989 ou 1990, selon M. Dominique Gariépy, alors à l'emploi du service d'urbanisme de la ville de Beauport. L'immeuble aurait été démolé vers 1993, mais après le 2 mai, puisqu'une photo nous le montre à ce moment.

[391] Selon la preuve, Briquerie Citadelle émettait des gaz d'acide fluorhydrique, susceptibles d'attaquer le verre. Le Tribunal en a déjà traité relativement aux inconvénients anormaux subis.

[392] En ce qui concerne la poussière, M. Jean Pelletier, technicien industriel au ministère de l'Environnement, explique que c'est en 1989 qu'il y a eu de tels problèmes à Briquerie Citadelle, causés par la circulation des camions dont les roues se couvraient de schiste, lorsqu'il pleuvait. Ce sont principalement les rues Francheville, Père-Giroux et du Sous-Bois qui ont été affectées par cette poussière. Vers 1990-1991, Briquerie Citadelle s'est équipée d'un système de lavage qui a réglé le problème avant le début du présent recours. M. Pelletier confirme également que lors de sa dernière visite chez Briquerie Citadelle, en juillet 1991, les opérations avaient diminué de 50 %. À l'été 1991, il n'y avait pas de problème de poussière.

[393] Le Tribunal conclut donc de la preuve qu'on ne peut attribuer non plus à Briquerie Citadelle les inconvénients subis par les membres du groupe à cause de la poussière.

## **5. Les dommages**

[394] Les demandeurs plaident que, pour la fixation des dommages, le Tribunal ne devrait retenir que deux zones distinctes plutôt que quatre. Ils modifient leur réclamation initiale et soutiennent que les résidents de la zone rouge devraient recevoir 4 000 \$

---

<sup>74</sup> L.R.Q., c. A-19.1.

chacun par année, entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1997. Quant aux propriétaires, il faudrait ajouter 2 000 \$ par année au montant attribué à tous les résidents afin de tenir compte des coûts supplémentaires d'entretien des immeubles.

[395] Pour l'autre zone, les demandeurs sont d'avis que les résidents devraient recevoir 3 000 \$ par année et les propriétaires, 1 500 \$ de plus.

[396] La défenderesse soutient que les montants réclamés sont trop élevés. Cependant, elle n'en suggère pas au Tribunal. Par ailleurs, elle est d'avis que les enfants doivent être exclus puisqu'ils n'ont pas participé au nettoyage ni à l'entretien.

[397] Les demandeurs reconnaissent que les enfants en bas de 7 ans ne doivent pas être indemnisés. Pour ceux âgés de 7 à 18 ans, l'indemnité peut être réduite parce qu'ils n'ont pas subi les inconvénients de nettoyage, de peinture, de vêtements qui ne peuvent être étendus sur la corde ou encore doivent être relavés.

### Les sous-groupes

[398] Tout d'abord, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de déterminer des sous-groupes pour l'établissement des dommages. En effet, la preuve établit qu'il y a des préjudices communs à tous les membres du groupe, mais d'intensités différentes. La Cour d'appel, dans l'arrêt *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*<sup>75</sup>, reconnaît que les préjudices n'ont pas à être identiques :

« Le préjudice commun se retrouve principalement dans la privation des services auxquels les bénéficiaires avaient droit. Tous, d'une manière ou d'une autre, ont été privés des services que leur état particulier nécessitait, et ce, par la faute des appelants et de leurs membres. En soi, cette privation est un préjudice.

À mon avis, il n'était pas nécessaire, comme l'a fait le premier juge, de rechercher un préjudice commun qui soit identique pour tous les bénéficiaires. Il me paraît évident que cette privation de services n'a pas atteint tous les bénéficiaires de la même manière. Même l'inconfort, à supposer que tous aient éprouvé ce genre de préjudice, n'a pas dû être ressenti par tous de la même façon, car la capacité de perception d'un préjudice de cette nature peut varier d'un bénéficiaire à l'autre selon la nature et le degré de sa pathologie. »

[399] En l'espèce, pour la fixation des dommages, le Tribunal estime que les membres du groupe doivent être répartis en cinq sous-groupes représentant des zones distinctes :

**La zone rouge :** comprenant la 122<sup>e</sup> Rue et l'avenue Ruel, dans le quartier Montmorency, entre la cimenterie et l'autoroute de la Capitale, ainsi que les nos 1360 à 1412 et 4001 à 4041 du boulevard Ste-Anne, situés à l'ouest de l'autoroute de la Capitale.

---

<sup>75</sup> Précité, note 8.

**La zone bleue Montmorency** : comprenant les 118<sup>e</sup>, 119<sup>e</sup>, 120<sup>e</sup>, 121<sup>e</sup> Rues, l'avenue Ruel entre la 118<sup>e</sup> Rue et l'autoroute de la Capitale incluant le no civique 300, ainsi que les nos 4032 à 4052, sur le boulevard Ste-Anne, à l'est de l'autoroute de la Capitale.

**La zone bleue Villeneuve** : comprenant les rues situées entre les rues Francheville et Terrasse-Orléans, soit les rues Christian, Latouche, Verne, Ringuet, Père-Giroux, des nos 166 à 195, Terrasse-Orléans, pour les nos civiques impairs entre 78 et 140 et le no 76 de la rue Francheville.

**La zone jaune** : comprenant la rue Christian, entre Terrasse-Orléans et de la Belle-Rive ; la rue Terrasse-Orléans, pour les nos civiques pairs de 78 à 140 ; la rue Beauvigny, la rue Latouche, entre Terrasse-Orléans et de la Belle-Rive ; la rue de Bercy ; la rue Chaumas, sauf pour l'immeuble portant le no civique 100 ainsi que pour l'immeuble voisin, lesquels sont situés entre les rues Choisy et Père-Giroux ; la rue Choisy, pour les nos civiques pairs et impairs entre les rues Christian et Latouche ainsi que les nos civiques impairs, entre la rue Latouche et la 2<sup>e</sup> intersection avec la rue Chaumas ; la rue des Neiges, des nos 35 à 64 ; la rue de la Belle-Rive, pour les nos civiques impairs, entre les rues Latouche et Christian.

**La zone mauve** : comprenant la rue Francheville, aux nos 31, 35, 40 et 44; la rue Desnoyers, no 42 ; la rue de la Belle-Rive, pour les nos civiques pairs entre les rues Christian et Latouche ainsi que pairs et impairs, entre Latouche et Père-Giroux ; la rue Choisy, pour les nos civiques pairs entre la rue Latouche et la 2<sup>e</sup> intersection avec la rue Chaumas.

### **La zone rouge**

[400] La preuve établit clairement que la zone la plus affectée, par les inconvénients apportés par le voisinage de la cimenterie, est la rouge. Les résidents de cette zone ont eu à supporter de très nombreuses retombées de flocons de clinker ou ciment, parfois accompagnées de rouille, ainsi que des retombées de poussière importantes. Les odeurs et le bruit les ont grandement affectés. La vie quotidienne de ces gens a été passablement perturbée, particulièrement au printemps, à l'été et en début d'automne alors que, normalement, c'est le temps de profiter de la vie à l'extérieur. En hiver, les gens sortaient beaucoup moins. De plus, puisque les fenêtres devaient de toute façon demeurer fermées pendant cette saison, la poussière ne pénétrait pas à l'intérieur des résidences. Pour la même raison, les odeurs et le bruit étaient beaucoup moins présents.

[401] Les inconvénients subis sont anormaux, au-delà de la tolérance que les voisins se doivent entre eux. La défenderesse, en exploitant sa cimenterie, a rendu la vie de ses voisins difficile. Ces gens, particulièrement dans la zone rouge, habitaient (et habitent toujours pour la plupart) des maisons construites par eux ou leurs parents, avant l'implantation de la cimenterie. Ils sont très attachés à leur quartier et ressentaient

beaucoup de frustration en se voyant ainsi privés d'une vie urbaine normale, à cause de l'exploitation d'une cimenterie à leur porte.

[402] Certes, lorsqu'on habite la ville près d'un quartier industriel, on peut s'attendre à certains inconvénients. Cependant, la preuve révèle qu'en l'espèce, les inconvénients étaient anormaux et affectaient grandement la qualité de vie des résidents de la zone rouge. Outre les retombées de poussière régulières, provoquant un surcroît de travail d'entretien aux résidences et les empêchant de profiter de leurs meubles de jardin, de leur terrain et de leur corde à linge, la preuve indique qu'il y a eu de très nombreux incidents environnementaux dont certains ont même provoqué des « tempêtes » de ciment.

[403] La preuve n'établit cependant pas que les enfants ont subi des préjudices en raison des retombées de poussière, des bruits et des odeurs. Particulièrement en ce qui concerne la poussière, les préjudices sont en grande partie reliés au surcroît d'entretien qu'elle a entraîné. Or, selon la preuve, ce sont les adultes qui ont nettoyé et peint. Le Tribunal n'indemniserait donc que les adultes âgés de 18 ans et plus au 4 juin 1991.

[404] Par ailleurs, il ressort de la preuve que la cimenterie a fermé ses portes en novembre 1997. Cependant, l'opération des fours à clinker et l'exploitation de la carrière de calcaire ont pris fin en décembre 1996. Pour sa part, le broyeur à clinker a cessé de fonctionner en juin 1997.

[405] À compter de janvier 1997, on constate que M. Cochrane ne note à peu près pas de problème de poussière. C'est surtout le bruit des camions de Sanivan et celui d'un ventilateur qui attire son attention. Quant à M. Tremblay, il n'enregistre que quelques séquences vidéo en 1997, soit le 2 avril, le 10 juillet, les 28 et 30 août, les 5 et 8 septembre ainsi que les 20 et 21 octobre.

[406] Le Tribunal conclut de la preuve qu'à partir de la fermeture des fours à clinker, en décembre 1996, les problèmes de poussière et de mauvaises odeurs ont grandement diminué. Il y a donc lieu de le considérer dans l'établissement des dommages.

[407] Les membres du groupe résidant dans la zone rouge ont tous subi un préjudice du même ordre, même s'il peut y avoir certaines distinctions entre eux. Les témoignages, fort crédibles, ainsi que la preuve documentaire démontrent un préjudice commun. Le Tribunal doit donc indemniser ces personnes en établissant une moyenne, sans aggraver la responsabilité du débiteur. Cette solution paraît équitable et fut d'ailleurs retenue par M. le juge Lesage, dans l'affaire *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand* :

« Comme on l'a souligné aussi, le recours collectif n'est pas orienté vers une solution purement compensatoire. Ainsi, les articles 1034 et 1036 C.P. autorisent le Tribunal à attribuer à un tiers le reliquat non distribué, le cas échéant, « en

tenant compte notamment de l'intérêt des membres ». Par contre, une telle solution ne doit pas entraîner une responsabilité plus lourde pour le débiteur.

Ces dispositions nous autorisent à établir, par présomption, le quantum de la responsabilité des défendeurs. Lorsque tous les membres du groupe ont subi un préjudice de même ordre, ce préjudice peut être évalué d'après une moyenne, sans aggraver la responsabilité du débiteur. »<sup>76</sup>

[408] La recherche d'une indemnisation équitable, qui compensera adéquatement les membres du groupe pour les inconvénients subis, n'est pas chose facile. Le Tribunal doit considérer différents facteurs dont le fait que les inconvénients étaient surtout subis l'été, de même qu'à la fin du printemps et au début de l'automne. L'hiver, ils n'avaient pas le même impact.

[409] Le Tribunal est d'avis que les membres du groupe, résidant dans la zone rouge, ont droit à des dommages de 2 500 \$ par année, du 4 juin 1991 au 3 juin 1996, et de 1 250 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997. Quant aux propriétaires, ils ont droit à un montant additionnel de 400 \$ par année jusqu'au 4 juin 1996 et 200 \$ du 4 juin 1996 au 3 juin 1997, pour les travaux supplémentaires de peinture qu'ils ont eu à faire.

### **La zone bleue**

[410] En ce qui concerne la zone bleue, quartier Montmorency, les inconvénients subis sont de moindre intensité. L'autoroute de la Capitale sépare cette zone de la rouge et elle est à plus grande distance de la cimenterie. Le Tribunal est d'avis qu'une compensation s'élevant à 1 500 \$ par année par membre du groupe, de 1991 à 1996, et de 750 \$ du 4 juin 1996 au 3 juin 1997, est équitable. Quant aux propriétaires, pour compenser les travaux de peinture supplémentaires, rendus nécessaires par la présence de poussière de ciment, ils ont droit à 250 \$ par année entre 1991 et 1996 et 125 \$ du 4 juin 1996 au 3 juin 1997.

[411] La zone bleue du quartier Villeneuve était, quant à elle, exposée aux retombées de poussière, aux bruits et aux odeurs lorsque les vents du nord-est soufflaient. Cela se produisait moins fréquemment que pour les zones rouge et bleue du quartier Montmorency exposées aux vents dominants du sud-ouest.

[412] Le Tribunal arbitre que les dommages subis s'élèvent à 1 000 \$ par membre par année, de 1991 à 1996, et à 500 \$ du 4 juin 1991 au 3 juin 1997. Quant aux propriétaires, ils recevront 150 \$ de plus par année pour les travaux de peinture, de 1991 à 1996, et 75 \$ du 4 juin 1996 au 3 juin 1997.

---

<sup>76</sup> *Curateur public c. Syndicat national des employés de l'Hôpital de St-Ferdinand (CSN)*, [1990] R.J.Q. 359, 397 (C.S.).

### La zone jaune

[413] La zone jaune est située plus loin de la cimenterie, dans le quartier Villeneuve. La preuve entendue démontre que les inconvénients y ont été moindres que dans les zones rouge et bleue. Le Tribunal accorde donc 500 \$ par année par membre du groupe, de 1991 à 1996, et 250 \$ du 4 juin 1996 au 3 juin 1997. Les propriétaires auront droit à 100 \$ par année, pour les années 1991 à 1996 et à 50 \$, du 4 juin 1996 au 3 juin 1997.

### La zone mauve

[414] Finalement, la preuve révèle que les seuls inconvénients anormaux subis par les membres du groupe résidant dans la zone mauve sont reliés aux retombées de poussière. Le Tribunal estime que chaque membre a droit de recevoir 200 \$ par année, de 1991 à 1996, et 100 \$ du 4 juin 1996 au 3 juin 1997. Quant aux propriétaires, ils ont droit à 60 \$ de plus par année, pour la peinture, de 1991 à 1996, ainsi qu'à 30 \$, du 4 juin 1996 au 3 juin 1997.

## **6. Le recouvrement**

[415] Les demandeurs désirent que le Tribunal n'ordonne pas le recouvrement collectif des réclamations. Ils plaident que la preuve ne permet pas d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres.

[416] La défenderesse, quant à elle, ne fait aucune représentation à ce sujet.

[417] Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas possible d'établir, de façon suffisamment exacte, le nombre de membres dans chaque zone ainsi que le nombre total de membres. Il y a donc lieu de prononcer des réclamations individuelles dont les dommages sont liquidés.

[418] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[419] **ACCUEILLE** en partie l'action pour les personnes faisant partie du groupe ainsi décrit :

Toutes les personnes physiques âgées de 18 ans et plus au 4 juin 1991 ayant été propriétaires d'un immeuble situé sur les rues dont la liste suit, ou ayant habité un immeuble situé sur une telle rue, depuis le 4 juin 1991.

Ces rues sont :

- les nos 1360 à 1412, 4001 à 4041 et 4032 à 4052 du boulevard Ste-Anne ;
- les 118<sup>e</sup>, 119<sup>e</sup>, 120<sup>e</sup>, 121<sup>e</sup> et 122<sup>e</sup> Rues ;
- l'avenue Ruel, à l'ouest de la 118<sup>e</sup> Rue ;
- les nos 31, 35, 40, 44 et 76 de la rue Francheville ;

- le no 42 de la rue Desnoyers ;
- les rues Christian, Verne, Ringuet, de Bercy, Beauvigny, Chaumas au complet ;
- les nos 10 à 80 de la rue Latouche ;
- les nos 166 à 195 de la rue Père-Giroux ;
- les nos 78 à 140 de la Terrasse-Orléans ;
- les nos 52 à 130 de la rue Choisy ;
- les nos 35 à 64 de la rue des Neiges ;
- les nos 34 à 100 de la rue de la Belle-Rive ;

toutes ces rues étant situées dans les limites de l'ancienne municipalité de Beauport.

[420] **DÉCLARE** que la défenderesse a causé aux membres du groupe, de 1991 à 1997, des troubles de voisinage reliés aux retombées de poussière de clinker ou de ciment, au bruit et aux odeurs en provenance de sa cimenterie, à Beauport ;

[421] **MODIFIE** et **SCINDE** le groupe en cinq sous-groupes ainsi décrits :

**La zone rouge** : comprenant la 122<sup>e</sup> Rue et l'avenue Ruel, dans le quartier Montmorency, entre la cimenterie et l'autoroute de la Capitale, ainsi que les nos 1360 à 1412 et 4001 à 4041 du boulevard Ste-Anne, situés à l'ouest de l'autoroute de la Capitale.

**La zone bleue Montmorency** : comprenant les 118<sup>e</sup>, 119<sup>e</sup>, 120<sup>e</sup>, 121<sup>e</sup> Rues, l'avenue Ruel entre la 118<sup>e</sup> Rue et l'autoroute de la Capitale incluant le no civique 300, ainsi que les nos 4032 à 4052, sur le boulevard Ste-Anne, à l'est de l'autoroute de la Capitale.

**La zone bleue Villeneuve** : comprenant les rues situées entre les rues Francheville et Terrasse-Orléans, soit les rues Christian, Latouche, Verne, Ringuet, Père-Giroux, des nos 166 à 195, Terrasse-Orléans, pour les nos civiques impairs entre 78 et 140 et le no 76 de la rue Francheville.

**La zone jaune** : comprenant la rue Christian, entre Terrasse-Orléans et de la Belle-Rive ; la rue Terrasse-Orléans, pour les nos civiques pairs de 78 à 140 ; la rue Beauvigny, la rue Latouche, entre Terrasse-Orléans et de la Belle-Rive ; la rue de Bercy ; la rue Chaumas, sauf pour l'immeuble portant le no civique 100 ainsi que pour l'immeuble voisin, lesquels sont situés entre les rues Choisy et Père-Giroux ; la rue Choisy, pour les nos civiques pairs et impairs entre les rues Christian et Latouche ainsi que les nos civiques impairs, entre la rue Latouche et la 2<sup>e</sup> intersection avec la rue Chaumas ; la rue des Neiges, des nos 35 à 64 ; la rue de la Belle-Rive, pour les nos civiques impairs, entre les rues Latouche et Christian.

**La zone mauve** : comprenant la rue Francheville, aux nos 31, 35, 40 et 44 ; la rue Desnoyers, no 42 ; la rue de la Belle-Rive, pour les nos civiques pairs entre les rues

Christian et Latouche ainsi que pairs et impairs, entre Latouche et Père-Giroux ; la rue Choisy, pour les nos civiques pairs entre la rue Latouche et la 2<sup>e</sup> intersection avec la rue Chaumas.

[422] **CONDAMNE** la défenderesse à payer aux membres du groupe, en leur qualité de résident, les dommages et intérêts suivants, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prescrite à l'article 1056c C.c.B.-C. ou 1619 C.c.Q. à compter :

- de l'assignation, pour les dommages subis entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1993 ;
- du 4 juin 1994, pour les dommages subis entre le 4 juin 1993 et le 3 juin 1994 ;
- du 4 juin 1995, pour les dommages subis entre le 4 juin 1994 et le 3 juin 1995 ;
- du 4 juin 1996, pour les dommages subis entre le 4 juin 1995 et le 3 juin 1996 ;
- du 4 juin 1997, pour les dommages subis entre le 4 juin 1996 et le 3 juin 1997 ;
  
- **Pour les résidents habitant la zone rouge** : 2 500 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 1 250 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997. Les propriétaires ont droit à un montant additionnel de 400 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 200 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997 ;
  
- **Pour les résidents habitant la zone bleue Montmorency** : 1 500 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 750 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997. Les propriétaires ont droit à un montant additionnel de 250 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 125 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997 ;
  
- **Pour les résidents habitant la zone bleue Villeneuve** : 1 000 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 500 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997. Les propriétaires ont droit à un montant additionnel de 150 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 75 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997 ;
  
- **Pour les résidents habitant la zone jaune** : 500 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 250 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997. Les propriétaires ont droit à un montant additionnel de 100 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 50 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997 ;
  
- **Pour les résidents habitant la zone mauve** : 200 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 100 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997. Les propriétaires ont droit à un montant additionnel de 60 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 30 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997 ;

[423] **DÉCLARE** que les membres du groupe auront droit de présenter des réclamations individuelles, pour les dommages accordés, selon les modalités à être

établies par le Tribunal sur requête des demandeurs, lorsque le présent jugement deviendra final ;

[424] Avec dépens.

---

JULIE DUTIL, j.c.s.

Me Jacques Larochelle (139)  
Avocat des demandeurs

Me François Fontaine  
Me Anne-Marie Burns  
Ogilvy Renault (92)  
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 2002-10-07 au 2003-02-13